* Année 1957. — N° 57 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 30 Mai 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 174e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2625).

2. — Convocation de l'Assemblée nationale (p. 2626).

3. — Excuses et congés (p. 2626).

4. — Demande d'interpellation (p. 2626).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 2626).

6. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2626).

7. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2626).

8. — Convention avec la Banque de France. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2627)

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 2627).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale. MM. Courant, Boisdé, Lamps, Isorni, Juliard, Marcel David, Pinay, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. — Clôture.

Article unique.

Amendement de M. Pierre Meunier tendant à insérer un article additionnel: MM. Pierre Meunier, Tourtaud, Marcel David. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Convention avec la Banque de France. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 2637).

11. — Démissions de membres de commissions (p. 2637).

12. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 2637).

13. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 2638).

14. — Demande de débat restreint (p. 2638).

15. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2638).

16. — Renvois pour avis (p. 2638).

17. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2638).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 2638).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2639).

20. — Dépôt de rapports (p. 2640).

21. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 2640)

22. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2640).

23. — Ajournement *sine die* de l'Assemblée nationale (p. 2640).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 21 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Paris, le 28 mai 1957.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir l'Assemblée nationale le mercredi 29 mai 1957, à 15 heures, pour délibérer sur ce texte.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« GUY MOLLET. »

Dès réception de cette communication, et comme suite à la décision du 21 mai, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Jean Lefranc s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Cadic et Jacques Féron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Tixier-Vignancour une demande d'interpellation sur la date à laquelle, après l'odieux attentat contre le président Ali Chekkal, le Gouvernement entend proclamer l'état de siège en France et en Algérie, pour vaincre définitivement l'ennemi et ses complices.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mariat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux exploitants agricoles du département du Cher, sinistrés par les récentes gelées.

La proposition sera imprimée sous le n° 5056, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Pirot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin de venir en aide aux sinistrés des gelées de printemps dans le département de l'Indre.

La proposition sera imprimée sous le n° 5059, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Bernard Paumier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux petits et moyens cultivateurs du département de Loir-et-Cher, sinistrés du fait des récentes gelées.

La proposition sera imprimée sous le n° 5079, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Virgile Barel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département des Alpes-Maritimes.

La proposition sera imprimée sous le n° 5080 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi, n° 3736, instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 4527, 4793).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport, n° 5037, de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la résolution n° 4905, adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quarante-cinq jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose d'accorder un délai de 30 jours.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Dépôt d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5081, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

A quelle heure la commission des finances sera-t-elle prête à rapporter le projet de convention avec la Banque de France ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* J'espère qu'elle sera en mesure de rapporter à seize heures trente.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France. (N°s 5081, 5082.)

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, pour la douzième fois en dix ans, le Parlement est saisi d'un projet tendant à approuver une convention conclue entre l'Etat et la Banque de France.

Dans le cas particulier, il s'agit d'une avance à courte durée puisqu'elle est demandée pour un mois seulement. Il appartiendra au nouveau gouvernement, dès qu'il sera formé, de discuter d'une convention pour un autre montant.

Dans son rapport supplémentaire du 5 décembre 1952, mon prédécesseur exprimait à cet égard des considérations auxquelles il nous faudra réfléchir d'ici le moment où nous devrons statuer sur une avance correspondant davantage aux besoins du Trésor.

Il disait notamment ceci :

« La gêne extrême de la trésorerie en 1952 démontre combien il est nécessaire de doter le Trésor d'un minimum de fonds de roulement. Or le plafond des avances de la Banque de France à l'Etat est actuellement au même niveau qu'en septembre 1947. Il est resté inchangé malgré le gonflement des masses budgétaires. »

Or, les dépenses de 1947 s'élevaient à 914 milliards et celles de 1957 sont évaluées à 4.500 milliards environ. Le problème reste donc posé et nous devons y penser.

Je n'ai pas à résumer la discussion qui s'est instaurée à la commission des finances, étant donné son extrême brièveté. Je vous rends donc simplement compte de la conclusion : la commission des finances a décidé, par 29 voix contre 11, avec 4 abstentions, de vous proposer d'approuver la convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, j'ai approuvé il y a un instant le projet de convention entre l'Etat et la Banque de France, parce que nous ne pouvons pas laisser le Trésor dans l'impossibilité de remplir ses obligations dans quatre jours, comme nous en courons le risque, selon les explications que vous nous avez données.

Je me souviens que tout récemment, le 17 mai, je vous avais dit ici même qu'en présence de ce maigre actif de 200 millions de dollars qui restait entre vos mains, il y aurait péril pour les changes extérieurs au cours du mois de juin.

Vous aviez acquiescé. En réalité, nous sommes en désaccord de quelques jours et vos déclarations recueillies il y a un instant par la commission des finances tendent à démontrer que vos inquiétudes véritables ne sont que pour le 10 ou le 15 juillet. Peu importe !

La tragique situation des finances du pays s'analyse en deux postes. D'une part, du point de vue des finances intérieures, les échéances de la semaine prochaine ne seront pas assurées, à défaut d'une nouvelle avance de la Banque de France.

D'autre part, fait plus grave, plus lourd de sens et de conséquences économiques — c'est un péril plus difficile encore à conjurer — au cours du mois de juin ou du mois de juillet au plus tard, les avoirs en devises seront épuisés et il faudra mettre en gage l'or de la Banque de France ou se procurer, avec cet or même qui couvre la valeur de la monnaie, le moyen de continuer des échanges avec l'étranger dont on ne peut pas raisonnablement envisager l'arrêt brutal.

Nous sommes là en présence d'une situation infiniment tragique.

M. Auguste Tourtaud. C'est le résultat de la politique que vous avez pratiquée en commun avec le Gouvernement. (*Exclamations à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Vous avez voté l'investiture de M. Guy Mollet !

M. Pierre Courant. Monsieur Tourtaud, vous aurez la parole dans un instant. Laissez-moi donc m'expliquer.

Nous vous écouterons avec beaucoup de plaisir sans pour autant vous approuver, car je n'ai pas à cet égard beaucoup d'espoir.

M. Auguste Tourtaud. Et pour cause !

M. René Lamps. Nous ne tenons pas à votre approbation, monsieur Courant.

M. Pierre Courant. Je voudrais tout de suite écarter un argument donné par certains journaux et qu'avec beaucoup de dignité vous avez écarté vous-même, ce qui renforce l'estime que nous avons pour votre personne, monsieur le ministre.

Ce n'est pas la crise qui a provoqué la situation présente. Personne ne pourrait sérieusement le soutenir. La crise n'a pas changé sensiblement la situation, puisque les impôts que vous demandiez étaient d'une récupération lointaine et n'auraient pas sensiblement amélioré la trésorerie et les finances extérieures.

Un journal écrivait, d'une manière assez curieuse, que la crise avait causé cette demande d'avance parce que, si elle n'avait pas eu lieu, une demande d'avance plus considérable aurait été comprise dans un plan financier.

Je ne crois donc pas que la crise ait changé quoi que ce soit à cet égard, si ce n'est le libellé du projet que vous avez soumis à l'Assemblée.

Des déclarations que vous venez de faire à la commission des finances il résulte que la dégradation des finances publiques n'est pas nouvelle.

Chacun sait avec quelles difficultés vous avez pu couvrir vos échéances de mars et d'avril, je dirai même, sans vouloir insister, quelle imagination il vous a fallu pour couvrir ces deux échéances.

Vous nous avez dit qu'au mois d'octobre, lors de la souscription de cet emprunt presque miraculeux qui vous a apporté 340 milliards de francs, la situation même de la trésorerie était délicate et que celle-ci avait été, pour ainsi dire, sauvée par l'abondance des disponibilités qui provenaient du grand emprunt de l'Algérie.

Mes amis m'ont chargé de parler en leur nom à tous, sans aucun désir de sévérité, monsieur le ministre, car nous avons bien la conviction d'être tous dans la même aventure et que la dégradation des finances publiques nous porte préjudice à nous comme à vous, parce qu'elle porte préjudice à la France et qu'elle est de nature à entraîner une crise nationale.

M. Auguste Tourtaud. Parlez-nous des causes!

M. Pierre Courant. Quelle impatience est la vôtre, monsieur Tourtaud! Elle tient à votre jeunesse!

Nous allons examiner les causes et même celles dont vous avez parlé en commission des finances.

Je puis même dire tout de suite qu'il a été indiqué à diverses reprises que le Gouvernement avait été grandement gêné dans sa politique économique et financière par la mauvaise récolte de cette année, d'une part, et par les opérations d'Algérie, d'autre part.

Voilà qui va satisfaire notre collègue.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'avons pas parlé de la mauvaise récolte!

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Pierre Courant. Je ne doute pas que ces circonstances ne vous aient causé des soucis particuliers monsieur le ministre. C'est l'évidence, mais il est absolument impossible d'y trouver une explication valable de la situation actuelle.

Pourquoi ? Les dépenses d'Algérie, en 1956, ont été sensiblement couvertes par l'emprunt de 340 milliards et, par conséquent, elles n'ont pas pese sur la trésorerie.

Au surplus, je voudrais vous relire une partie de la conclusion du rapport sur les comptes de la nation de 1956. La voici:

« La situation actuelle en Algérie est financièrement moins lourde que ne le serait une politique de développement qui ferait peser sur la métropole des charges publiques équivalentes. »

Ainsi la campagne d'Algérie vous a causé des tracas supplémentaires, mais elle n'est pas une explication.

Quant au gel, il a eu des conséquences sensibles, mais si la récolte de blé a été inférieure à la précédente de 47 millions de quintaux, celle des céréales secondaires que nous importions, ordinairement, en très grandes quantités, a été supérieure de 58 millions de quintaux à la précédente.

Là encore, s'il y a eu une gène et un souci, il n'y a pas une explication valable.

Je dirai même qu'étant donné les difficultés que vous pouviez éprouver en 1956, votre Gouvernement avait le devoir d'être particulièrement prudent en matière financière et économique, de montrer une rigueur renforcée puisqu'il savait qu'il rencontrerait des difficultés accrues. Dans une certaine mesure, cela peut accentuer votre responsabilité.

La crise, mes amis et moi nous pensons qu'elle est surtout due au fait que ce Gouvernement n'a pas tenu un compte suffisant des impératifs économiques et financiers, qu'il a voulu les brutaliser.

Nous estimons que la crise est due spécialement au fait que vous avez cru que tout était possible, alors qu'en matière financière et économique il est des impératifs devant lesquels il faut s'incliner sous peine d'être brisé soi-même.

Qu'avez-vous trouvé en arrivant au pouvoir au début de janvier 1956 ? Une trésorerie saine: 159 milliards dans les caisses du Trésor, qui constituaient un solide matelas. Au surplus, si M. le rapporteur général a pu noter qu'au cours des années plus lointaines des avances de la Banque de France ont été souvent demandées, il n'y avait pas eu lieu d'en réclamer au cours des mois précédents, je dirai même les deux années précédentes.

Ces 159 milliards vous mettaient à l'abri de difficultés.

Quant à la situation des devises, elle était particulièrement pléthorique puisque vous disposiez de 1.980 millions de dollards, y compris le stock de la Banque, mais vous aviez surtout, monsieur le ministre, quelque chose d'incomparable qui vous manque quelque peu actuellement — certains signes le démontrent — la confiance d'une population qui vous apportait des souscriptions de bons, qui déposait ses fonds dans les caisses d'épargne et qui permettait ainsi à la trésorerie de pallier les insuffisances du budget et d'assurer les échéances mensuelles.

Vous avez trouvé les caisses pleines et maintenant nous en sommes où vous savez.

Il y a un instant, en commission des finances, analysant la situation financière, vous nous avez dit:

Je procéderai encore, au début de la semaine prochaine, au remboursement de 80 milliards de bons; 30 milliards seront renouvelés. Quant aux 50 autres milliards, je ne sais pas s'ils le seront. Par conséquent, les échéances de la semaine prochaine sont douteuses, et il faut les assurer.

Ces menaces de perturbation de la valeur de la monnaie nationale, vous savez qu'elles ont toujours signifié un risque de difficultés sociales, un risque de réduction de tous les secours que vous dispensez. J'y reviendrai dans un instant.

Du point de vue des changes extérieurs, votre Gouvernement a perçu, au cours de l'année 1956, 833 millions de dollars et, au cours des quatre premiers mois de 1957, 253 millions de dollars. Cela signifie que, passés les premiers mois de cette année, vous n'aviez plus que très peu de ressources en dehors de l'encaisse de la Banque de France.

Au cours des derniers débats comme de débats bien antérieurs, nous en avons discuté. J'ai rappelé que vous aviez vous-même reconnu que vous arriviez à l'épuisement de votre encaisse de devises. C'est exact. Il est certain que, de ce chef, vous courez un grand risque et je n'ai pas besoin de souligner combien ce risque est considérable puisque ce sont les devises extérieures qui permettent d'alimenter les marchés d'importation de combustibles et d'énergie. S'il fallait que les importations d'énergie s'arrêtent à un moment donné, ce serait non seulement l'arrêt de l'expansion, mais l'arrêt même de l'activité ordinaire de nos industries, pour partie, une rétrogradation et, par conséquent, le chômage avec tout ce qu'il peut avoir de conséquence non seulement pour la situation sociale, mais encore pour la trésorerie et pour le budget.

Voilà donc pour la situation actuelle.

Mais ce qui me paraît le plus grave, c'est que des signes nombreux permettent de douter que cette confiance que vous avez trouvée subsiste encore entière. Car les dépôts dans les caisses d'épargne et les renouvellements en bons du Trésor, je crois — tout au moins les sommes diverses en compte chez les comptables du Trésor — ont subi des réductions sensibles.

Vous l'avez admis il y a quelques instants et ce n'est pas là — n'est-ce pas, monsieur le ministre ? — le mur d'argent, c'est le plébiscite des gens simples, des petits épargnants qui, très certainement mis en défiance, s'orientent vers d'autres placements.

Aussi bien, voyions-nous la semaine dernière, dans les comptes rendus de la Bourse, l'indication des hausses spéculatives et irraisonnées avaient eu lieu sur certaines valeurs.

Cela signifie que certains cherchent des valeurs-refuges et que la situation est grandement malsaine.

Comment en est-on arrivé là ? Il faut dire sans excessive sévérité, mais avec le souci de la justice, que vous avez commis, depuis seize mois, en ne voulant pas admettre les lois de l'économie et des finances, un certain nombre d'erreurs techniques qui ont été très graves pour le pays.

La première en date a été de laisser dire autour de vous, au début de votre Gouvernement, que vous pourriez remettre en cause l'aide à l'exportation.

Sans doute, après quelque temps de pouvoir, vous êtes-vous rendu compte que cette aide à l'exportation était le soutien indispensable d'une politique financière portant sur les finances extérieures et assurant la rentrée des devises.

Mais le simple fait qu'on ait pu supposer, sur la foi de renseignements semi-officiels, que cette aide à l'exportation allait être réduite ou supprimée a certainement eu sur nos exportations un effet déprimant.

M. Raymond Boisdé. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Courant. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie.

Je souhaiterais que vous posiez une question à M. le ministre des affaires économiques et financières à propos d'un décret qui a été curieusement signé le 22 mai — au lendemain du vote qui a provoqué la chute du Gouvernement — et promulgué au *Journal officiel* du 26 mai, toutes affaires cessantes, ou, plutôt, en accélérant l'expédition des affaires courantes.

Ce décret place sous le contrôle économique et financier de l'Etat, c'est-à-dire de l'administration, les entreprises qui exportent et reçoivent à cet effet, dans certaines conditions, la garantie ou l'aide de l'Etat.

Ce décret, qui intéresse une partie très importante de l'activité de production, et spécialement l'exportation, tend à imposer une formalité permanente et à faire peser une sujétion très grave sur la vie de ces entreprises.

Je voudrais donc savoir si, dans l'esprit des signataires du décret, cette mesure est de nature à renforcer dans les entreprises la vocation exportatrice et si elle constitue un moteur ou, au contraire, un frein à l'expansion des exportations. Est-ce de cette manière que le Gouvernement entend diminuer le déficit de la balance extérieure ?

M. Tony Larue. C'est la complainte des coffres-forts !

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, je ne peux que vous transmettre la question de M. Boisdé.

Peut-être voudrez-vous lui répondre dans votre discours.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je lui répondrai.

M. Pierre Courant. Je disais donc qu'une première erreur semblait avoir été commise lorsque vous paraissiez mettre en cause cette aide aux exportateurs qui était un élément indispensable de la politique de vos prédécesseurs.

Mais, peu après, vous avez connu une situation extrêmement pénible en ce qui concerne les prix. De là vient sans doute aussi une partie de vos malheurs.

Vous avez voulu maintenir les prix — ce qui est bien — sentant que s'ils montaient, un grave inconvénient en résulterait pour le pays. Vous vous êtes livré à une politique consistant à bloquer ces prix au détail sans lutter contre les causes de hausse et même en laissant s'épanouir des facteurs haussiers qui, chez le producteur ou chez le revendeur, avaient pour effet d'augmenter effectivement les prix de revient.

Vous n'avez donc pu éviter certaines hausses, mais vous avez voulu éviter qu'elles se traduisent dans les prix de détails. Vous vous êtes accroché à l'indice des 213 articles et pour maintenir cet indice vous avez commencé par pratiquer des importations de choc qui ont très gravement pesé sur votre avoir en devises.

Puis, vous trouvant — et je reviendrai sur la cause — à une certaine époque de septembre, devant une hausse des prix de détail qui s'accroissaient sans cesse, vous avez développé une politique de détaxation qui a pesé sur vos avoirs, sur votre trésorerie.

Il est assez frappant de constater que vous avez dû, selon vos propres déclarations, opérer pour 80 milliards de détaxations. C'est encore 80 milliards que vous demandez aujourd'hui, à titre d'avance, à la Banque de France ; c'est ce qui manque à votre trésorerie.

Luttant ainsi contre les prix, qui ne sont qu'un aboutissement, au lieu de lutter contre les causes de hausse, ce qui aurait été le mieux, vous avez créé ou laissé se créer une situation grave, qui s'est traduite par les circonstances que nous connaissons. En même temps vous avez pratiqué une politique agricole néfaste, négligeant par exemple les possibilités d'exportation que nous donnait le marché de la viande.

Nous avons assisté à cela et nous avons vu se développer, avec de nombreux épisodes, une politique que nous n'approuvions pas. Et je voudrais, monsieur le ministre, faisant appel à votre loyauté, vous rappeler que mes amis et moi nous n'avons en rien tenté de vous gêner, qu'au contraire, certains que le risque que courait le pays était le risque de tous, nous avons essayé de vous éclairer, de vous ouvrir les yeux et que nous avons combattu toutes les mesures qui, selon nous, étaient de nature à aggraver le mal, à précipiter la crise.

Nous avons, à deux reprises, déposé des contre-projets sur des textes fiscaux. En mai 1956, MM. Jean-Moreau et Giscard d'Estaing ont présenté des contre-projets tendant à l'arrêt des dépenses. Mon ami, M. Paquet, l'a fait encore ces temps derniers.

Une doctrine se fixait ainsi, à mesure que nous avions davantage conscience du danger que couraient les finances publiques. Nous vous avons supplié d'arrêter les dépenses nouvelles ou de les limiter à la proportion absolument indispensable. Vous ne nous avez pas entendus.

Lorsque vous avez proposé de surcharger le prix des transports des marchandises de 30 milliards de taxes nouvelles, avec quelques-uns de mes collègues je vous ai demandé d'admettre que cette surcharge du prix des transports aurait une incidence immédiate sur les prix de détail ; il n'est pas d'opération haussière qui ait de conséquences plus certaines et plus soudaines que l'augmentation du prix des transports, parce qu'elle frappe la dernière opération précédant la livraison d'un article au consommateur.

Nous étions déjà en période de grande effervescence des prix, aux mois de juillet et août 1956, et il était clair qu'une majoration générale du coût des transports provoquerait alors l'embrasement de ces prix.

Vous avez paru nous comprendre, monsieur le ministre. Vous avez déclaré reconnaître dans cette mesure un facteur haussier. Mais, alors que vous nous aviez promis de ne pas appliquer, par le décret que vous deviez prendre, ces hausses de prix des transports, nous avons eu la surprise de constater, en septembre, que vous mettiez en application le nouveau régime.

A la fin de ce même mois de septembre 1956, le seuil de l'indice des 213 articles faillit être franchi. Vous avez dû développer considérablement vos mesures de détaxation. Et, au cours des mois suivants, vous avez connu encore des échéances difficiles. C'est dans cette période que vos détaxations se sont développées, pesant lourdement sur votre trésorerie.

C'est alors qu'est venue la discussion d'un grand emprunt. Là encore, nous croyons que, loin de vous combattre, nous vous avons été utiles.

J'ai personnellement présenté, par deux fois, à la commission des finances, un amendement tendant à ce que cet emprunt fût, au moins pour partie, indexé, sentant très bien que vous n'auriez de succès qu'à cette condition et que tous les porteurs, notamment les petits, instruits des déceptions de la période de 1914, ne vous apporteraient volontiers leur argent que s'ils avaient — pour partie, je le répète — un certain apaisement.

Est survenue alors cette heureuse surprise des 320 milliards de francs de l'emprunt.

Vous vous souvenez certainement nous avoir dit que vous n'étiez pas certain d'obtenir les 140 milliards de francs qui devaient compenser les impôts auxquels vous renonciez. Vous en étiez si peu certain que vous aviez fait voter des impôts conditionnels qui devaient entrer en application si les souscriptions étaient insuffisantes.

Vous avez recueilli non pas 140 milliards, mais 320 milliards de francs, ce qui a ranimé votre trésorerie. Nous avions fait notre devoir d'opposition nationale désireuse d'empêcher que le mal se produisît, désireuse de ne pas empêcher le bien.

Maintenant, monsieur le ministre, vous nous présentez un projet tendant à approuver une avance de 80 milliards de francs par la Banque de France. Mes amis, à la commission des finances, ont donné leur accord. Ils ne peuvent pas vous le refuser. On ne met pas les caissiers publics dans l'impossibilité de payer les dettes de l'Etat.

Mais nous pensons, comme déjà la semaine dernière, que cela commande une politique différente et que la remise en ordre ne peut résulter de mesures de détail ou du vote d'impôts qui étaient orientés de telle façon qu'ils n'auraient pas eu d'effet immédiat, n'auraient amené que des encaissements lointains et, par conséquent, inefficaces dans la situation présente.

Nous avions exposé notre point de vue. L'un de vos collègues du ministère, il y a quatre ou cinq mois, avait émis un principe très voisin du nôtre. Il avait indiqué qu'il ne servait à rien de distribuer des signes monétaires à tous ceux qui en avaient besoin pour vivre, et notamment aux assistés, si ces signes monétaires ne correspondaient pas à un pouvoir d'achat réel.

Un député qui se trouvait lui succéder à la tribune avait donné, à cette thèse, son approbation et celle de ses amis.

C'était vous, monsieur Gazier, qui teniez ces propos parfaitement judicieux et c'était moi qui, à ce moment-là, vous avais donné notre accord.

Nous en sommes bien là. Mais quand nous proposons qu'on arrête les dépenses nouvelles dans une période de pénurie, ce n'est pas, croyez-le bien, avec une arrière-pensée, mais simplement parce que nous croyons que c'est le seul procédé curatif qui puisse avoir de bons effets.

Vous estimez que c'est une pause que nous vous demandons et, n'en voulant voir qu'un des aspects, vous nous dites: vous réclamez une pause sociale. C'est une déformation de notre pensée. Nous ne demandons pas une pause sociale, mais une pause visant l'ouverture de toute dépense nouvelle.

Ne pensez-vous pas que, dans certains cas, mieux vaut peut-être faire la pause que rétrograder ? Ne pensez-vous pas que l'avilissement de la monnaie, la réduction du pouvoir d'achat des secours accordés par le budget français constituent une réduction de l'effort social, une réduction des secours apportés aux malheureux ? Ne pensez-vous pas que la pire politique sociale serait celle qui feindrait de poursuivre son effort en accordant les mêmes secours pendant les mois qui vont venir, mais qui aurait réduit le pouvoir d'achat des masses par suite de l'avilissement de la monnaie ?

Ce que j'avance ici n'est pas une hypothèse que nous n'ayons pas connue dans le passé. Nous avons connu de nombreuses périodes où, l'avilissement de la monnaie ayant été plus rapide que les ajustements de salaires et des secours, les assistés étaient plus malheureux que précédemment.

Aussi suis-je vraiment fondé à vous dire qu'il est une plus mauvaise solution encore que la pause que vous redoutez; c'est le retour en arrière qui résulterait d'un avilissement de valeur de la monnaie.

La revendication de mes amis porte sur l'arrêt des dépenses nouvelles. Ils ont indiqué, d'autre part, qu'ils souhaitaient qu'on fît des économies supplémentaires. Quant à moi — je parle surtout en mon nom — j'ai indiqué la semaine dernière que je pensais avec beaucoup de tristesse qu'il faudrait aussi revenir sur certaines libérations des échanges, parce que ce libéralisme qui subsiste actuellement et qui permet, dans beaucoup de cas, d'importer du whisky ou des denrées qui ne sont pas nécessaires à l'économie, peut nous faire courir le risque de ne pas pouvoir continuer nos importations de produits énergétiques, celles qui sont le pain de notre activité même, de notre industrie et le moyen d'éviter le chômage.

Je dois réfuter encore d'autres erreurs trop souvent répandues.

On a dit que nous avions repoussé les textes proposés par le Gouvernement parce que nous ne voulions pas d'impôts. Et certains ont indiqué, déformant d'ailleurs complètement notre position, que c'était hautement critiquable, dans la situation actuelle.

Il n'en est rien, monsieur le ministre. Au vrai, mes collègues regrettent de se trouver dans une situation telle que, demain, des impôts nouveaux puissent être nécessaires. Ils demanderont que priorité soit donnée à une remise en ordre des finances publiques; ils demanderont que priorité soit donnée aux économies. Mais s'il leur était démontré que des circonstances extérieures obligent à un certain effort, ils n'hésiteraient pas à le faire.

Ce n'est pas sur ce point qu'a porté leur désaccord avec vous. Le désaccord a porté sur le fait que les mesures que vous proposiez étaient fragmentaires et insuffisantes, qu'elles étaient, à l'évidence, inefficaces et que, demain, vous auriez été forcé de demander de nouveaux efforts sans doute également stériles. Ils ne voulaient pas vous suivre parce qu'ils ne croyaient pas à l'efficacité de vos mesures et, cela, je l'ai dit la semaine dernière à cette tribune.

Après vous avoir indiqué ce que pensent mes amis, je tiens à vous dire combien, à mes yeux, la situation présente est grave. Vous l'avez reconnu vous-même à la commission des finances. Vous avez précisé sa gravité en nous révélant qu'elle pouvait avoir des conséquences économiques considérables.

Les conséquences les plus pénibles seraient évidemment celles qui résulteraient de l'insuffisance de nos avoirs en devises étrangères et il n'est pas besoin de s'appesantir sur le drame que nous connaîtrions si, d'ici six semaines ou deux mois, nous devions arrêter une partie de notre développement économique.

En effet, la France a opté pour l'expansion; elle a élaboré des budgets pour les années futures en supposant des ressources fiscales accrues: si, d'aventure, ces ressources fiscales venaient à manquer, tout serait remis en question.

Mais il est bien évident aussi que, dès maintenant, la situation de la France, tant dans le monde entier qu'à l'égard de la difficile conclusion du drame de Suez, serait grandement compromise par une crise financière.

Certes, il est très agréable d'engager des dépenses. N'oubliez pas toutefois, monsieur le ministre, que ceux qui veulent la subversion des Etats n'ont jamais trouvé, pour y parvenir, de meilleur moyen que l'aggravation des dépenses. Créer une crise financière est un moyen de ruiner l'Etat qui devient incapable de répondre à ses impératifs, de remplir ses devoirs; on le tient alors à sa merci.

Je crains que certains de ceux qui sont vos voisins ne pratiquent cette politique et ne veuillent vous conduire, par des sentiers de facilité, par le moyen de dépenses publiques sans cesse accrues, à la crise la plus grave que puisse connaître la France, à une crise qui pèserait aussi lourdement sur ses finances extérieures que sur ses finances intérieures.

Mes amis estiment que leur devoir était de prendre nettement position à cet égard, d'empêcher que cette situation ne se produise et, à cet effet, de vous mettre en éveil sur les dangers que vous courez.

C'est pourquoi ils m'ont mandaté pour vous dire qu'en vous donnant aujourd'hui l'approbation sollicitée ils maintiennent entièrement leur position, tenant, au regard du pays, à expliquer clairement leur pensée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, au cours des précédents débats économiques et financiers, le groupe parlementaire communiste n'avait cessé d'attirer l'attention de l'Assemblée et du pays sur les résultats prévisibles d'une politique contraire aux vœux du corps électoral.

Aujourd'hui, nous pouvons mesurer les conséquences de cette politique. Le gouvernement démissionnaire demande le vote d'un projet approuvant une convention passée avec la Banque de France et autorisant une augmentation de 80 milliards de francs du montant des avances provisoires.

Il ne s'agit là que d'une première mesure, car on nous annonce la nécessité dans la laquelle se trouvera le futur gouvernement de recourir à de nouvelles avances et de crever de nouveau le plafond d'une somme de 200 à 300 milliards de francs.

Quand la procédure des avances fut instituée, il s'agissait d'assurer à l'Etat un volant de trésorerie. Une avance permanente fut ainsi consentie, d'un montant de 50 milliards. Mais le procédé des avances fut rapidement généralisé pour faire face à des échéances de plus en plus difficiles. D'où le système des avances provisoires dont le plafond est actuellement de 175 milliards de francs.

Le projet gouvernemental a pour objet de porter ce plafond de 175 à 255 milliards de francs. Cela s'ajoute, bien entendu, aux avances permanentes de 50 milliards de francs et aux avances consenties pendant l'occupation pour un total de 426 milliards de francs.

Le Gouvernement se trouve devant une caisse vide. L'emprunt n'ayant rendu que 83 milliards de francs, il doit faire appel à l'institut d'émission. Il veut faire fonctionner la planche à billets pour faire face à ses échéances.

L'inflation, on le constate, mesdames, messieurs, se développe rapidement. Mais il est nécessaire de voir dans quelles conditions on est arrivé à cette situation.

Le 2 janvier 1956, une majorité d'électeurs condamnait la politique de guerre et de misère des gouvernements précédents. La réaction était battue. Il était possible, dès lors, d'opérer un tournant radical de la politique française.

Mais, au lieu de s'appuyer sans réticence sur la majorité issue du suffrage populaire, le Gouvernement s'est, au contraire, éloigné du programme ratifié par la gauche. Il lui a tourné le dos pour rejoindre les vieilles ornières d'une politique condamnée.

Le Gouvernement Guy Mollet, appuyé par la droite, a poursuivi et intensifié la guerre injuste d'Algérie, dont le coût sera de 600 milliards en 1957.

Il s'est engagé dans l'aventure de Suez, dont le coût purement budgétaire s'élève à 80 milliards de francs, mais dont les conséquences ont été catastrophiques pour nos finances extérieures.

Le montant des dépenses militaires officielles pour 1957 dépassera 1.400 milliards de francs. Le déficit budgétaire, déjà aggravé en 1956 en raison de la guerre d'Algérie et de l'aventure de Suez, s'élèvera en conséquence, en 1957, à plus de 1.500 milliards de francs.

Le président du conseil démissionnaire s'est déclaré, à de nombreuses reprises, décidé à lutter contre l'inflation. En même temps, il accusait faussement les communistes d'être partisans de la dévaluation. Mais on voit que c'est sa politique qui aboutit, à la fois, à l'inflation et à la dévaluation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons eu l'occasion de montrer, au cours d'un récent débat, que l'inflation est due principalement à l'importance des dépenses improductives, parmi lesquelles les dépenses de guerre et de police représentent la plus grosse part.

En raison du déficit budgétaire provoqué par la politique de guerre, le montant des disponibilités monétaires est passé de 3.485 milliards au 30 septembre 1951 à 6.616 milliards en décembre 1956, le montant des billets en circulation s'élevant de 1.819 milliards au 30 septembre 1951 à 3.125 milliards au 2 mai dernier.

En outre, la politique de soumission à l'impérialisme américain suivie depuis 1947 a eu des conséquences néfastes sur notre commerce extérieur.

Nous avons déjà montré que cette politique avait conduit notre pays à négliger ses propres ressources énergétiques pour faire appel, dans une plus large mesure, au pétrole étranger, à refuser le commerce avec les pays de l'Est et avec la Chine, avec lesquels, cependant, nous pouvons commercer sans qu'il en coûte à notre pays la moindre contrepartie en devises.

La poursuite de la guerre d'Algérie, les achats de matériel militaire qui en ont résulté, l'aventure de Suez qui nous a coûté quelque 150 milliards de dollars de devises, ont aggravé nos difficultés. Le déficit de notre balance commerciale s'élève au double de la moyenne mensuelle de 1956 et à huit fois la moyenne mensuelle de 1955.

Depuis janvier dernier, notre déficit commercial avec l'étranger représente près de 220 milliards en devises fortes, ce qui correspond aux deux tiers de l'encaisse-or de la Banque de France.

A l'heure actuelle et depuis le 2 mai dernier, le bilan de la Banque de France montre que les avances au fonds de stabilisation des changes sont épuisées. Il nous reste, en devises, 11.771 millions de francs, soit 33 millions de dollars — monnaie de compte — à la Banque de France et nous pouvons encore disposer d'un reliquat de 42 millions de dollars sur le droit de tirage dont nous disposons auprès des organismes internationaux.

Le ministre des affaires économiques et financières a parlé d'autres possibilités, par exemple d'une avance supplémentaire de 50 millions de dollars sur le droit de tirage à l'Union européenne des payements, mais il ne peut cacher qu'à ce rythme, le commerce extérieur restant déficitaire, nos disponibilités en devises seront épuisées fin juin.

C'est pourquoi M. le ministre des finances vient de souligner devant la commission des finances la nécessité de recourir, le 15 juillet prochain, à l'encaisse-or de la Banque de France pour un montant de 100 milliards de francs.

Sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur, on le voit, notre monnaie est menacée, menacée par la politique suivie depuis de nombreuses années, condamnée le 2 janvier 1956, mais reprise par le Gouvernement de M. Guy Mollet aux applaudissements de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet a essayé vainement de reporter la responsabilité de cette situation sur les travailleurs qui revendiquent une amélioration de leurs salaires. Il a exhumé la théorie du cycle infernal des salaires et des prix. Mais les travailleurs ont subi le blocage des salaires et ils constatent cependant que les caisses sont vides.

M. Guy Mollet a essayé faussement d'accuser les communistes d'être partisans de la dévaluation. Mais les faits sont plus têtus que ces assertions sans fondement.

La dévaluation nous menace, les pressions s'accentuent dans ce sens dans le cadre du marché commun et les communistes n'y sont pour rien.

Au contraire, si on les avait écoutés, la situation serait nettement plus favorable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Le déficit serait de 2.000 milliards !

M. René Lamps. Les travailleurs et les petites gens, qui sont les premières victimes de cette dégradation de la monnaie, constatent une fois de plus où les conduit le reniement de la politique voulue par le corps électoral; ils constatent où les conduit la politique approuvée et soutenue par la réaction.

Le groupe des indépendants et paysans essaye maintenant de tirer son épingle du jeu. Il voudrait faire oublier qu'il a toujours soutenu la politique du gouvernement Guy Mollet dans la mesure où elle correspondait à ses intérêts ou à sa propre politique.

Le Gouvernement n'a pas obtenu les voix des communistes pour se procurer les crédits nécessaires pour faire la guerre en Algérie et à Suez. En revanche, il a toujours pu compter sur les voix de la réaction. Celles-ci ne lui ont manqué que lorsqu'il s'est agi de payer la note. Mais la politique qui était pratiquée en Algérie et à Suez comblait les vœux de la réaction.

Les indépendants et paysans, comme d'ailleurs tous ceux qui ont soutenu cette politique, sont donc mal fondés à adresser des reproches au gouvernement Guy Mollet.

M. André Monteil. Vous avez voté les pleins pouvoirs.

M. René Lamps. Ils partagent la responsabilité écrasante de l'inflation et de l'épuisement des caisses de l'Etat, du déficit de la balance des payements avec l'étranger et de l'assèchement des réserves de devises, et cela d'autant plus qu'ils ont toujours appliqué, approuvé ou soutenu la politique de guerre et d'aventure poursuivie depuis 1947.

Ils en ont d'ailleurs si bien conscience qu'ils viennent de voter en commission des finances les mesures résultant de la politique qu'ils ont toujours soutenue.

Il est clair que si le Gouvernement de demain était constitué à l'aide des voix de la réaction, on ne pourrait imaginer aucune amélioration de la situation financière de notre pays.

Nous pensons que, pour avoir de meilleures finances, il faut une meilleure politique et, pour cela, revenir au contrat passé avec le peuple le 2 janvier 1956, et notamment mettre un terme à la guerre d'Algérie en négociant un cessez-le-feu et un règlement pacifique du problème algérien dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie (*Applaudissements à l'extrême gauche*), œuvrer à la réalisation d'un accord général sur le désarmement, l'interdiction des armes atomiques, l'arrêt des explosions nucléaires et l'organisation de la sécurité collective européenne, satisfaire les revendications légitimes des travailleurs des villes et des campagnes, adopter le projet tendant au remboursement effectif à 80 p. 100 des frais médicaux, voter la réforme de l'enseignement, restaurer la laïcité de l'école et de l'Etat. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Henry Bergasse. C'est urgent!

M. René Lamps. ... garantir les libertés démocratiques contre les menées fascistes (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)...

M. Henri Thébault. La démonstration n'est pas lumineuse!

M. René Lamps. .. assainir les finances publiques et défendre le franc par une réduction des dépenses militaires et la mise en œuvre d'une réforme fiscale faisant payer les riches, les trusts, les profiteurs de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi pourraient être accrus les investissements nécessaires au développement des ressources énergétiques du pays, à l'essor de la recherche scientifique et de l'université française.

Pour l'application d'un tel programme, conforme à l'intérêt national et à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée le 2 janvier 1956, le parti communiste affirme qu'il est possible de constituer un gouvernement s'appuyant sur l'union des forces de gauche, affirme qu'il est possible de dénouer ainsi rapidement la crise ministérielle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thébault. Vous n'êtes pas à gauche. M. Guy Mollet vous l'a dit: vous êtes à l'Est.

M. René Lamps. Le parti communiste se déclare prêt, comme toujours, à soutenir tout pas en avant dans cette voie.

Les conditions du changement salutaire mûrissent dans les couches profondes du peuple de France. Le mécontentement se développe dans les milieux les plus divers contre les effets néfastes de la politique suivie jusqu'à présent. Partout se manifestent l'inquiétude, l'opposition de la classe ouvrière et des classes moyennes et leur aspiration présente à une politique nouvelle.

Le parti communiste a affirmé une fois de plus que l'action commune de la classe ouvrière, le front unique des socialistes et des communistes, le rassemblement de toutes les énergies démocratiques et nationales sont les leviers qui permettent au peuple de faire prévaloir sa volonté.

La réaction veut poursuivre et aggraver une politique manifestement contraire à l'intérêt de notre pays et de son peuple. A l'inverse, les ouvriers, l'ensemble des républicains veulent qu'elle change. Ils constatent que nous n'en serions pas là si le contrat du 2 janvier 1956 avait été respecté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi ils luttent et continueront de lutter pour le retour au programme ratifié par la majorité de gauche. Ils luttent et continueront de lutter pour que la majorité de gauche qui existe au Parlement comme dans le pays applique la politique définie lors des élections législatives. Le groupe parlementaire communiste, qui ne porte aucune responsabilité dans les difficultés financières actuelles, votera contre le projet qui nous est présenté, comme il vient de le faire en commission des finances.

Il entend ainsi manifester sa volonté de mettre en échec la politique approuvée par la réaction et de revenir à la politique voulue par le corps électoral le 2 janvier 1956. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants et paysans votera le projet soumis à l'Assemblée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

L'Etat doit vivre. Nous ne lui en refuserons pas les moyens. La nécessité dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui n'est pas imputable à la crise. Vous y étiez contraint de toute manière: aucune des mesures fiscales dont vous aviez demandé le vote n'aurait produit d'effet avant de longues semaines.

D'autres que nous auraient pu choisir la discussion de ce projet pour renverser votre Gouvernement et la justification aurait paru plus éclatante. Mais une crise ouverte par le refus opposé à une demande d'avance à la Banque eût interdit à l'Etat de faire face aux échéances et créé la panique.

Cela, nous ne l'avons pas voulu.

Demain, pour l'échéance de juin, une nouvelle convention sera nécessaire, plus importante que celle-ci et, pas plus que celle-ci, imputable à la crise. Le Gouvernement, quel qu'il soit — le vôtre s'il n'est pas encore remplacé, ou le successeur — sera tenu d'y recourir.

Mais ce n'est pas tout et vous ne le cachez pas: il n'y a plus assez de devises. Pour payer les fournisseurs étrangers, il faudra faire appel au stock d'or de la Banque, ce stock qui est en partie le gage de la monnaie et la caution de la confiance.

Si j'exprime des regrets au nom de mes amis, je prends surtout acte d'un bilan. Mais en votant votre projet nous tenons à montrer aussi quelles sont nos dispositions pour la constitution du futur gouvernement.

Hier, nous n'avons pas refusé les moyens d'une politique en Algérie que nous avions approuvée dans ses intentions. Nous avons refusé des moyens que votre politique économique passée et celle que vous projetiez pour l'avenir ou à laquelle vous ne renonciez pas eussent rendus inefficaces. Le pays en eût porté la charge sans en ressentir les bienfaits.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Jacques Isorni. Hier, nous ne nous sommes pas prononcés, comme on l'a dit, contre le progrès social mais contre un socialisme étatique dont les excès auraient eu pour conséquence la ruine du franc, la fermeture d'usines et le malheur des classes les moins favorisées. (*Applaudissements à droite.*)

Vous ne pouvez et ne devez en concevoir aucune amertume. Jamais opposition nationale n'a autant aidé un gouvernement (*Interruptions à l'extrême gauche*) qu'elle n'avait pas investi, chaque fois qu'il s'est agi des grands problèmes du monde, de l'Europe, de l'Algérie. Vous pourrez dire à M. le président du conseil qu'il n'a pas eu à se plaindre.

Je tiens à le dire parce que, dans les jours qui viennent, nous savons que l'on ne pourra gouverner sans vous...

A gauche. Vous pouvez y compter!

M. Jacques Isorni. ... et parce que, vous le savez aussi, vous ne pourriez désormais gouverner contre nous.

Que ferons-nous demain ?

M. Tony Larue. Mais enfin, il s'agit non d'un débat d'investiture, mais du vote d'une convention à conclure avec la Banque de France!

M. Jacques Isorni. S'il faut prendre des mesures impopulaires, nous saurons les voter, mais à une seule condition, c'est qu'elles servent.

Dans ces moments si graves que nous vivons, où certains esprits paraissent faiblir devant l'indispensable continuité de l'effort, notre seule pensée est d'aider, de soutenir quiconque aura manifesté la volonté sans retour et la force d'assurer le salut de l'Algérie et celui de la nation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juliard. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Georges Juliard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est conviée aujourd'hui à approuver une avance de 80 milliards de francs pour couvrir les besoins impératifs de la trésorerie à quarante-huit heures de la fin du mois.

Cela n'est pas pour nous surprendre.

Depuis plusieurs années, nous alertons les pouvoirs publics et la nation. Nous n'avons cessé d'essayer de démontrer que le patrimoine national péniblement et chèrement acquis disparaissait d'année en année.

Nous nous sommes élevés contre la dépréciation constante de notre monnaie, qui fut l'une des plus fortes du monde.

En dépréciant la monnaie, on déprécie à la fois la condition sociale des travailleurs et la situation économique du pays.

N'avons-nous pas dit que nous allions à la faillite et à la misère ?

Nous constations que notre fortune nationale glissait; mais depuis seize mois, c'est la précipitation catastrophique.

En ce jour, nous estimons et nous déclarons que nous ne sommes pas responsables de cette catastrophe et qu'il appartient à ceux qui en sont les auteurs d'en endosser la responsabilité.

Lorsqu'une maison de commerce est acculée à comparaître devant un tribunal, les juges commissaires et les liquidateurs ont à connaître le bilan, avant que puisse être envisagée la possibilité d'un concordat. Ce bilan, nous ne le connaissons pas.

Le groupe d'union et fraternité française, systématiquement tenu à l'écart des responsabilités, devrait demander l'application de l'article 56 de la Constitution (*Applaudissements à l'extrême droite*), mais, considérant qu'il a suffisamment alerté la nation, il ne prendra pas part à ce vote.

Il laisse à ceux qui l'ont réclamé par leur approbation ce triste résultat d'une gestion catastrophique pour les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. En écoutant M. Courant, il me revenait à l'esprit cette formule que vous connaissez bien, mesdames, messieurs: « Il est des morts qu'il faut tuer deux fois ».

Un gouvernement est démissionnaire, nous sommes en pleine crise, le Président de la République s'efforce de choisir l'homme que vous pourrez investir et l'on renouvelle contre un gouvernement mort, contre un gouvernement que vous avez condamné, des critiques qui ont déjà été formulées lors du dernier débat. Permettez-moi de le regretter.

Je pense, monsieur Courant, que vous avez confondu le président Ramadier avec le futur président du conseil. Vous lui avez adressé un discours comme on en prononce les jours d'investiture, avec un rappel du passé et l'expression d'un espoir pour l'avenir.

Je me bornerai, sans polémique, à rappeler certains faits.

Vous avez dit, monsieur Courant, que la dégradation des finances publiques n'est pas nouvelle.

En effet.

Je me permets de me référer à des textes officiels. Je relève, dans *Statistiques et études financières*, que les avances provisoires à l'Etat, qui s'élevaient à 200 milliards de francs au 31 décembre 1953; à 195 milliards au 31 décembre 1954; à 190 milliards au 31 décembre 1955; à 179 milliards au 31 décembre 1956, atteignaient encore 171 milliards de francs le 28 février 1957.

Quant aux avances spéciales à l'Etat, si elles s'élevaient au 31 décembre 1953 à 200 milliards de francs, au 31 décembre 1954 à 137.800 millions de francs, au 31 décembre 1955 à 60 milliards de francs, elles étaient tombées à néant le 31 décembre 1956.

Cela prouve que le gouvernement Guy Mollet, que vous venez de renverser, a payé, comme il était convenu, les 60 milliards qu'il devait à la Banque de France. Eh bien! il faut le noter tout de même, voilà quelque chose qui est à son actif. Il s'agissait de rembourser les 200 milliards demandés en janvier 1953 — qu'importe le nom du gouvernement! — la convention a été signée le 11 juillet 1953. Les 200 milliards sont maintenant entièrement remboursés. J'insiste sur ce point: les 60 milliards restant dus ont été remboursés par le gouvernement de M. Guy Mollet.

Quant aux avances provisoires, le plafond actuel est de 175 milliards. Fin 1955, il était de 190 milliards, fin 1956, il était de 179 milliards et le 28 février dernier de 171 milliards. C'est dire que, là aussi, le gouvernement de M. Guy Mollet a remboursé 20 milliards.

En demandant 80 milliards d'avances aujourd'hui, monsieur le ministre, vous ne faites que rétablir la situation telle que vous l'aviez trouvée, comme il ressort des chiffres officiels. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Henry Bergasse. Vous exagérez!

M. Marcel David. Non, je n'exagère pas. Je me borne à rappeler des chiffres officiels. Mais je puis vous rassurer davantage.

Voulez-vous que je vous donne la liste des avances de la Banque de France à l'Etat depuis janvier 1952, afin de répondre à la notion de dégradation des finances publiques invoquée par M. Courant ?

Le 29 février 1952, par suite de la convention alors signée, le montant des avances obtenues était de 25 milliards. Pour éviter toute polémique, je cite les chiffres, et non pas les gouvernements.

M. Antoine Pinay. Donnez les dates!

M. Marcel David. Voici le plafond des avances depuis 1952, tel qu'il résulte des différentes conventions intervenues entre l'Etat et la Banque de France:

Le 13 mars 1952, 25 milliards de francs; le 22 janvier 1953, 50 milliards; le 24 mars, 80 milliards; le 28 mai, 80 milliards;

le 16 juin, 80 milliards; le 25 juin, 130 milliards; le 11 juillet, était signée la convention de 200 milliards de francs, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Voulez-vous un autre élément d'information ? Voici la situation des réserves du Trésor, telle qu'elle se présentait au départ de différents ministres des finances, depuis 1952:

En 1952, le 19 janvier, 30 milliards restaient en caisse; le 8 mars, 15 milliards. En 1953, le 8 janvier, il restait 1 milliard; le 26 juin, 37 milliards. En 1955, il restait en caisse, le 23 février, 195 milliards; en 1956, le 1er février, 140 milliards. Le 21 mai 1957, date de la démission de M. Guy Mollet, il restait 53 milliards.

M. Raymond Boisdé. Entre temps, il y a eu mille milliards de billets de banque de plus mis en circulation.

M. Marcel David. Plutôt que de remonter simplement à l'année 1956, vous permettrez bien, tout de même, qu'on rappelle des faits antérieurs, pour que tout le monde puisse apprécier en pleine connaissance de cause.

M. Antoine Pinay. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Marcel David ?

M. Marcel David. Volontiers.

M. Antoine Pinay. Je regrette vivement, monsieur David, que vous ayez cru devoir ouvrir un débat sur ces points et sur ces chiffres. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Lussy. Ce n'est pas nous qui avons commencé. Prenez-vous en à M. Courant!

M. Antoine Pinay. Voulez-vous me laisser parler, monsieur Lussy ? Je n'abuse pas de la parole ici et j'ai l'habitude d'être correct.

Je vous signale simplement, monsieur David, qu'il y a une différence que vous omettez de signaler, c'est que les chiffres de 1952 correspondaient à une époque qui suivait une période de remise en état et de relèvement des ruines de la guerre et que les gouvernements dont vous parlez ont trouvé des caisses vides, alors que le gouvernement dont vous cherchez aujourd'hui à dégager les responsabilités vient nous demander des avances, non pas en arrivant, pour se faire de la trésorerie, mais en partant, après avoir vidé les caisses. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Tony Larue. Et les dépenses d'Algérie ?

M. Charles Lussy. Vous avez déjà dit cela de M. Edgar Faure!

M. Antoine Pinay. J'accepte toutes les controverses sur ce point.

M. Marcel David. Monsieur Pinay, je vous dirai qu'il n'était pas dans mon intention, ni dans celle des membres du groupe socialiste de prendre la parole dans ce débat. Si d'autres avaient observé notre réserve...

M. Pierre Courant. *Le Populaire*, lui, parle!

M. Marcel David. ... nous nous serions tus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Crouzier. Votre journal ne s'est pas tu!

M. Marcel David. Vous parlez d'omission, monsieur Pinay.

Je ne polémique pas, je cite des chiffres, mais ne pensez-vous pas que M. Courant a commis également des omissions lorsqu'il a formulé ses reproches ? A-t-il bien insisté sur l'affaire d'Algérie, par exemple, sur laquelle je vais revenir dans un instant ?

M. Auguste Tourtaud. Voilà !

M. Marcel David. En tout cas, monsieur Courant, donnez acte au Gouvernement que ses dépenses ont toujours été sérieusement gagées. Vous n'avez pas toujours approuvé la façon dont elles étaient gagées, mais vous n'avez jamais contesté sérieusement les chiffres qui ont été donnés. Vous avez approuvé ou vous avez refusé ces dépenses, comme c'était votre droit, mais, je le répète, le Gouvernement les a toujours gagées. Cela aussi est à son actif.

Nous avons vu augmenter la dette publique, bien sûr. Ce fut le cas, par exemple, lors de l'institution du fonds national de solidarité. Pour ce fonds, nous n'avons pas créé de nouveaux impôts. C'est vous, c'est nous, c'est l'Assemblée qui a demandé que ces charges supplémentaires ne soient pas couvertes par l'impôt, mais par l'emprunt.

J'aborde maintenant une question que je n'aurais peut-être pas traitée si M. le président Pinay n'était pas intervenu.

Le déficit budgétaire — opérations d'Algérie non comprises — était en 1955 de 378 milliards de francs; en 1956, il était de 341 milliards; en 1957, il est de 280 milliards. Les 360 milliards de dépenses pour l'Algérie mis à part, si on tient compte des économies qui n'ont pas encore été discutées et des impôts nouveaux proposés par le Gouvernement, on constate que ce déficit tombe à 134 milliards de francs.

Sans polémiquer, je suis bien obligé de rappeler que les opérations d'Algérie ont coûté en 1955, 48 milliards de francs, 315 milliards en 1956 et qu'en 1957 elles entraînent une dépense supplémentaire de 378 milliards.

M. Auguste Tourtaud. C'est beaucoup plus!

M. Marcel David. Je suis bien obligé de rappeler également qu'on a fait quelquefois, dans la presse et dans les couloirs de l'Assemblée, des comparaisons avec la guerre d'Indochine, qui ne sont pas fondées.

La guerre d'Indochine nous a coûté cher, mais nous bénéficiions à ce moment-là de l'aide américaine. Voulez-vous quelques chiffres ? En 1952, dans le budget, cette aide figurait pour 195 milliards de francs, en 1953, pour 173 milliards de francs et, en 1954, pour 185 milliards de francs, plus 135 milliards au titre des recettes hors budget, si bien que, pour 1954, cette aide représentait, en fait, 320 milliards de francs.

En 1955, l'aide américaine figurait en recettes pour 105 milliards de francs et, en 1956, pour 45 milliards de francs. Maintenant, il n'y a plus rien, puisqu'il n'y a plus d'aide américaine.

On a dit également que les dépenses ont augmenté sous le gouvernement de M. Guy Mollet. Bien sûr. A ce propos, je me permets de vous citer un auteur que vous connaissez bien, auquel, souvent, les uns et les autres, vous faites allusion. M. Francis Leenhardt, dans son rapport n° 1862, montre l'évolution des budgets civils depuis 1952. Reportez-vous à la page 59 de ce rapport, vous constatez que, dans la loi de finances, le montant total des budgets civils s'élevait à 1.923 milliards de francs en 1952, à 2.130 milliards de francs en 1953, à 2.221 milliards de francs en 1954 et que les prévisions pour 1956 s'élevaient à 2.803 milliards de francs. Et M. Leenhardt ajoute:

« Ces documents permettent de constater que le rythme de l'expansion des charges budgétaires civiles est à peu près constant et que la diminution, depuis 1953, des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre ne suffit pas à compenser l'accroissement des dépenses civiles ordinaires et en capital. » (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au surplus, mes chers collègues, certaines dépenses sont absolument incompressibles.

Nous avons tous voté les mesures en faveur d'une politique de la natalité. Les dépenses du budget de l'éducation nationale ne peuvent que progresser en raison de l'accroissement de la population scolaire.

En outre, le développement du rôle social de l'Etat, auquel beaucoup d'entre vous se sont associés, nous coûte également et nous ne pouvons guère nous y opposer.

D'autre part, nos relations extérieures, la multiplication des institutions internationales auxquelles nous devons participer activement, notre volonté de contribuer à procurer un équipement meilleur aux pays d'outre-mer et la mise en œuvre du deuxième plan quadriennal d'équipement approuvé par le Parlement nous imposent encore des dépenses accrues. De sorte que les dépenses civiles sont appelées à augmenter d'année en année.

Enfin, sans esprit de polémique, je dois mentionner l'héritage du passé que tout gouvernement est obligé d'accepter dans le respect des engagements pris antérieurement.

C'est ainsi que l'accroissement de la dette publique résulte de l'addition des déficits accumulés, et nous ne pouvons l'éviter.

Si le plan de reclassement de la fonction publique fixé par le décret du 30 juin 1955 n'a été inscrit que pour 2.500 millions de francs dans le budget de 1955, il a été porté à 65 milliards en 1956 et figure pour 128 milliards dans le budget de 1957.

De même, la mise en œuvre du plan quadriennal prévu par la loi du 31 décembre 1953 en faveur des anciens combattants a motivé les inscriptions budgétaires suivantes: 6.500 millions en 1954, 16.500 millions en 1955, 24 milliards en 1956 et 32.600 millions en 1957.

Ce sont là des dépenses absolument incompressibles sur lesquelles aucun d'entre vous n'envisage de revenir et auxquelles tout gouvernement devra pourvoir.

M. Henry Bergasse. Ces dépenses sont maintenant terminées. Le financement du plan de quatre ans est achevé.

M. Marcel David. Monsieur Bergasse, vous connaissez mal les revendications des anciens combattants. Quelques-unes sont justifiées et répondent à des engagements qui ont été pris par d'anciens ministres des anciens combattants.

Des autorisations d'équipement accordées dans le passé se réalisent actuellement et réagissent sur le budget présent.

Au fond, les critiques sont faciles, mais quand on en élève à propos d'un gouvernement, il est sage de remonter dans le passé, de façon à en tirer une sorte de loi.

D'autre part, ce gouvernement a-t-il eu une mauvaise gestion ? En 1956, par suite de la reconduction du budget, les dépenses s'élevaient à 3.710 milliards. Elles sont passées à 4.498 milliards, après avoir subi un abattement de 250 milliards. Je vois, monsieur le ministre des finances que vous commenciez à vous inquiéter. Or, ce dernier chiffre, 4.498 milliards, résulte des derniers projets gouvernementaux comportant des économies que, je pense, vous voterez. Ainsi — c'est la conclusion que je voulais tirer sur ce point — pour un total de dépenses de 3.710 milliards existait une impasse de 861 milliards, soit 23 p. 100, et pour un total de dépenses de 4.498 milliards une impasse de 883 milliards, soit 20 p. 100.

On ne peut nier, par conséquent, qu'il y ait eu là — les chiffres le prouvent — une gestion saine, voire rigoureuse, quoi qu'on en ait dit. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais conclure simplement cette brève mise au point. On parle de politique de facilité. La facilité fiscale, mes chers collègues, n'est-elle pas du côté de ceux qui ne songent qu'à vivre à l'aide du crédit, et non de ceux qui payent comptant les charges de la nation ?

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons le projet qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Mesdames, messieurs, mon propos sera très bref.

Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont apporté des éléments objectifs que j'aurais peut-être dû fournir au commencement du débat. Mais leur connaissance de l'affaire me permet de m'en tenir à quelques aperçus généraux.

A l'heure actuelle, la trésorerie pourrait à la rigueur avoir des réserves suffisantes pour assurer les payements normaux. Mais elle devra faire face, à partir du début de la semaine prochaine, à l'échéance d'une masse de bons du Trésor qui s'élèvent au total à 95 milliards de francs. Une partie de ces bons sera renouvelée, une autre ne le sera vraisemblablement pas et il est indispensable de faire face à cette échéance, à moins que l'on ne préfère fermer les caisses.

C'est la raison pour laquelle nous vous présentons le projet d'avance.

Sans doute, cette échéance a-t-elle été depuis longtemps envisagée. Chaque année, le mois de juin ramène une pareille tension de la trésorerie.

L'année dernière — ce n'est en tout cas pas un mystère pour les membres de la commission des finances — il a fallu de grands efforts et d'heureuses rencontres pour que nous trouvions les 80 milliards que sans cela nous aurions dû demander à la Banque de France.

Cette année-ci, je ne veux pas discuter la question de savoir si le recours à l'avance est dû à la crise ou non. Ce n'est pas mon rôle, à cette heure, d'en discuter. (*Applaudissements à gauche.*)

Je constate que la difficulté existait antérieurement. Je ne veux pas savoir ni dire comment elle se serait présentée si la crise n'avait pas eu lieu.

Aujourd'hui, c'est la fonction d'un ministre chargé des affaires courantes que je remplis.

Je viens devant vous pour vous dire: il est de mon devoir de vous demander l'avance nécessaire pour assurer les payements. Vous avez bien voulu indiquer que vous ne refuseriez pas votre vote. Mesdames, messieurs, j'en prends acte et je vous en remercie.

Vous me permettrez de ne pas aller trop loin et de ne pas entrer dans la controverse. Je n'en ai pas le droit. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous n'avez pas accordé votre confiance au Gouvernement. Celui-ci, n'ayant pas obtenu la majorité, a remis sa démission. Le nouveau Gouvernement n'est pas encore constitué.

Dans ces conditions, je n'ai pas le droit de m'engager dans quelque discussion que ce soit.

Vous avez le droit, mesdames, messieurs, de lancer contre le gouvernement d'hier des interpellations *post mortem.* (*Rires et applaudissements à gauche.*) N'attendez pas que je sorte de mon cercueil pour vous répondre! (*Rires à gauche.*) J'y suis enfermé par votre faute.

Peut-être un autre vote pourrait-il rendre la vie à celui que vous avez tué hier.

M. Raymond Boisdé. C'est un rendez-vous ?

M. le ministre des affaires économiques et financières. Attendez tout au moins d'avoir voté pour le gouvernement nouveau avant de pouvoir interpeller l'ancien sous la forme nouvelle qu'il pourrait revêtir.

Cela, mesdames, messieurs, c'est votre affaire; ce n'est pas la mienne.

Moi, je me confine dans mon rôle de défunt. Excusez-moi, il est triste (*Sourires*), mais il est limité.

Je répondrai seulement à M. Boisdé, comme je l'ai fait à la commission des finances, que le décret auquel il a fait allusion n'est pas un acte du gouvernement défunt mais est simplement la publication d'une décision prise antérieurement et qui n'est d'ailleurs que l'application stricte et rigoureuse de la loi.

M. Raymond Boisdé. Elle date du 22 mai. Le Gouvernement était déjà tombé.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le gouvernement était démissionnaire, mais le conseil des ministres avait accepté ce texte qui avait été examiné par le conseil d'Etat avant le vote de l'Assemblée.

M. Edouard Depreux. La prochaine fois, on indiquera l'heure!

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'en reste donc, messieurs, à ce rôle que, par paradoxe, je ne veux pas laisser silencieux.

J'aurais dû jouer ici un rôle muet: vous m'obligez à parler, ne serait-ce que pour m'excuser de ne pas parler.

M. Henri Bergasse. Le mort qui parle!

M. le ministre des affaires économiques et financières. J'en ai déjà trop dit. Vous me permettrez de vous remercier d'assurer le fonctionnement des caisses publiques. Ainsi, nous ferons, les uns et les autres, notre devoir. Puissions-nous accomplir de même tous les devoirs auxquels les nécessités nationales nous appellent. *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 29 mai 1957 entre ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938. »

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen d'un article additionnel.

M. Pierre Meunier a, en effet, déposé un amendement n° 1 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« En vue du remboursement définitif de l'avance de la Banque de France au Trésor qui fait l'objet de la convention ci-dessus visée, il est institué une taxe statistique de deux pour mille sur les fortunes des personnes physiques et sur le patrimoine des sociétés supérieurs à 20 millions de francs. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, quelque opinion qu'on puisse avoir sur la politique pratiquée par le Gouvernement en Algérie, personne ne saurait sérieusement contester que ce sont les charges de la guerre d'Algérie qui ont conduit à la situation financière actuelle et qui obligent le Gouvernement à demander le relèvement du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat.

Tous nos collègues connaissent la position constante de notre groupe progressiste à l'égard du problème algérien. Notre ami Pierre Cot l'a d'ailleurs rappelée récemment à cette tribune.

Pour ne pas perdre l'Algérie, nous estimons qu'il faut faire la paix en négociant un nouveau contrat d'association entre les peuples d'Afrique du Nord et le peuple français.

Nous ne nous faisons cependant pas d'illusion. Nous savons que la situation, aggravée par une politique que nous n'avons cessé de dénoncer, ne sera pas réglée d'un coup de baguette magique et du jour au lendemain.

Il y a, il y aura des notes à payer même si, comme nous le souhaitons, le prochain Gouvernement modifie l'orientation de la politique algérienne. Mais nous ne voulons pas que cette note soit, comme c'est trop souvent le cas, payée principalement par les salariés et les classes moyennes.

C'est ce qui se produirait immanquablement, mesdames, messieurs, si l'inflation continuait à se développer par le recours à la planche à billets, comme on nous le propose aujourd'hui.

C'est pourquoi, sans que pour autant notre vote puisse être considéré de quelque manière que ce soit comme l'approbation d'une politique qu'au contraire nous réprouvons, nous ne nous opposerions pas à l'avance de 80 milliards de francs dont il est question, sous les deux conditions suivantes:

En premier lieu, que le remboursement définitif de la nouvelle avance soit prévu dans un délai aussi rapproché que possible et que les moyens de ce remboursement soient définis dès maintenant par le Parlement.

J'entends bien que la convention qui nous est soumise fait état de la date du 1er juillet prochain pour ce remboursement mais personne, je pense, ne se fait la moindre illusion à ce sujet. Il est clair, d'après les propres déclarations du Gouvernement, que l'avance devra au moins être renouvelée à cette date.

La deuxième condition est que les ressources affectées à ce remboursement soient demandées aux plus gros possédants.

Telles sont les conditions dans lesquelles, mesdames, messieurs, je vous propose d'adopter notre amendement. En vous y ralliant, vous montrerez votre double souci de lutter contre l'inflation et de respecter la plus élémentaire justice sociale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. Vous savez, monsieur Tourtaud, que seul peut intervenir un orateur contre l'amendement. Or j'ai l'impression que vous êtes favorable à la proposition de M. Pierre Meunier.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais tout de même expliquer, si vous me le permettez, monsieur le président, les conditions dans lesquelles notre groupe parlementaire se trouve au moment de voter sur l'article additionnel.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole.

M. Auguste Tourtaud. A l'instant même, M. le ministre des affaires économiques et financières a rappelé que l'échéance prochaine susciterait un remboursement de bons du Trésor de l'ordre de 95 milliards de francs.

Il a toutefois précisé, ce que nous savions déjà, que les conditions difficiles dans lesquelles se trouve la trésorerie étaient prévisibles et que — je reprends ses propres termes — elles existaient antérieurement au vote qui est intervenu contre le Gouvernement.

La solution ? Nous avons eu l'occasion d'indiquer comment le Gouvernement l'envisageait, puisque nous avons rappelé dans un débat antérieur que selon ses propres affirmations, ne pouvant recourir ni à l'emprunt comme en 1956, ni à l'émission de bons du Trésor, ni aux avances bancaires, il envisageait déjà d'avoir à recourir à d'autres procédés et nous avions posé la question suivante: Allez-vous recourir aux avances directes de la Banque de France ?

Quant aux causes de cette situation difficile, sur le plan économique et financier, encore une fois le Gouvernement n'aura pas, en cette enceinte, même au moment où il expédie les affaires courantes, envisagé le véritable problème.

L'orateur qui a parlé au nom de notre groupe, notre camarade Lamps, a dit que ces causes résultaient essentiellement des dépenses improductives dues à la politique de guerre en Algérie.

Contre cette politique, notre groupe s'est constamment affirmé.

M. Paul Coussu. Non, vous avez voté pour le Gouvernement pendant six mois.

M. Auguste Tourtaud. Mais, puisque l'amendement de notre collègue du groupe progressiste tend à faire payer ceux qui ont profité d'une telle politique en instituant une taxe statis-

tique de deux pour mille sur les fortunes des personnes physiques et sur le patrimoine des sociétés supérieurs à vingt millions de francs, nous le voterons.

Bien entendu, cela ne signifie nullement que nous avons approuvé à quelque moment que ce soit la politique menée par le Gouvernement.

M. Paul Goussu. Vous avez voté pour le Gouvernement pendant six mois.

M. Auguste Tourtaud. Puisque la charge serait supportée par ceux qui ont été les promoteurs d'une telle politique et qui en ont été en même temps les bénéficiaires, nous pensons pouvoir apporter notre vote positif à l'amendement.

J'ajoute que ce texte est la reprise — si ma mémoire est fidèle — d'une disposition qui avait été présentée par nos collègues du groupe socialiste.

En d'autres termes, nous pourrions, sur ce point, regrouper une majorité qui tendrait à faire payer ceux qui, précisément, ont profité de la politique que nous réprouvons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Et il faudrait s'en tenir à cette majorité.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. M. Tourtaud nous demande de ne pas renier la paternité de ce texte.

Cette paternité, nous la revendiquons. Je crois que c'est en 1953 que notre groupe, sinon moi-même, avait déposé, mais pour un autre objet, ce texte. Nous reconnaissons qu'il est bon.

Il est probable qu'un jour, quel que soit le Gouvernement en exercice, il se trouvera ici une majorité pour le voter. Mais nous aurons, à ce moment-là, un gouvernement de plein exercice. Je rappelle que le Gouvernement actuel doit seulement assurer les affaires courantes.

M. Robert Bruyneel. Pas du tout!

M. Marcel David. Je vous demande pardon: il est démissionnaire.

Je précise à l'intention de nos collègues d'extrême gauche et de M. Pierre Meunier, auteur de l'article additionnel, que l'avance qui est demandée aujourd'hui est remboursable dans un mois.

Je ne crois pas qu'on puisse instituer une taxe statistique dans le délai d'un mois et en faire entrer le produit dans les caisses du Trésor pour la date prévue.

C'est pourquoi je dis que cet article additionnel, dont je ne conteste pas le fond, est un article de circonstance; il est inutile, car il ne répond pas au besoin d'aujourd'hui.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	150
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	380
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

Cependant, je suis informé que le Conseil de la République procédera à cet examen aujourd'hui même.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt et une heures pour l'examen éventuel en deuxième lecture du projet de convention avec la Banque de France. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le Conseil de la République vient d'adopter sans modification le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Thoral comme membre de la commission des affaires économiques;

2° M. Gourdon comme membre de la commission de l'agriculture;

3° M. Durroux comme membre de la commission des boissons.

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5073, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5074, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 5063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 2969, 3312, 3909, 4855.)

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Lalle déclare retirer la proposition de loi relative au plan sucrier n° 4973 qu'il avait déposée dans la séance du 14 mai 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4711 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4899 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3286 adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3286 adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 2165 de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à négocier avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. le remboursement des emprunts russes contractés en France jusqu'en 1917 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française: 1° du projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957 (n° 4970); 2° du projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires) (n° 4971); 3° du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (n° 4972).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joannès Dupraz une proposition de loi relative à l'application aux vins de Vouvray de la législation concernant la fabrication des vins de Champagne et de la blanquette de Limoux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à modifier les conditions de validité des décisions prises par les assemblées de porteurs de parts bénéficiaires de sociétés anonymes par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire, dans un délai de six mois, le rapatriement des corps des militaires tués à l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas (Vosges) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux droits des ayants cause des victimes civiles de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à modifier le mode d'application du « quantum » institué par le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 en matière de collecte de blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi relative au mariage des filles mineures en état de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5069, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 531 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales accordée pour chaque enfant à charge à partir de dix ans, à l'exception du plus âgé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Joannès Ruf et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la rente de survie pour le titulaire d'une rente viagère à capital réservé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'équité pour l'attribution de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, complétée par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5077, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, à l'institut national des sports, une section de formation d'entraîneurs sportifs recrutés particulièrement parmi les champions français

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5078, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de loi tendant à fixer les honoraires médicaux dans le but d'obtenir un remboursement effectif à 80 p. 100, tout en garantissant la qualité de l'acte médical.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Cupfer et Souquès une proposition de loi tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5086, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Cupfer et Edouard Daladier une proposition de loi tendant à préciser les conséquences juridiques du mandat du concessionnaire du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Dienesch et Mme Francine Lefebvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remédier à la situation d'infériorité des artistes musiciennes dans le recrutement des grands orchestres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5064, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Huel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à moderniser le canal de la Marne à la Saône, et le canal de l'Est.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Robert Bichet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une équitable indemnisation aux personnes physiques françaises victimes de dommages sur le territoire de la Russie pendant la guerre 1914-1918.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5070, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5071, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.), de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Reoyo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre à la Nation les entreprises industrielles gérées par l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5084, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires à l'effet de: 1° assurer la gestion et la réalisation des habitations à bon marché ou à loyer modéré des Français de Tunisie obligés de regagner la métropole; 2° procurer à ces derniers un logement en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5085, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France (n° 5081).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5082 et distribué.

J'ai reçu de M. Isorni un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 4708).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5060 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 22 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 29 mai 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 avril 1957, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

AJOURNEMENT SINE DIE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 février 1957.*

Page 1182, 3, Dépôt de propositions de résolution, 4e alinéa (Proposition n° 4315 de M. Guislain) :

Au lieu de: « ...renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale »,

Lire: « ...renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Garat (Joseph) pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Thoral;

2° M. Durroux pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Gourdon;

3° M. Thoral pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Segelle.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions au vote sans débat du projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (nos 3736-4527), formulées par:

1° **M. le président du conseil:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, en raison de la situation actuelle du Gouvernement. »

2° **M. Alphonse Denis:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Les dispositions du rapport (n° 4527) s'écartent de celles prévues au projet de loi n° 3736 qui ont mon approbation.

« Je partage en cette matière l'opinion émise par la commission des affaires étrangères dans le rapport pour avis n° 4793. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cordillot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de l'Yonne (n° 5015).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957 par M. Cordillot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de l'Yonne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957, ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de la Corrèze. (N° 5016.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957 par M. Goudoux, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département de la Corrèze.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bouloux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens exploitants, et en particulier aux vignerons du département de la Vienne, victimes de la gelée. (N° 5017.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957 par M. Bouloux, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux petits et moyens exploitants, et en particulier aux vignerons du département de la Vienne, victimes de la gelée

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Barbot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière exceptionnelle, des prêts à faible taux d'intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens viticulteurs du département de la Nièvre. (N° 5018.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957, par M. Marcel Barbot, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière exceptionnelle, des prêts à faible taux d'intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens viticulteurs du département de la Nièvre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Alcide Benoit et plusieurs de ces collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne. (N° 5019.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957, par M. Alcide Benoit, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Chêne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des récentes gelées dans le département du Loiret. (N° 5020.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 mai 1957.

Le président du conseil des ministres, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mai 1957, par M. Chêne, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux sinistrés des récentes gelées dans le département du Loiret.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 17 mai 1957 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 MAI 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6988. — 29 mai 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le président du conseil** comment il juge compatible avec l'article 1er de la Constitution qui définit la France comme une République laïque la présence du préfet de l'Yonne à la célébration du cinquantenaire de l'école Saint-Jacques-de-Joigny (Yonne), et à l'inauguration de la nouvelle chapelle, au côté des plus hautes autorité ecclésiastiques.

(Fonction publique.)

6989. — 29 mai 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans ses services et lui demande quelle suite il compte donner à ce projet; et si l'on peut espérer que les maîtres surveillants des centres d'apprentissage soient installés au 1er octobre 1957.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6990. — 29 mai 1957. — **M. Porche** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans la nuit du 16 au 17 mai 1957: 1° l'immeuble où sont installés les services des contributions directes à Chartres, a été incendié; 2° la villa sise à Morée (Loir-et-Cher) de l'inspecteur des contributions directes de Châteaudun (Eure-et-Loir), a été complètement détruite par l'explosion d'une bombe au plastic; que des attaques du même genre ont été perpétrées dans l'Aveyron, la Charente, la Seine, etc. Il lui demande: 1° si les informations judiciaires qui ont dû être ouvertes ont permis d'identifier les auteurs de ces attentats, et, dans l'affirmative, quelles poursuites ont été engagées contre eux; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les agents des régies financières contre les attentats criminels dirigés contre leurs personnes et leurs biens et de permettre à ces agents d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions.

6991. — 29 mai 1957. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'indépendamment des revendications communes à l'ensemble des fonctionnaires, les agents de l'administration des contributions indirectes ont des revendications particulières et que, les engagements pris antérieurement à leur égard n'ayant pas été tenus, ces fonctionnaires ont été dans l'obligation de recourir, depuis le 22 mars, à la grève administrative. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas fait droit jusqu'à présent aux revendications légitimes des agents des contributions indirectes; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de leur donner satisfaction, et dans quel délai.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6992. — 29 mai 1957. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** ce qu'il compte faire pour mettre fin aux divergences d'interprétation qui, au mépris de récentes décisions des juridictions administratives et des engagements pris par ses services en stricte conformité avec les lois des 11 octobre 1940 et 28 octobre 1946, empêchent certains sinistrés d'origine du quartier de l'Aréna, à Nice, au cours des hostilités de 1940 à 1945, d'obtenir, avec la pleine reconnaissance de leurs droits, la possibilité de reconstruire leur foyer.

6993. — 29 mai 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le résultat de l'enquête à laquelle s'est livré le préfet des Landes au sujet des détournements signalés dans la gestion du budget de l'A. M. G. pour la ville d'Aire-sur-Adour.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6994. — 29 mai 1957. — **M. Max Brusset** expose à **M. le président du conseil** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 prévoyant la fonctionnarisation des assistantes médico-sociales des centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie, dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique. Une réponse du 18 avril 1956 à une question écrite faisant connaître que le projet de décret était soumis pour examen et avis à la présidence du conseil et que la mise au point définitive interministérielle était en cours, il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux assistantes médico-sociales de centres d'apprentissage.

6995. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le président du conseil** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 (*Journal officiel* n° 21, p. 621) prévoyant la fonctionnarisation des assistantes médico-sociales des centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie dans un délai de deux mois d'un règlement d'administration publique (art. 4). Une réponse (n° 532 du 17 avril 1957) faisait connaître que le projet de décret était soumis pour examen et avis à la présidence du conseil et que la mise au point définitive interministérielle était en cours. Elle lui demande: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux assistantes médico-sociales de centres d'apprentissage.

(Fonction publique.)

6996. — 29 mai 1957. — **M. Bourgeois** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la suite qu'il compte donner au projet qui lui a été soumis par le ministère de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement des professeurs techniques chefs de travaux, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage, par assimilation à celui des personnels certifiés prévu dans l'arrêté du 10 février 1955. Les personnels intéressés par ce projet ayant un rythme d'avancement des plus défavorables, la promulgation de ce décret aurait d'heureuses répercussions sur le recrutement des professeurs de centres d'apprentissage.

6997. — 29 mai 1957. — **M. Max Brusset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoyant la fonctionnarisation des infirmières de centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie, dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique. Ce règlement n'étant toujours pas paru, il lui demande: 1° les raisons de ce retard portant préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date à laquelle seront promulgués les textes; 3° les indices qui seront accordés aux infirmières de centres d'apprentissage.

6998. — 29 mai 1957. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il est exact qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage serait actuellement à l'étude dans ses services et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés soient installés à la date du 1er octobre 1957, étant donné que la création de ce cadre réglerait dans les meilleures conditions les problèmes particuliers de surveillance et de discipline dans les centres d'apprentissage.

6999. — 29 mai 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quelle suite il compte donner au projet qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement des personnels des centres d'apprentissage.

7000. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (*Journal officiel* du 7 août 1956) prévoyant la fonctionnarisation des infirmières de centres d'apprentissage devait, pour être applicable, être suivie, dans un délai de deux mois, d'un règlement d'administration publique (art. 115). Ce règlement, contrairement aux instructions définies par la loi elle-même, n'a pas paru. Elle lui demande: 1° les raisons de ce retard qui porte préjudice au personnel et aux établissements; 2° la date de promulgation des textes; 3° les indices qui seront accordés aux infirmières de centres d'apprentissage.

7001. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, qu'un projet de statut des maîtres surveillants des centres d'apprentissage est actuellement à l'étude dans ses services; que la création de ce cadre réglerait dans les meilleures conditions les problèmes particuliers de surveillance et de discipline qui se posent dans les centres d'apprentissage. Elle lui demande quelle suite il compte donner à ce projet de statut et si l'on peut espérer que les maîtres surveillants des centres d'apprentissage seront installés au 1er octobre 1957.

7002. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, que les professeurs techniques chefs de travaux, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier, professeurs techniques adjoints et professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage ont un rythme d'avancement des plus défavorables, leur carrière étant accomplie, dans le meilleur des cas, en vingt ans, et en trente-trois ans selon le rythme le moins rapide. Elle lui demande quelle suite il compte donner au projet qui lui a été soumis par M. le ministre de l'éducation nationale portant modification du rythme d'avancement de ces catégories de personnels.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7003. — 29 mai 1957. — **M. Alduy**, se référant à la réponse n° 4973 qui lui a été faite le 10 avril 1957 par M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** l'intérêt que présenterait pour un grand nombre de sinistrés des inondations des Pyrénées-Orientales de 1940 et 1942 la remise en vigueur de la loi n° 2742 du 1er juillet 1941 rendue applicable, en ce qui concerne les inondations, par décret du 29 mars 1942, loi qui a été abrogée à la fin de l'année 1942. Il lui demande s'il compte prendre des mesures: 1° afin d'assurer aux sinistrés dits industriels, commerciaux et artisanaux la juste réparation d'un préjudice qui a parfois entraîné, avec la suppression totale de leur activité économique, la ruine intégrale de petites entreprises; 2° afin de donner aux sinistrés propriétaires de terrains irreconstituables la possibilité de transférer sur un autre terrain le payement de l'indemnité due ou, à défaut, de bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

7004. — 29 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer la répartition, par indice brut de traitement, du nombre total de fonctionnaires ayant la même origine, appartenant: 1° au cadre de première série des manufactures du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes; 2° au cadre de première série de la culture et des magasins de la même administration.

7005. — 29 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le conseil général de la Banque de France a décidé, dans sa séance du 11 avril dernier, de porter le taux de son escompte de 3 à 4 p. 100 (*Journal officiel* du 12 avril 1957). Or cette mesure entraînera, entre autres conséquences, l'augmentation des frais de financement de la collecte des céréales. L'augmentation de 1 p. 100 du taux d'escompte entraîne, par quintal et par quinzaine, l'accroissement suivant des frais supportés par les organismes stockeurs: pour le blé: 1,70 franc; le maïs: 1,75 franc; l'orge: 1,30 franc. Les marges actuelles, très insuffisantes puisqu'elles sont de 20 p. 100 inférieures aux propositions de l'O. N. I. C., ne permettent absolument pas aux organismes stockeurs de faire face à ce nouvel accroissement de leurs charges. Il lui demande s'il peut être dérogé à la décision prise par la Banque de France en ce qui concerne les effets souscrits sur stocks de céréales et escomptés par elle. Au cas où une telle dérogation ne pourrait être obtenue, il deviendrait indispensable d'envisager immédiatement une majoration de la prime bi-mensuelle de conservation pour compenser l'augmentation des frais précisés ci-dessus.

7006. — 29 mai 1957. — **M. Engel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**, à la suite des attaques récentes perpétrées dans plusieurs départements: Eure-et-Loir, Aveyron, Charente, Seine, etc., contre des immeubles abritant les services de l'administration du Trésor ou des administrations financières, quelle solution il envisage pour assurer la protection des agents de son administration contre de tels actes criminels et pour leur permettre d'accomplir normalement leurs fonctions sans risque pour leur sécurité personnelle et celle de leur famille.

7007. — 29 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont les textes qui ont revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes et quel est le coefficient de majoration de celles-ci.

7008. — 29 mai 1957. — **M. Girardot**, se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à sa question n° 5894 par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître les délais au delà desquels la prescription peut jouer à l'encontre des titulaires de pensions qui n'ont pu percevoir leurs arrérages en raison de difficultés administratives.

7009. — 29 mai 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les fonctionnaires des catégories C et D n'ont pas encore perçu le rappel de rémunération qui leur est dû à dater du 1er octobre 1956, en application des décrets du 16 février 1957. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit des plus défavorisés parmi les fonctionnaires. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que ces rappels soient payés fin mai aux intéressés.

7010. — 29 mai 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les ouvriers des professions industrielles et agricoles, victimes de multiples accidents du travail, sont lésés parce que, malgré leurs réclamations, la caisse des dépôts et consignations ainsi que le fonds de majoration agricole des rentes accidents du travail refusent d'appliquer l'article 50 (4e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946, l'article 11 de la loi du 2 septembre 1954 et l'article 1218 du code rural. Il lui demande: *a*) quelles dispositions il entend prendre afin que ces travailleurs puissent obtenir gain de cause; *b*) quelles sont les voies de recours dont disposent ces accidentés du travail.

7011. — 29 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, au titre des années de référence 1954, 1955 et 1956, quels ont été les bénéfices réalisés par tous les laboratoires qui fabriquent des produits pharmaceutiques.

7012. — 29 mai 1957. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'il n'est pas rare qu'un acquéreur éventuel d'une maison, qu'il a achetée à titre d'habitation principale, insère dans l'acte de vente une condition suspensive stipulant que la vente ne devient effective que si l'immeuble est libre de toute location ou occupation dans un délai déterminé, ce qui lui permettra de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement et de ne payer que la taxe locale de 1,50 p. 100. Il demande si, dans ce cas, le contrôleur de l'enregistrement est fondé à percevoir le droit d'enregistrement de 10,80 p. 100 et les taxes, avec motif que l'acte stipule « que l'acquéreur s'engage à libérer l'immeuble pour en faire son habitation principale », ce qui transforme la condition suspensive en une condition potestative et, d'après les termes dudit contrôleur, « fait que la vente ne puisse être considérée comme étant fait sous condition suspensive au sens juridique du mot et s'est réalisée définitivement au jour de la signature de l'acte ».

7013. — 29 mai 1957. — **M. Rey**, se référant au décret n° 53-511 du 21 mai 1953, appliqué aux fonctionnaires communaux et concernant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont tous les éléments de base ainsi que les dépenses présumées qui ont été retenues lors du calcul et de la fixation des divers taux des indemnités kilométriques pour le groupe A.

7014. — 29 mai 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° quelles sont les prescriptions administratives réglementant les vérifications, plus particulièrement le délai qui doit être laissé au contribuable avisé d'un contrôle; 2° si un redevable empêché, pour un motif valable, d'être présent au jour fixé pour le contrôle ou n'ayant pas la possibilité d'être assisté ce jour-là d'un conseil fiscal parce que prévenu trop tard, peut demander que ce contrôle soit reporté; 3° le vérificateur peut-il passer outre à cette demande faite par lettre recommandée et opérer en l'absence du contribuable et du conseil fiscal.

7015. — 29 mai 1957 — **M. Teulé** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les retraités en résidence au Maroc ont perçu le montant de leur pension du trimestre du 6 mai 1957 sur le taux en vigueur le 1er juillet 1956, au lieu des taux attribués à compter du 1er janvier 1957. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces retraités bénéficient, à l'avenir, des mesures prises à l'égard des retraités de la métropole.

AFFAIRES ETRANGERES

7016. — 29 mai 1957. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il considère opportune la conclusion d'un accord culturel avec la Roumanie — dont la négociation est en cours — à un moment où le Gouvernement roumain maintient en prison depuis des mois un grand nombre d'étudiants des universités roumaines coupables, selon les autorités roumaines, d'avoir manifesté leur sympathie pour la civilisation occidentale, et s'il ne serait pas utile de faire savoir au Gouvernement roumain que la libération de ces jeunes gens serait un témoignage de la valeur de l'accord actuellement en discussion.

7017. — 29 mai 1957. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion légitime qui s'est emparée des résistants et des victimes du nazisme à la suite de certaines informations de presse selon lesquelles le docteur Karl Freidrich, particulièrement chargé des Allemands détenus en France, aurait annoncé à Karlsruhe le 17 avril qu'à la suite d'entretiens qui se seraient déroulés le 13 avril, le Gouvernement aurait promis de libérer, avant la fin de l'année, les criminels de guerre nazis encore détenus en France. Il lui demande: 1° si ces informations peuvent être démenties; 2° quels sont les criminels de guerre allemands encore détenus par la France et quelles sont les condamnations prononcées à leur encontre par les tribunaux français.

AFFAIRES SOCIALES

7018. — 29 mai 1957. — **M. Virgile Barel,** se référant à l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et à l'article 6 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons pour lesquelles les agents retraités du cadre permanent de la compagnie fermière des chemins de fer tunisiens ou leurs veuves, de nationalité française et résidant en France, sont exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire quand leurs ressources sont inférieures au plafond prévu par l'article 6 de la loi du 30 juin 1956; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer sans délai cette anomalie.

7019. — 29 mai 1957. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être attribuée qu'aux titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse, de nationalité française. Il lui demande si une Polonaise dont les enfants sont Français et ont fait leur devoir, l'un d'entre eux étant pensionné de guerre, a droit à ladite allocation supplémentaire.

7020. — 29 mai 1957. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation suivante: un commerçant a payé ses cotisations d'allocations familiales des 1er et 2e trimestres 1952 au moyen de deux mandats de versement au compte courant postal de la caisse d'allocations familiales du Gers, organisme destinataire. Actuellement, avec près de cinq ans de retard, cet organisme prétend n'être pas payé et poursuit le recouvrement. Le cotisant détient les reçus postaux et demande aux services émetteurs quelle destination a été donnée à ses mandats. Les interrogés répondent que les archives postales ne sont conservées que deux ans et que le reçu postal n'est nullement libératoire. Il lui demande s'il est normal que les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales puissent attendre ainsi l'arrivée de la prescription quinquennale pour s'enquérir de leurs créances et si, au cas particulier, les reçus postaux peuvent être opposés aux prétentions de la caisse d'allocations familiales du Gers, le cotisant ne pouvant être tenu responsable de la diversité des prescriptions, soit cinq ans en matière de sécurité sociale et deux ans seulement en matière postale.

7021. — 29 mai 1957. — **M. Pelat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant: à la suite d'un recours, la commission nationale d'exonération a prononcé l'exonération totale des cotisations pour une période déterminée. Que la caisse interprofessionnelle départementale en transmettant à l'intéressée cette décision, lui réclame cependant pour la même période: 1° les frais de répertoire; 2° les pénalités de majoration de retard, lui indiquant, toutefois, qu'un nouveau recours peut être introduit pour l'exonération de ces sommes. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas erreur d'interprétation de la part de cette caisse, le principal étant annulé semble devoir *ipso facto* entraîner l'annulation des pénalités et accessoires; 2° s'il n'y aurait pas intérêt, pour éviter une complication inutile, pour les assujettis et pour la caisse, à préciser par circulaire cette position.

7022. — 29 mai 1957. — **M. Tamarelle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 17 janvier 1948 a prévu dans son article 96 que seraient pris des décrets de coordination entre le régime retraite des salariés et ceux des non salariés. Il lui demande: 1° si ces décrets ont effectivement été pris; 2° dans la négative, si ceux-ci sortiront à brève échéance.

AGRICULTURE

7023. — 29 mai 1957. — **M. Anthonioz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est la définition administrative légale et exacte des « cultures arboricoles » pour le calcul des cotisations aux allocations familiales agricoles et à la caisse vieillesse agricole. Cette définition est extrêmement importante étant donné que le classement de vergers ou de parcelles appartenant à de nombreux producteurs récoltant des fruits élève de mille pour cent environ le taux de leurs cotisations; 2° quelle est la décision administrative dans les cas suivants: *a)* il y a soixante arbres espacés de 8 mètres dans un pré; ces arbres sont plantés en ligne; *b)* dans un pré de 2 hectares, il y a quatre cents arbres qui ne sont pas en ligne; *c)* dans une terre labourée d'un hectare, il a été planté mille huit cents petits arbres nains; *d)* dans une terre qui n'est pas labourée et qui demeure engazonnée, un exploitant a planté sept cent cinquante petits arbres; 3° les caisses d'allocations agricoles ayant fait intervenir la notion de rentabilité pour établir un coefficient, à partir de quel âge les plantations sont-elles considérées comme rentables.

7024. — 29 mai 1957. — **M. Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° les raisons pour lesquelles un organisme de génie rural n'a pas donné un avis (favorable ou défavorable) à un projet d'adduction d'eau déposé par une municipalité depuis le 4 janvier 1955; 2° quel recours possible a cette municipalité afin d'obtenir l'avis réservé à son projet; 3° quelles sont les sanctions qu'encourent les fonctionnaires de cet organisme, coupables de négligence, privant ainsi une population rurale de la possibilité de profiter de la distribution d'eau potable.

7025. — 29 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un propriétaire de vignobles qui habite dans la même ferme que sa belle-mère; l'un et l'autre possèdent des vignobles et chacun d'eux fait une déclaration de récolte sur son nom. L'intéressé vend la totalité de ses vignes à l'arrachage. Etant donné que ces vignes ont été acquises par ce dernier, il lui demande si ce propriétaire a droit au payement de la prime complémentaire de 80.000 F instituée en faveur de ceux qui effectuent l'arrachage total de leurs vignes.

7026. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° à quel prix a été acheté le blé dérouté sur l'Afrique du Nord et quelles en sont les quantités, en spécifiant les blés destinés à l'Algérie, au Maroc, à la Tunisie et à l'A. O. F.; 2° quels sont les prix payés pour les blés français fob, de nos ports à destination: *a)* du Maroc; *b)* d'A. O. F., en distinguant entre les blés tendres et les blés durs; 3° quelles ont été les pertes sur ces opérations.

7027. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le bilan des opérations de la S. I. B. E. V. en 1956; 2° quelles ont été ses dépenses et ses recettes; 3° quelles ont été les pertes pour le Trésor, en spécifiant, dans les recettes, les subventions du fonds commun ou d'autres sources, les versements des exportateurs ou des importateurs ou les autres recettes.

7028. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** pour la campagne excédentaire de blé 1955-1956: 1° le nombre de livreurs de blé au total dans chacune des tranches suivantes: 1 à 20 quintaux; 21 à 50 quintaux; 51 à 75 quintaux; 76 à 100 quintaux; 101 à 200 quintaux; 201 à 400 quintaux; 401 à 600 quintaux; 601 à 800 quintaux; 801 à 1.000 quintaux; plus de 1.000 quintaux; 2° le nombre de livraisons au total ayant donné lieu au payement de la prime spéciale de comptabilité au profit des organismes stockeurs; 3° quel est le total de la dépense ainsi faite.

7029. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles quantités de blés tendres ont été importées: *a)* campagne 1955-1956; *b)* campagne 1956-1957; 2° quel bénéfice a réalisé l'O. N. I. C. sur ces blés tendres et sur les blés durs pour chacune de ces campagnes.

7030. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle est, après la disparition du protectorat, la nature des relations entre l'O. N. I. C. de la métropole et l'office tunisien et l'office chérifien, en distinguant, pour chacun de ces pays, les blés durs, les blés tendres, l'orge et les autres céréales; 2° qu'est devenu le traité instituant un marché commun de blé entre la Tunisie et la métropole; 3° quel est le solde financier de ce marché commun depuis son entrée en fonctionnement; 4° quel est le solde financier des opérations d'importations et d'exportations traitées entre l'O. N. I. C. et l'office chérifien: *a)* pour l'exercice 1955-1956; *b)* pour l'exercice 1956-1957.

7031. — 29 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quels départements est applicable le décret n° 56-887 du 4 septembre 1956 relatif au payement du lait selon sa teneur en matière grasse.

7032. — 29 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation difficile des communes rurales qui doivent rembourser les premières échéances des emprunts contractés par elles pour les adductions d'eau. Alors que, fréquemment, les travaux s'échelonnent sur plusieurs années, ces communes, qui ne perçoivent aucune redevance des usagers, sont néanmoins dans l'obligation d'acquitter une ou plusieurs annuités d'emprunts. Avec la réduction des crédits d'investissements, cette grave situation va se généraliser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de venir en aide à ces communes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7033. — 29 mai 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les services extérieurs du ministère de la défense nationale ont permis à leurs agents d'accéder au grade d'aide-commis lorsqu'ils réunissaient plus de seize années de services publics, y compris les services militaires rémunérés par une pension proportionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre les mêmes mesures favorables en faveur du personnel administratif des services extérieurs dépendant de son administration.

7034. — 29 mai 1957. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des délais de 6 à 7 mois sont imposés à de grands invalides pour subir des visites médicales ou pour passer devant la commission de réforme — que des délais de plusieurs années (7 ans pour un cas concret) pour obtenir une décision de ces commissions sont impensables — qu'enfin un dossier de pension datant de 1947 n'est pas encore liquidé. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de faire activer toutes ces procédures, afin de donner à ceux qui, eux, ont répondu à l'appel au jour et à l'heure indiqués, ce qui leur est dû.

7035. — 29 mai 1957. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la commission de la carte du combattant a décidé d'attribuer la carte du combattant aux originaires de Tende et la Brigue, devenus Français conformément aux dispositions du traité de paix avec l'Italie, pour les services qu'ils ont accomplis dans l'armée italienne au cours de la guerre 1914-1918 ou à partir du 8 septembre 1943. Cette dernière date a été retenue sous le motif qu'à ce moment-là certaines unités régulières de l'armée italienne se sont trouvées engagées dans des combats contre les Allemands. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, logique et d'un intérêt supérieur, de prendre au plus tôt des mesures pour que ces citoyens français, qui, en raison de leur origine, ont dû servir dans l'armée italienne en 1939, puissent bénéficier de décisions identiques à celles prises en faveur des Alsaciens-Lorrains anciens combattants de l'armée allemande.

7036. — 29 mai 1957. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la décision prise, sur son initiative le 1er février 1957, du réexamen des demandes d'attribution des titres de déportés ou internés de la Résistance ayant fait l'objet d'un rejet, soulève un grand espoir parmi les déportés et internés et les ayants cause des disparus, injustement écartés du bénéfice de la loi du 6 août 1948; que cependant, ces derniers manifestent une inquiétude compréhensive dans l'ignorance où ils sont des principes et des méthodes qui présideront à l'application de l'opération de revision des 25.000 dossiers rejetés. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, *a*) pour informer les intéressés de la décision prise et de ses conditions d'application; *b*) pour aboutir, à la faveur du réexamen des dossiers rejetés, à une totale élimination des erreurs constatées et à l'attribution de la carte « à tous les résistants tombés aux mains de l'ennemi », dans l'esprit de sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 26 novembre 1956, et comme peuvent le permettre, pour l'essentiel, les textes légaux et réglementaires s'ils sont convenablement interprétés; *c*) pour que les commissions et services de l'administration tiennent compte de la jurisprudence fondamentale découlant des arrêts du juge de l'excès du pouvoir; 2° s'il entend que le titre doit être attribué notamment aux demandeurs ayant prouvé, au sens de l'article 20 du décret du 25 mars 1949 (R. 321 a) du code des pensions, l'accomplissement d'actes qualifiés de résistance ayant été la cause de la déportation ou de l'internement par la production de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire.

ARTS ET LETTRES

7037. — 29 mai 1957. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quels sont les textes qui régissent les écoles nationales de musique et d'art dramatique de province; s'agit-il d'établissements publics communaux, départementaux ou nationaux; quel est le statut du personnel de ces établissements; est-ce la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, qui leur est appliqué; les horaires de cours sont-ils établis unilatéralement par le directeur, sans recours possible; celui-ci peut-il imposer des cours du soir aux professeurs; si oui, le peut-il sans avoir obtenu l'accord préalable du professeur, et ce, alors que ces cours ne sont pas réclamés par les élèves qui peuvent tous assister à des cours dans la journée; quelles sont les heures que l'on peut considérer comme les limites normales de la journée d'enseignement, tous les cours du Conservatoire national de Paris étant des cours de jour.

BUDGET

7038. — 29 mai 1957 — **M. Alduy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les conséquences regrettables qui résulteraient d'une application stricte — en ce qui concerne les entreprises de ramassage de produits agricoles — de l'instruction n° 74/B/2/2 du 22 avril 1957 relative à l'exonération de la taxe sur les transports routiers de marchandises. Il souligne que ses dispositions, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation sensible du prix des produits, conduisent en fait à exonérer les véhicules transportant le produit brut alors qu'elles taxent les mêmes véhicules dès que le produit conditionné est acheminé vers le lieu d'expédition. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que, dans le cadre des limites territoriales imposées, cette clause restrictive qui va à l'encontre de la volonté gouvernementale d'obtenir, en particulier, l'amélioration de la présentation des produits de l'agriculture, soit supprimée et que seule soit retenue la notion de lieu de livraison, après conditionnement éventuel, soit à la clientèle, soit à l'organisme ou au transporteur qualifié chargé de l'expédition proprement dite.

7039. — 29 mai 1957. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ont, au cours de leur année de stage, des frais supplémentaires, étant donné leurs déplacements familiaux, souvent très élevés. Il lui demande, afin de favoriser leur recrutement et de développer, de ce fait, l'enseignement technique, les mesures qu'il compte prendre pour accorder une indemnité de stage aux professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

7040. — 29 mai 1957. — **M. Chauvet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable n'a d'autres revenus que ceux provenant uniquement de l'exercice de sa profession non commerciale remontant à trente ans. Depuis six ans il est obligé pour vivre (raisons de santé et de concurrence) de prélever sur son capital constitué, dès avant guerre, en majeure partie d'or et de meubles anciens, qu'il vend au fur et à mesure de ses besoins. La comptabilité de ce contribuable a été l'objet d'une vérification au cours de laquelle l'administration a reconnu l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés. Elle émet la prétention de soumettre à la seule surtaxe progressive les sommes provenant des ventes d'or et de meubles anciens investies ces derniers mois par le contribuable pour essayer de retrouver une partie des ressources que l'exercice de sa profession ne lui donne plus. Il lui demande si ces capitaux peuvent être confondus avec des revenus et être l'objet d'une imposition à la surtaxe progressive alors que la seule activité déployée par le contribuable réside uniquement dans l'exercice de sa profession patentée et vérifiée.

7041. — 29 mai 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle suite il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation, pour la retraite, des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944, pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage.

7042. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est l'avis qu'il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation pour la retraite des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944 pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage.

7043. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'octroi d'une indemnité de stage aux professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage, analogue à celle qui a déjà été accordée aux stagiaires de l'école des impôts, aurait pour effet de favoriser le recrutement de ces professeurs et ne pourrait, par conséquent, qu'être favorable au bon

fonctionnement de l'enseignement technique. Elle lui rappelle que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ont à supporter, au cours de leur année de stage, des frais supplémentaires en raison des déplacements auxquels les contraint l'éloignement de leur foyer, alors qu'il s'agit généralement de professeurs mariés et pères de famille. Elle lui demande s'il a l'intention de donner suite au projet concernant l'institution d'une telle indemnité qui est actuellement à l'étude dans ses services.

7044. — 29 mai 1957. — **M. Durbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un arrêté portant application de la majoration de dix points d'indice pour l'ensemble des grades de la hiérarchie des sapeurs pompiers communaux, adopté à l'unanimité des membres de la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, lui a été soumis pour approbation. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle il compte donner son approbation à cet arrêté.

7045. — 29 mai 1957. — **M. Gautier-Chaumet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les administrateurs d'immeubles supportent, sur leur chiffre d'affaires, la taxe sur les prestations de service. Or, nombre de ces administrateurs remplissent des fonctions de syndic de copropriété. Mais l'administration ne distingue pas parmi les ressources professionnelles des administrateurs syndics les honoraires de copropriété, qui ont un caractère civil, des commissions de courtages et autres rémunérations, qui ont un caractère commercial. Si les syndics de copropriété récupèrent la taxe de 8,50 p. 100 sur les copropriétaires, ceux-ci ne supportent aucune taxe lorsque le syndic est un simple copropriétaire, ou une personne quelconque non imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il n'est donc pas équitable que les copropriétaires aient à supporter ou non une taxe sur des honoraires identiques, suivant que le bénéficiaire a le caractère de commerçant ou non. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

7046. — 29 mai 1957. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs des contributions directes et indirectes ont fixé des jours et heures de réception pour les contribuables désireux d'exposer leur situation. Il est très difficile aux professionnels de l'expertise comptable chargés des intérêts de leurs clients d'obtenir audience des représentants de l'administration aux jours et heures de réception considérés, en raison, notamment, de l'affluence des contribuables. Il lui demande si l'administration ne pourrait, pour éviter tout retard dans le règlement des litiges qui doivent lui être soumis, déroger aux règles qu'elle a dû s'imposer, en donnant audience aux membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés, en dehors des jours et heures de réception des contribuables.

7047. — 29 mai 1957. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat, à l'occasion de leurs déplacements au moyen de leur voiture personnelle pour les besoins du service, sont toujours en vigueur malgré l'augmentation importante subie par les éléments constitutifs du prix de revient. Il demande: 1° quels sont les éléments, critères, paramètres ayant servi de base pour le calcul du montant de l'indemnité kilométrique en vigueur 2° si les services compétents se préoccupent d'apporter un correctif à cette indemnité avec effet rétroactif en raison des augmentations manifestes survenues depuis l'époque de référence; 3° si les services compétents étudient l'opportunité de relever le taux des indemnités journalières forfaitaires de mission ou de tournées dont le montant paraît désormais insuffisant pour rembourser les dépenses diverses occasionnées par les déplacements de service (nourriture, logement, etc.).

7048. — 29 mai 1957. — **M. Perroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les époux X, propriétaires d'un fonds de commerce ont passé devant notaire un contrat de gérance libre au profit de leur gendre et de leur fille, les époux Y dans lequel il est expressément stipulé que: les époux Y doivent exécuter et satisfaire fidèlement au lieu et place de M. et Mme X toutes les clauses, charges et conditions du bail et locaux où se trouve exploité le fonds de commerce, notamment ils acquitteront les loyers en principal et en accessoires exactement à leur échéance et toutes autres charges, le tout, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre M. et Mme X. D'une façon générale ils seront au surplus et pendant la durée du bail du fonds de commerce subrogés dans tous les droits et obligations résultant au profit ou à la charge de M. et Mme X du bail des locaux susénoncé. Il demande si les époux X doivent payer la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant d'un loyer qu'ils n'encaissent pas.

7049. — 29 mai 1957. — **M. Perroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'un accident l'Etat a été condamné sur appel à verser une provision en attendant le résultat d'une expertise à laquelle la victime doit être soumise. L'Etat s'est pourvu en cassation. Bien que le pourvoi ne soit pas suspensif, l'Etat subordonne le règlement de la provision à la constitution d'une garantie (caution, hypothèque, avertissement). L'intéressé, dont la situation est très modeste, ne peut fournir cette garantie. Il lui demande si la condition ainsi imposée à l'exécution d'une décision de justice est légalement justifiée.

7050. — 29 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer l'avis qu'il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation pour la retraite des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944 pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage.

7051. — 29 mai 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un viticulteur propriétaire-exploitant de deux hectares de vignes, qui, possédant un tracteur agricole et une parière pour les besoins de sa viticulture, utilise à temps mort ce matériel qu'il conduit lui-même pour effectuer des travaux agricoles pour le compte d'agriculteurs et même de communes. Il est demandé: 1° si les profits accessoires provenant de l'exploitation de ce matériel rentrent dans la catégorie des « bénéfices agricoles » et ne sont pas soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si, dans la négative, les bénéfices retirés de l'exploitation viticole doivent de même être taxés au titre des « B. I. C. »; 3° au cas où les impôts commerciaux seraient exigibles, cet exploitant pourrait-il être considéré comme un artisan fiscal avec toutes les règles qui en découlent.

7052. — 29 mai 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer qu'une société anonyme française fondatrice d'une filiale sarroise à responsabilité limitée dont elle possède depuis l'origine la majorité du capital social est autorisée à déduire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs applicable aux dividendes 1956 de ses actions la répartition nette reçue au cours du même exercice de sa filiale, ladite répartition ayant supporté l'impôt sarrois retenu à la source (application de l'art. 146 du code général des impôts et de la convention fiscale franco-sarroise).

7053. — 29 mai 1957 — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les indemnités de dépossession exonérées d'impôts par l'article 42 *quinquies* du C. G. I. semblent devoir être assimilées aux indemnités de dommages de guerre visées par l'article 6-5° du décret n° 57-336 du 18 mars 1957; elles doivent par suite échapper à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il demande si l'administration est bien d'accord sur ce point.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7054. — 29 mai 1957. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un sous-officier, sergent-chef radio navigant de l'armée de l'air, interné en Espagne en 1941 pendant une année (l'intéressé avait dix-sept ans), engagé dans les F. F. L., en 1942, titulaire de la Croix de guerre 1939-1945 avec quatre citations (1 A.A., 1 D.A., 1 E.A., 1 A.B.) antérieures à la médaille militaire obtenue en 1946 pour faits de guerre, de la Croix de guerre des T. O. E. avec cinq citations (1 A.A., 2 C.A., 1 E.A., 1 B.A.) postérieures à la médaille militaire, des médailles de la Résistance, des évadés, des F. F. L., de la « Distinguished unit citation » de la carte de combattant volontaire de la résistance, ayant treize ans de service avec trois tours d'opérations 1939-1945 et trois tours d'Indochine, 4.000 heures de vol, dont 300 heures de vol de guerre n° 1 et 73 missions et 1.200 heures de vol de guerre n° 2 et 650 missions, peut prétendre à l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel; et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour récompenser les éléments particulièrement méritants qui semblent avoir été oubliés; 2° le grade de l'intéressé peut-il être un obstacle à l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel pour faits de guerre.

7055. — 29 mai 1957. — **M. Blondeau,** se référant à la réponse à la question écrite n° 5534 (*Journal officiel* du 30 avril 1957) expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune soldat maintenu en service en Afrique du Nord, alors que son frère cadet est également en service en Afrique du Nord depuis janvier 1957. Selon la réponse du commandant de l'unité où est affecté le frère aîné, toutes les formalités exigées par la circulaire temporaire n° 6000 EMA/1 L, en date du 29 octobre 1956 (insérée au B. O. T. P., page 1151) ayant été remplies, celui-ci n'est cependant pas encore libéré, le général commandant la division n'ayant donné aucune instruction. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le rapatriement de l'aîné intervienne sans aucun délai et que semblable cas ne puisse plus se renouveler.

7056. — 29 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un aspirant de réserve appartenant au contingent 1956/1/A et père de deux enfants vivants peut prétendre à sa libération au bout de dix-huit mois de service (temps légal auquel est assujettie la classe 1956).

7057. — 29 mai 1957. — **M. Bône** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les jeunes soldats présents actuellement au Maroc et authentiques agriculteurs peuvent prétendre, comme précédemment, aux permissions agricoles pendant la période des grands travaux, car certaines autorités militaires au Maroc suppriment, depuis quelque temps, purement et simplement cette faculté; 2° quelles sont les raisons de cette suppression.

7058. — 29 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** les raisons pour lesquelles la prime dite « de pacification » attribuée aux militaires en Algérie a été supprimée, et s'il a l'intention de la rétablir.

7059. — 29 mai 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est tenu compte, pour les séjours en Afrique du Nord des personnels officiers et sous-officiers, de la situation de famille de ces derniers, et dans l'affirmative quelle est la réglementation en vigueur.

7060. — 29 mai 1957. — **M. Couturaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un lieutenant de réserve de l'armée de l'air, titulaire du brevet de radio-navigant et du brevet de pilote civil du 2e degré, se voit refuser son admission comme pilote d'avion estafette en raison même de ce qu'il est titulaire d'un brevet de spécialité du P. N. Or, son affectation actuelle ne tient aucun compte de ce brevet puisqu'il est versé au corps des officiers de réserve mécaniciens (non navigant). Il semblerait logique de l'utiliser au mieux dans le P. N. comme pilote d'avion estafette. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans un additif à l'I. N. n° 27127 DN/CAB/EXP/22 du 22 août 1956 les catégories de militaires qui, quoique titulaires d'un brevet P. N. seraient autorisés à obtenir l'attribution du brevet militaire de pilote avion estafette.

7061. — 29 mai 1957. — **M. Damasio,** se référant à la réponse du 3 avril 1957 faite à sa question écrite n° 5251, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est, à la date du 1er mai 1957, le nombre de gendarmes ou gardes encore à la disposition des officiers de gendarmerie ou de personnalités civiles ou militaires en qualité de domestiques; 2° quel est le montant annuel des indemnités allouées aux officiers de toutes classes pour tenir compte de la suppression des ordonnances; 3° s'il est exact que les officiers de gendarmerie refusent d'obéir aux prescriptions impératives des C. M. nos 5246-T/10-G du 8 mars 1941 et 5197/Gend-T du 6 novembre 1944 en prétextant qu'elles portent atteinte à leur dignité et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet abus d'autorité, et éventuellement sanctionner le refus d'obéissance caractérisé, d'autant plus grave qu'il émane d'officiers chargés de veiller au respect des lois et règlements de la République; 4° s'il n'estimerait pas plus judicieux de satisfaire la dignité des officiers de gendarmerie en mettant à leur disposition les militaires du contingent actuellement emprisonnés comme objecteurs de conscience.

7062. — 29 mai 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que certaines formations de police portent dans leurs tenues des attributs réservés aux forces armées. En particulier, certains gradés de police portent un képi analogue à celui des officiers de gendarmerie. Ces pratiques avaient été interdites par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1926; 2° que certains officiers de police se décernent, à l'occasion de publication d'ouvrages ou de communiqués de presse, des titres militaires qu'ils n'ont pas. Ainsi, certains « commandants de C. R. S. » se font abusivement passer pour « colonels »; 3° que les compagnies républicaines de sécurité, qui sont organisées militairement (tenues militaires, insignes de grades de l'armée, armement automatique, drapeau), ne sont pas soumises au statut général des forces armées: elles ne dépendent pas du ministre de la défense nationale; elles sont syndiquées; comme forces de police paramilitaires, elles ne sont pas utilisables contre l'ennemi extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des errements qui sont contraires à nos principes démocratiques, notamment à la loi sur la force publique, qui portent atteinte au moral de l'armée, en un mot, pour faire cesser l'existence en marge de l'armée régulière d'une force paramilitaire syndiquée.

7063. — 29 mai 1957. — **M. Damasio** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le texte des notes 1081/EMAA/1/A du 19 avril 1957 et 2222/DCCA/SD/2/2 où il est dit que la 1re et la 2e région aérienne ne percevraient pas de tenues d'été pour leur personnel. Considérant que les P. N. des groupes de transport et de liaison basés dans ces régions accomplissent des missions sous toutes les latitudes, que ce personnel étant au régime commun ne trouve pratiquement pas dans les magasins de bases aériennes ou des escadres (notamment le Bourget) les tenues nécessaires pour les missions dans les pays chauds. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une attribution spéciale de tenues d'été pour ce personnel.

7064. — 29 mai 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'en vertu de l'instruction n° 7512 RA/EM/INFRA du 28 mars 1957, de nombreux militaires des cadres mariés vont se trouver à la rue ou seront obligés de dépenser la plus grande partie de leur solde pour le logement. Considérant: 1° que l'armée de l'air n'ayant pas de tour de départ en campagne, le militaire se trouve toujours sur le qui-vive et ne peut engager l'avenir; 2° que le moral des cadres mariés et de toute l'armée de l'air risque de baisser terriblement; 3° que la 751 a été prise à l'échelon région aérienne; il lui demande: 1° si la question du logement n'est pas plutôt du ressort du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que du commandant de la région aérienne, quant à la durée du séjour dans les chambres d'hôtels conventionnés; 2° les mesures qui sont envisagées pour reloger le personnel mis à la rue; 3° si, au lieu de se contenter de solutions faciles, il n'y aurait pas lieu de faire rechercher des chambres dans des hôtels qui, sans être classés, offrent des chambres bien souvent plus confortables et d'un coût moins élevé que celles qui existent actuellement; 4° si un militaire trouvant une chambre correcte, dans un hôtel ou un appartement meublé, peut le faire conventionner par l'armée et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la grande diffusion de cette facilité aux intéressés.

7065. — 29 mai 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un lieutenant de réserve, rappelé à l'activité en Algérie sur sa demande (ordre de rappel sous les drapeaux, art. 40 et 48 de la loi sur le recrutement) et servant par contrat de quatre mois renouvelables par tacite reconduction, doit être promu capitaine à l'ancienneté, au même titre que les officiers d'active, c'est-à-dire bénéficier, au point de vue avancement, des articles 16 (§ 2) et 26 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

7066. — 29 mai 1957. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** en vertu de quelles dispositions un sursitaire de la classe 1950, titulaire du brevet P. M. S., est maintenu sous les drapeaux, et à quelle date la démobilisation des militaires dans ce cas est envisagée.

7067. — 29 mai 1957. — **M. Pierre Pommier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'un service de reclassement dans le secteur civil des sous-officiers atteints par la limite d'âge ou faisant valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, existe dans la marine et l'armée de terre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la création d'un service identique dans le cadre de l'armée de l'air et les raisons qui se sont opposées, jusqu'à présent, à la création de ce service.

7068. — 29 mai 1957. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelle est l'utilité réelle des CATA (air): *a*) dans le cadre général; *b*) en A. F. N.; 2° les CATA suppriment-ils du personnel; 3° les CATA accélèrent-ils les opérations (de trésorerie-solde); 4° si une enquête ne s'avérerait pas nécessaire de la part des contrôleurs air pour déterminer les raisons pour lesquelles certains militaires (officiers et sous-officiers) sont restés quelques mois sans solde (avances) en arrivant en A. F. N. Certains aspirants de la base aérienne de la SENIA ne perçurent pas leur solde pendant quatre mois; 5° les sanctions encourues par le ou les responsables de l'inertie des CATA de Paris et d'Alger; 6° les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareils faits.

7069. — 29 mai 1957. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des conventions internationales, et notamment de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, il est interdit d'enlever aux prisonniers de guerre leurs effets et objets d'usage personnel. Il lui demande de quelle manière seront indemnisés les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht qui, contrairement aux règles internationales, ont été spoliés de leurs effets personnels par les Anglais lors de leur capture.

7070. — 29 mai 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si une P. M. F. A., infirmière de l'air (67.24), reclassée B. S. (67.17) à compter du 1er janvier 1954, conformément à l'I. M. 6000/EMFA/A/3/INS du 25 août 1953, a droit à l'échelle de solde n° 4; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où l'on aurait continué à payer l'intéressée à

l'échelle de solde n° 3 malgré son reclassement (B. S.), de quels recours disposerait l'intéressée pour réclamer son rappel de solde; 3° peut-on déclasser dix-huit mois après son reclassement B. S. une infirmière (67.17), sous le prétexte qu'elle n'a jamais perçu la solde à l'échelle 4; 4° quels motifs peut-on invoquer pour déclasser une infirmière dix-huit mois après son reclassement 67.17, conformément à l'I. M. 6000.

7071. — 29 mai 1957. — **M. Varvier**, se référant à la réponse du 26 mars 1957 à la question écrite n° 5577, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le militaire qui faisait l'objet de la question fit au Bourget une démarche par voie hiérarchique, le 29 mars 1957, au général commandant la 2e région aérienne, en donnant la référence de la question écrite. Sa demande lui a été remise, à la date du 24 mai 1957, avec comme réponse, de la part du chef des moyens techniques de la base escadre: « Demande sans objet, en retour ». Considérant que l'intéressé n'a perçu en tout et pour tout que 10 litres d'essence, que sa demande a traîné pendant deux mois sur la base et qu'elle n'a pas été transmise au général commandant la région aérienne, malgré la référence de la question écrite, que l'intéressé n'ayant pu percevoir une attribution exceptionnelle d'essence — vu son cas particulier de la part de la région aérienne, n'a pu rejoindre son domicile régulièrement, il lui demande: 1° si un chef de service ou commandant de base, en retournant la demande d'allocation spéciale d'essence, sans l'avoir fait suivre à la région et après l'avoir conservée deux mois, n'a pas commis le délit d' « abus de pouvoir ». L'intéressé s'étant référé à la question écrite, le commandement aurait dû comprendre qu'il avait affaire à un cas particulier; 2° les raisons du retard dans la transmission de la demande d'allocation spéciale d'essence et dans quel bureau elle a séjourné; 3° les sanctions prises envers le ou les responsables; 4° les mesures qu'il compte prendre pour qu'une attribution spéciale d'essence soit accordée très rapidement à l'intéressé (avis très favorable de la part de son chef des opérations et de son commandant d'unité, en raison des horaires de travail très variable demandés au personnel navigant); 5° dans quelles conditions un militaire peut faire une demande par voie directe.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7072. — 29 mai 1957. — **M. Bouret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les recours formés par les assujettis au payement de la taxe d'apprentissage devant la commission nationale chargée de juger en appel des dégrèvements qui peuvent leur être accordés ne sont jugés que trois ou quatre ans, en moyenne, après l'introduction de l'instance. Une telle situation place les assujettis et les établissements d'enseignement technique auxquels ils désireraient effectuer leurs versements à charge de dégrèvement dans la plus grande incertitude, durant un trop long laps de temps. Il lui demande: 1° quel est le nombre des recours actuellement pendants devant la commission nationale, et la répartition de ces recours selon l'année de leur introduction; 2° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à un tel encombrement et accélérer la procédure.

7073. — 29 mai 1957. — **M. Bourgeois** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de la discussion du budget de 1957 de l'éducation nationale, de nombreux orateurs de divers groupes parlementaires sont intervenus en faveur de la revalorisation des charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage et qu'il a répondu qu'il envisageait cette revalorisation dans le cadre d'une revalorisation de l'éducation nationale. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle il envisage la mise en application de ce projet.

7074. — 29 mai 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne croit pas qu'il serait équitable que les instituteurs reconnus aptes à enseigner dans un cours complémentaire en Algérie (décision d'une commission administrative paritaire et arrêté rectoral) conservent le bénéfice de cette aptitude dans le département d'accueil de la métropole.

7075. — 29 mai 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à différentes audiences accordées aux organisations représentant le personnel des centres d'aprentissage, il a affirmé sa volonté de modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage. Il lui demande si l'on peut compter que ces nouveaux maxima de service entreront en vigueur au 1er octobre 1957.

7076. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1957, il a fait savoir qu'il envisageait d'accorder une revalorisation de leurs charges administratives aux directeurs des centres d'apprentissage dans le cadre d'une revalorisation générale des charges administratives des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Elle lui demande à quelle date il envisage la réalisation de ce projet.

7077. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours de certaines audiences qu'il a accordées aux divers syndicats du personnel enseignant, il a fait état de sa demande d'arbitrage à M. le président du conseil pour régler le différend qui l'oppose à M. le ministre du budget au sujet des concessions de logement et des prestations locatives des personnels de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service. Elle lui demande quel a été le résultat de cet arbitrage, à quelle date il compte le rendre public et dans quelle mesure cet arbitrage donne satisfaction aux réclamations du personnel enseignant.

7078. — 29 mai 1957. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'à plusieurs reprises il a manifesté sa volonté de modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage; qu'une telle mesure serait fort souhaitable, étant donné qu'elle permettrait un travail plus normal et assurerait une certaine unité dans les maxima de service des personnels de l'enseignement technique. Elle lui demande s'il a l'intention de donner suite prochainement aux promesses qui ont été faites à ce sujet aux organisations représentant le personnel des centres d'apprentissage.

7079. — 29 mai 1957. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** 1° si, en ce qui concerne le personnel médico-social du service de santé scolaire: médecins, assistants, infirmières; les faits de guerre (campagnes, blessures, avec ou sans pension) seront pris en considération par la commission paritaire chargée de donner son avis pour l'intégration de ce personnel dans les cadres de la fonction publique (loi du 28 novembre 1955); 2° quels seront, dans l'affirmative, les modes d'appréciation de ces faits.

7080. — 29 mai 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au cours d'un « dîner-débat » qui a eu lieu le 24 mai à Paris, au cercle républicain, un professeur de la faculté de droit de Paris a déclaré publiquement qu'il fallait donner l'indépendance à l'Algérie. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas dangereux que la jeunesse soit confiée à un maître qui répand de telles doctrines; 2° quelles mesures il compte prendre.

7081. — 29 mai 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons le décret n° 57-629 du 21 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires n'a prévu aucune représentation du personnel enseignant du premier degré, ni aucune représentation du conseil général.

7082. — 29 mai 1957. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la circulaire ministérielle n° 177, premier degré, 5e bureau, du 29 octobre 1956 (§ 2, B: Frais de voyage aux facultés), ne prévoit plus le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires de l'éducation nationale du premier degré qui se rendent au siège des facultés pour y suivre des cours; que ceux-ci ne peuvent plus, à l'heure actuelle, percevoir qu'un remboursement forfaitaire, lequel n'a jamais atteint plus du quart des frais effectifs engagés. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prévoir, en faveur de ces fonctionnaires du premier degré, toutes mesures permettant le remboursement intégral des frais de déplacement, sous réserve d'un succès aux examens, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires du second degré.

7083. — 29 mai 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un instituteur remplaçant, marié à une non-remplaçante (sans profession), peut être réputé constituer, selon les termes de la circulaire ministérielle, un « ménage de remplaçants »; 2° dans l'affirmative, c'est-à-dire si la circulaire est applicable à tous les remplaçants sans distinction, quel est l'objet de la spécification « célibataires » et « ménages de remplaçants » introduite dans ladite circulaire.

7084. — 29 mai 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelle est l'échelle indiciaire des traitements attribués aux champions ou anciens champions qui sont employés par la direction générale de la jeunesse et des sports; 2° quelles sont les conditions d'attribution des différents titres: moniteurs nationaux, instructeurs nationaux, entraîneurs nationaux; 3° la liste nominative de ces fonctionnaires ou agents contractuels avec les postes réellement occupés.

7085. — 29 mai 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la liste des subventions accordées dans les années 1955 et 1956 au titre des mouvements de plein air, et le détail des subventions exceptionnelles allouées au titre: 1° des activités sportives; 2° des mouvements de plein air; 3° des mouvements de jeunesse.

7086. — 29 mai 1957. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si un agrégé de médecine générale non patenté peut encore être « pérennisé » dans un certain délai après l'expiration de ses neuf années d'agrégation; 2° si, dans l'affirmative, le délai de pérennisation est limité; 3° dans quelles conditions cette pérennisation peut s'effectuer.

7087. — 29 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour modifier les maxima de service d'enseignement des professeurs des centres d'apprentissage, car un aménagement des horaires permettrait un travail pédagogique normal et assurerait une unité des maxima de service des personnels de l'enseignement technique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7088. — 29 mai 1957. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la presse a récemment fait état de l'existence, dans le quartier de Paris délimité par les rues Amelot, Oberkampf, les boulevards Richard-Lenoir et Voltaire et la rue Saint-Sébastien, d'un service de distribution publique d'énergie concédée à un organisme privé intitulé: « Coopérative des consommateurs du secteur Voltaire ». Il lui demande de lui faire connaître: 1° l'importance (nombre d'abonnés, énergie fournie annuellement) du service ainsi assuré; 2° la nature du régime de cette distribution (concession ou permission de voirie) avec indication: *a*) de la date des conventions intervenues à cet effet; *b*) de l'autorité administrative qui a signé ces conventions; 3° les tarifs de vente d'énergie et de location des branchements, colonnes montantes, dérivation, pratiqués par le distributeur comparativement aux tarifs habituels d'Electricité de France pour chaque catégorie d'abonnés placés dans des conditions identiques; 4° la nature juridique de l'organisme distributeur, la date de constitution dudit organisme, ainsi que les règles administratives, commerciales et fiscales auxquelles il est soumis à raison de son activité particulière; 5° la nature du contrôle exercé sur lui en conformité des dispositions réglementaires visant la régularité de la fourniture d'énergie électrique et la sécurité des installations ainsi que celle des abonnés.

7089. — 29 mai 1957. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la presse a, récemment, fait état de l'existence, dans le quartier de Paris délimité par les rues Amelot, Oberkampf, les boulevards Richard-Lenoir et Voltaire et la rue Saint-Sébastien, d'un service de distribution publique d'énergie concédée à un organisme privé intitulé: « Coopérative des consommateurs du secteur Voltaire ». Il lui demande: 1° si cet état de fait est compatible avec les stipulations de l'article 6 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 qui a prononcé le transfert intégral au service national Electricité de France de « l'ensemble des biens, droits et obligations qui ont pour activité principale... la distribution de l'électricité... sur le territoire de la métropole », sinon, sur quelles bases une dérogation aux stipulations en cause a été accordée; 2° s'il a l'intention de laisser se poursuivre l'exercice d'une activité qui tend à créer, dans Paris, deux catégories d'usagers différemment traités, ce qui semble en contravention avec l'esprit de la loi précitée du 8 avril 1946; 3° si l'acte réglementaire autorisant cette distribution d'énergie électrique est intervenu après consultation et accord du service national Electricité de France.

7090. — 29 mai 1957. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'aux termes de sa réponse du 10 avril 1957 à la question écrite n° 5900, des tickets de 2 litres destinés aux propriétaires de motocyclettes, de scooters et motocycles devaient être mis en place avant la période des vacances; que, notamment dans la région parisienne, dans certaines entreprises, la période des congés payés est commencée et que les propriétaires de motocyclettes, de scooters et motocycles ne peuvent utiliser leur véhicule pour se rendre en vacances en raison du régime de rations de base de carburant auto actuellement en vigueur. Il lui demande à quelle date les tickets de 2 litres seront mis en place.

7091. — 29 mai 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles ont été les pertes, les subventions ou les détaxations subies à l'occasion des exportations d'engrais; 2° les mêmes renseignements relatifs aux importations d'engrais.

INTERIEUR

7092. — 29 mai 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, ainsi que vient de l'annoncer un quotidien belge, qu'une grande partie des armes fournies aux terroristes d'Afrique du Nord proviendrait de Belgique et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre en vue du renforcement de la surveillance de la frontière franco-belge afin de faire cesser cet odieux trafic.

7093. — 29 mai 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** étant donné la recrudescence des agressions et crimes politiques perpétrés par les Nord-Africains, les moyens qu'il compte prendre pour lutter efficacement contre les bandes de racketters et de tueurs qui sévissent actuellement dans la métropole.

7094. — 29 mai 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour qu'une lutte énergique soit menée contre tous ceux qui, en France, soutiennent ouvertement l'action des rebelles à notre pays et contre tous les propagateurs de la criminelle politique de dénigrement de l'armée française qui encouragent les troubles en Algérie.

7095. — 29 mai 1957. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) qu'un statut type, adressé aux préfets par circulaire interministérielle du 10 janvier 1956, a été établi par les ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique en ce qui concerne les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale; *b*) qu'un arrêté interministériel du 2 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 24 avril, a déterminé les indices limites de traitements (185-360, 390-410) applicables à ces agents. Il lui demande: 1° si, comme le laisse supposer l'article 5 (premier alinéa) du statut type susvisé, il appartient désormais aux conseils généraux de fixer, à l'intérieur même des limites d'indices indiquées plus haut, l'échelonnement indiciaire détaillé des contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, en respectant, bien entendu, dans l'aménagement des échelons, les règles d'accessibilité aux indices 390 et 410 mentionnées à l'arrêté interministériel du 2 avril 1957; 2° si, au contraire, une échelle type détaillée comportant indication des divers échelons successifs et de l'indice afférent à chaque échelon sera établie et communiquée prochainement aux départements par les soins de l'administration centrale.

7096. — 29 mai 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie dans le département de l'Aube au cours de l'année 1956: *a*) aux cyclistes; *b*) aux motocyclistes; *c*) aux automobilistes; et quels en sont les motifs.

7097. — 29 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la procédure que doit observer une commune pour classer un chemin privé, appartenant à plusieurs propriétaires, en chemin communal; 2° s'il peut être procédé à ce classement sans que les propriétaires intéressés en soient avisés; 3° quelles sont les voies de recours de ces propriétaires.

7098. — 29 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réorganisation des services d'incendie du département de Loir-et-Cher. Au cours de sa session du mois de mai 1957, le conseil général a, notamment, préconisé la mise à la disposition des principaux centres du département de camions-citernes. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de donner suite à la délibération du conseil général; 2° de façon plus générale, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des services d'incendie du département de Loir-et-Cher.

7099. — 29 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux veuves de guerre fonctionnaires, qui le désireraient, la possibilité de rester en fonction jusqu'à soixante-cinq ans dans les diverses administrations publiques.

JUSTICE

7100. — 29 mai 1957. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quel recours peuvent exercer, pour obtenir justice, les propriétaires d'un chemin privé, spoliés par voie de fait, par la commune qui leur en avait elle-même formellement reconnu la propriété à différentes époques, lorsque l'autorité administrative et les tribunaux judiciaires, saisis successivement depuis plus de deux ans et demi, refusent de statuer sur un litige qui, aux termes de l'article 405 du code de procédure civile, devrait être jugé comme affaire sommaire et urgente.

7101. — 29 mai 1957 — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la loi du 26 juin 1941 a réglementé la représentation des plaideurs devant les justices de paix en accordant le monopole de cette représentation aux avocats

et aux avoués, en dehors des membres de la famille directe des parties ou des employés à leur service exclusif. Mais la loi susdite n'a pas réglé le cas de l'audience de conciliation, si bien que certains juges de paix appliquent, à ces audiences, les dispositions de la loi, tandis que d'autres acceptent la représentation par tous mandataires munis de pouvoirs réguliers. Il lui demande de préciser le point de vue de la chancellerie afin qu'une règle uniforme puisse s'appliquer à toutes les justices de paix.

7102. — 29 mai 1957. — **M. Llante** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° quels sont les pouvoirs d'un huissier chargé de l'exécution d'un jugement d'expulsion d'un locataire d'un immeuble d'habitation, rendu par un tribunal civil statuant en référé; 2° si cet officier ministériel, de sa propre initiative, et sans l'aide de la force publique, peut: *a*) forcer la porte du locataire en dépit des protestations de l'intéressé; *b*) charger le mobilier dans un camion sans savoir où ce mobilier sera déposé; *c*) laisser dans la rue deux vieillards titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ayant, au surplus, un enfant à charge; 3° dans le cas où un abus de pouvoir aurait été commis, quelles sanctions il compte prendre contre cet officier ministériel, et quelles instructions il entend donner afin que de tels faits ne puissent se renouveler.

7103. — 29 mai 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'article 72 de la loi du 1er juin 1924 déclare non introduits dans le ressort de la cour d'appel de Colmar les articles 1733 et 1734 du code civil, relatifs au cas d'incendie d'un immeuble. Il lui demande: 1° quels textes légaux sont à substituer aux articles 1733 et 1734 du code civil non introduits, la circulaire ministérielle du 1er décembre 1924 se bornant à faire l'éloge de l'avantage, d'ailleurs fort douteux, du régime local reste muette sur la question posée. Il semblerait qu'il faille appliquer les articles 1147, 1148 et 1730 du code civil, c'est-à-dire le locataire répond de l'incendie toutes les fois qu'il ne justifie pas que le sinistre provient d'une cause étrangère, qui ne lui est pas imputable ou qui est du à un cas fortuit ou un cas de force majeure; 2° certaines compagnies d'assurance dans le ressort de la cour d'appel de Colmar proposent à leurs clients une modification de la police en y englobant dès à présent, accompagné d'une majoration des primes, le risque locatif prévu par les articles 1733 et 1734. Ces compagnies motivent cette proposition par le fait que les services de la chancellerie envisageraient et prépareraient l'introduction prochaine des deux articles du code civil précité. Cela est-il exact.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7104. — 29 mai 1957. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer au personnel féminin de son département ministériel les dispositions du code du travail interdisant les travaux de nuit.

7105. — 29 mai 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Vosges, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7106. — 29 mai 1957. — **M. Cosnat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si une famille habitant une station balnéaire peut louer pendant la saison estivale tout ou partie de son habitation sans risque de perdre le bénéfice de la prime à la construction.

7107. — 29 mai 1957. — **M. Juliard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la législation sur les loyers a créé deux catégories de locataires, ceux des immeubles anciens, les protégés, et ceux des immeubles neufs ou construits. C'est ainsi qu'un locataire payait, pour un appartement de deux pièces avec confort dans un immeuble surélevé en 1952, un loyer annuel de 70.000 francs et que le propriétaire exige aujourd'hui pour son maintien dans les lieux un loyer annuel de 300.000 francs. Il lui demande quels sont les moyens que la loi met à la disposition du locataire pour qu'il puisse se défendre contre une telle augmentation et, notamment, quelle est l'autorité qualifiée pour recevoir une réclamation et fixer une majoration raisonnable de son loyer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7108. — 29 mai 1957. — **M. Virgile Barel** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la récente épidémie de poliomyélite dans le département des Alpes-Maritimes, lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour rendre immédiatement potable l'eau du canal de la Siagne et pour faire commencer, dans les plus brefs délais, l'étude et l'exécution des travaux nécessaires à la couverture de ce canal; 2° pour supprimer le double tarif de consommation de l'eau du canal de la Siagne, le tarif dit « d'eau de luxe » n'ayant aucune raison d'être, ladite eau étant rigoureusement identique à l'eau d'arrosage.

7109. — 29 mai 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles peuvent être rémunérés, au titre de la deuxième fonction, les pharmaciens résidents des hôpitaux publics régulièrement habilités à diriger un laboratoire de chimie biologique; 2° les examens effectués par le laboratoire de chimie biologique donnant lieu à payement d'honoraires décomptés en sus du prix de journée et comptabilisés hors budget: *a*) si un pharmacien résident, habilité pour diriger un laboratoire de chimie biologique peut se prévaloir d'un droit exclusif aux honoraires encaissés par l'établissement hospitalier; *b*) si la législation sur les cumuls de rémunérations est applicable aux honoraires perçus par un pharmacien résident au titre de son activité accessoire de chef de laboratoire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7110. — 29 mai 1957. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens cadres ayant appartenu à plusieurs entreprises attendent avec impatience la publication du décret qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, coordonnant des régimes de retraite professionnels, et qui, en vertu du texte de la loi, aurait dû intervenir dans le délai de deux mois à dater de la promulgation. Il lui demande les raisons qui ont entraîné ce retard et si l'on peut espérer la parution prochaine dudit décret.

7111. — 29 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** pourquoi l'allocation supplémentaire du fonds national vieillesse n'est pas donnée automatiquement et immédiatement à tous les titulaires de la carte d'économiquement faible, alors que cette carte constitue, justement, un moyen de recensement officiel des ressources des intéressés.

7112. — 29 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quels sont les textes qui ont revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes et quel est le coefficient de majoration de celles-ci.

7113. — 29 mai 1957. — **M. Pourtalet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les fédérations d'industrie C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. ont demandé en vain, à plusieurs reprises, à l'union syndicale des industries aéronautiques la discussion et la conclusion d'une convention collective nationale, parfaitement justifiée en raison de la disparité des salaires et des avantages sociaux existant dans les diverses usines de la même société, selon le lieu de leur implantation. Il lui demande s'il envisage de convoquer une commission paritaire nationale chargée de discuter de cette question à la solution de laquelle les travailleurs de l'aéronautique attachent, à juste titre, une très grande importance.

7114. — 29 mai 1957. — **M. Teulé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales, peut, sur opposition pour dette alimentaire, effectuer sur les allocations réglées, la retenue du pourcentage fixé en vertu de l'article 203 du code civil.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7115. — 29 mai 1957. — **M. Réoyo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la veuve d'un cheminot se voit opposer, pour recevoir la reversibilité de la retraite de son mari, qu'il n'y avait pas deux ans de mariage lors du décès. Or, pour des raisons familiales, elle vivait avec lui depuis huit ans en concubinage, fait notoire. Le Parlement s'est déjà penché sur le même cas en ce qui concerne les veuves de guerre et leur accorde la pension comme aux femmes mariées. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que, après enquête, il puisse prendre une décision favorable; 2° s'il est nécessaire, pour ces cas d'espèce assez rares, de faire voter une loi.

7116. — 29 mai 1957. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la cession d'une carte de transport d'un département à un autre (voyageurs ou marchandises) doit être soumise à l'agrément préalable d'un comité technique des transports institué dans chaque département, le comité technique de chacun des départements intéressés devant donner son accord. Dans ce dernier cas, il semblerait que le comité technique du département du cédant à tendance à refuser le transfert dans le département du domicile du cessionnaire, de sorte que le transfert, prévu par les textes, serait pratiquement

rendu impossible du fait de l'intervention de l'administration. Il lui demande: 1° ce refus peut-il se justifier si, par ailleurs, toutes autres conditions sont remplies en ce qui concerne les conditions d'exploitation proprement dite; 2° quelles sont les conditions d'obtention de nouvelles cartes de transport; 3° la limitation actuelle est-elle prévue comme définitive.

7117. — 29 mai 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, sur les cours d'eau il existe, semble-t-il, deux législations qui réglementent l'utilisation des eaux par les riverains. Il lui demande de préciser la situation exacte, dans l'état actuel de la législation.

7118. — 29 mai 1957. — **M. Teule** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le 30 novembre 1956 il a déclaré à la tribune que « grâce à une meilleure répartition des horaires saisonniers nous envisageons de ramener prochainement à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire de travail pour les agents de travaux au lieu des quarante-huit heures qu'ils sont presque les seuls fonctionnaires à se voir appliquer actuellement ». Il lui demande la suite qu'il a donnée à cette promesse et si tous les départements observent les mêmes horaires.

7119. — 29 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux cheminots des chemins de fer de Provence la parité des salaires avec ceux alloués aux agents de l'Etat, étant donné que les intéressés travaillent de façon identique pour un service public.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5452. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil** qu'une décision du tribunal des conflits, en date du 12 décembre 1955 (D. 1956, p. 437), a mis fin à une controverse existant entre la jurisprudence des tribunaux de droit commun et celle du conseil d'Etat en décidant que, lorsqu'un agent d'une entreprise nationalisée ou concédée avait obtenu devant la juridiction administrative l'annulation pour excès de pouvoir de la sanction prononcée par le ministre de tutelle compétent en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, la réparation du préjudice de carrière incombait non à l'employeur (thèse adoptée par le conseil d'Etat), mais au ministre, c'est-à-dire à l'Etat; que depuis plus d'un an M. le ministre des travaux publics lui a fait connaître que le problème de la réparation serait à l'étude et ferait l'objet d'un examen entre son département ministériel et celui des finances; que, cependant, jusqu'à présent rien n'a été fait en cette matière et qu'aucun crédit *ad hoc* n'a été prévu au budget; que l'on se trouve en présence d'une carence voulue de la part des départements ministériels intéressés et qu'en conséquence de ce refus implicite de se conformer à une décision de la plus haute juridiction française, le problème se trouve transplanté sur le plan de politique générale du Gouvernement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et exécuter la décision du tribunal des conflits du 12 décembre 1955. (*Question du 21 février* 1957.)

Réponse. — Une décision du 12 décembre 1955 du tribunal des conflits a effectivement jugé que la charge de la réparation du préjudice de carrière subi par les agents d'une entreprise publique ou nationalisée qui ont obtenu l'annulation de la sanction administrative prononcée à leur encontre en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, incombe à l'Etat. Mais l'application de cette décision, intéressant un grand nombre de bénéficiaires, exige l'inscription de crédits au budget des administrations intéressées; celles-ci ont en conséquence demandé au ministère des affaires économiques et financières de prévoir ces crédits dans un prochain collectif.

(Fonction publique.)

6087. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que l'ordonnance du 23 décembre 1943 (art. 2) permettrait de relever de leurs fonctions les fonctionnaires supérieurs ayant appartenu au service d'ordre légionnaire; que toutefois, après la libération, le ministre de la justice précisait que « l'activité antinationale » de ce groupement n'existait qu'à partir d'une certaine date qui peut être fixée au 28 janvier 1943. L'ordonnance du 23 décembre 1943 n'a été appliquée qu'en Afrique du Nord et le S. O. L. y était dissous le 28 janvier 1943. Il se trouve donc que des fonctionnaires ont été frappés pour avoir appartenu au S. O. L. avant le 28 janvier 1943. Il lui demande quelle réparation de carrière peut être accordée à des fonctionnaires ainsi relevés de leurs fonctions par erreur et, notamment, à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, à moins de quarante et un ans d'âge et qui s'est trouvé éloigné de l'administration de ce fait, pendant onze ans. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse. — Le droit public français demeure dominé par le principe de légalité en vertu duquel l'irrégularité des actes faits en violation d'une règle juridique supérieure peut toujours être constatée, sur demande des intéressés, par les juridictions compétentes de recours. Si tant est qu'il y ait eu, dans le cas signalé, une application erronée des textes législatifs ou réglementaires ayant présidé à l'épuration des fonctionnaires, il appartenait à l'intéressé de demander, dans les délais de recours contentieux, devant la juridiction administrative compétente l'annulation de la décision contestée. En tout état de cause, l'existence d'un cas isolé aussi digne d'intérêt soit-il, ne saurait permettre d'envisager une revision générale de la situation de tous les fonctionnaires et agents qui ont été relevés de leurs fonctions ou admis à la retraite d'office en application notamment de l'ordonnance du 23 décembre 1943.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4828. — **M. Rouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'une personne qui a passé un contrat avec une société immobilière pour l'acquisition d'un appartement en copropriété pour un total de 5.250.000 F et à laquelle la société réclame un versement supplémentaire de 201.984 F à titre de revalorisation des travaux. Il lui demande: 1° dans quelle mesure les contrats privés du type de celui qui a été conclu par l'intéressé sont soumis aux règles générales de blocage des prix, telles qu'elles résultent d'un certain nombre d'arrêtés publiés en 1952, 1954 et 1956; 2° quels sont éventuellement les textes réglementaires qui, portant dérogation aux arrêtés de blocage des prix, ont autorisé la revision des prix du bâtiment. (*Question du 18 janvier* 1957.)

Réponse. — 1° L'interprétation donnée par les circulaires administratives aux arrêtés de prix a bien une portée générale et vise les contrats entre personnes privées comme les marchés publics. La législation des prix ne fait, en effet, sauf cas particulier, aucune différence entre les régimes de prix auxquels sont soumis les contrats entre entreprises privées et le régime auquel sont soumis les marchés publics. Néanmoins, l'interprétation des arrêtés de prix résultant des circulaires administratives ne s'impose en droit strict qu'aux services administratifs de l'Etat et organismes qui en relèvent, c'est-à-dire aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics autonomes et entreprises nationales. Les seuls textes possédant une valeur juridique incontestable en matière de prix sont les arrêtés régulièrement pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et publiés au *Bulletin officiel des services des prix*. En conséquence, les règles d'interprétation posées par les circulaires administratives peuvent s'appliquer aux conventions conclues entre personnes privées mais sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux auxquels il appartient seuls d'interpréter la loi en dernier recours dans le cas de dissentiments qui n'auraient pu faire l'objet de règlement amiables. Il va de soi en outre que, dans le cas d'espèce considéré, les formules de variation ne peuvent jouer que si elles résultent de la volonté des parties, exprimée par une clause insérée à cet effet dans le contrat; 2° les circulaires dont il s'agit sont les suivantes: n° 98-4 du 1er août 1955, n° 98-5 du 23 mai 1956, n° 98-10 du 7 décembre 1956.

5923. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts doit être appliquée à un contribuable auquel une exonération conditionnelle d'impôt avait été accordée par l'administration, sous réserve qu'aucune fraude nouvelle ne serait relevée à son encontre dans un délai de quatre ans, étant donné qu'à la suite d'une nouvelle vérification de la comptabilité de l'intéressé, il a été constaté que la condition posée n'avait pas été respectée et étant fait observer, par ailleurs, que par suite de l'exonération conditionnelle accordée par l'administration, aucune date n'avait été fixée pour le payement des sommes dues. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative. — En vertu de l'article 1732 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée à toutes les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts directs (majorations de droits et amendes fiscales incluses), non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle dans lequel elles sont comprises. En raison du caractère général des dispositions du texte susvisé, la majoration de 10 p. 100 s'applique automatiquement à toutes les cotes non réglées dans le délai légal, quel que soit le motif du retard. Les majorations de droits et les amendes fiscales dont la remise gracieuse conditionnelle a été prononcée sont donc passibles de la majoration de 10 p. 100 le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, bien que les redevables soient autorisés à surseoir à leur payement. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en pratique, la décision de remise conditionnelle est le plus souvent postérieure à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Le sursis de payement des majorations d'amendes fiscales allouées en remise conditionnelle s'étend, bien entendu, à la majoration de

10 p. 100 corespondante. Si la condition posée à la remise gracieuse est remplie, la majoration de 10 p. 100 est d'office admise en annulation. Dans le cas contraire, la majoration de 10 p. 100, définitivement due, est immédiatement exigible comme les majorations de droits et amendes fiscales auxquelles elle s'applique.

6116. — M. Varvier expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un titulaire d'une pension d'invalidité qui, désirant que sa pension soit versée directement à son compte chèque postal, fait parvenir à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, le 21 de chaque trimestre, une quittance en blanc, avec signature pour acquit, de son carnet d'allocation provisoire, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si la manière de procéder, indiquée à l'intéressé par un comptable du Trésor, est régulière et, dans l'affirmative, quel recours aurait l'intéressé en cas de détournement de sa pension ou d'une partie de sa pension de la part d'une personne malveillante d'un service intéressé. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique peuvent, en application des dispositions de l'article L 155 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L 109 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'arrêté du ministre des finances n° 3 du 7 octobre 1920, obtenir le payement de leurs arrérages par virements à un compte ouvert dans une banque ou chez un comptable du Trésor ou à un compte courant postal. A cet effet, les intéressés adressent au comptable supérieur assignataire de leur pension le coupon à payer sur lequel ils portent la mention signée: « A payer par virement ». La signature qui suit cette mention n'est pas donnée pour acquit. Elle authentifie la demande de payement par virement et permet le contrôle de l'identité du demandeur, par rapprochement avec la signature-type apposée sur la fiche mobile de payement détenue par le comptable supérieur assignataire. Le montant d'un coupon dont le payement par virement est demandé ne peut être réglé que par virement au compte ouvert au nom du titulaire de la pension et indiqué par celui-ci. Si ce compte n'a pas été crédité, le pensionné peut signaler le fait par une réclamation adressé au comptable supérieur assignataire de la pension qui, d'après ses écritures, est en mesure de déterminer pour quel motif le virement n'a pas été effectué et est tenu de régler au pensionné les arrérages dont il n'a pas bénéficié.

6473. — M. Alcide Benoit demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle date il a l'intention de donner suite à la délibération du conseil municipal d'Esternay (Marne) sollicitant le classement de cette commune en « zone critique ». (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Au moment où a été établie la première liste de « zones critiques » (arrêté du 20 janvier 1956), Esternay (Marne) n'a paru présenter, du point de vue de l'emploi, aucun des critères exigés par l'arrêté du 28 août 1955 pour le classement dans cette catégorie, à savoir chômage industriel ou surpeuplement rural particulièrement grave. Mais, aux termes de ce texte, d'autres localités peuvent y être ajoutées dans le cadre des programmes d'action régionale. La situation d'Esternay sera donc revue à l'occasion de l'élaboration — qui ne saurait tarder — du programme « Champagne ». Il convient au demeurant de ne pas s'exagérer l'importance des avantages attachés au caractère de « zone critique » ni l'attrait qu'ils peuvent exercer sur les entreprises désireuses de se créer ou de se décentraliser: d'une part, en effet, l'attribution de la prime spéciale d'équipement est facultative et le taux de 20 p. 100 reste un taux maximum qui n'est atteint que très exceptionnellement; d'autre part, le jeu combiné des garanties d'emprunt et des bonifications d'intérêt, dont le bénéfice n'est pas limité aux zones critiques, constitue des avantages qui ne sont pas loin d'équivaloir ceux de la prime.

AFFAIRES ETRANGERES

5964. — M. Marcellin demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels moyens il entend utiliser pour obtenir la libération immédiate du lieutenant Perrin, de l'inspecteur de police Mohamed Amena, de M. Marcel March, de l'adjudant Cacciaguerra et du capitaine Moureau; 2° quelles mesures de rétorsion il prendra et quelles réparations seront exigées de l'Etat marocain pour qu'à l'avenir de tels crimes contre des citoyens français ne puissent être renouvelés. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est grâce à l'intervention personnelle de S. M. le sultan du Maroc qu'a pu être obtenue la libération du lieutenant Perrin demandée par l'opinion française tout entière. Ce premier résultat permet d'espérer la restitution prochaine des autres Français encore détenus au Maroc. Le Gouvernement français ne cesse de presser dans ce sens les autorités marocaines; celles-ci sont conscientes de la gravité de cette affaire et paraissent poursuivre activement leurs recherches. En réaffirmant la responsabilité du Gouvernement marocain dans le maintien de l'ordre public au Maroc, le Gouvernement français a bien marqué à ses interlocuteurs que la reprise des relations normales entre les deux pays restait subordonnée, en particulier, au règlement de ces cas douloureux. Un tel règlement ne sera, bien entendu, considéré comme satisfaisant que s'il est accompagné des mesures de réparation morale et matérielle qui s'imposent.

6239. — M. Ninine demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures ont été, ***proprio motu***, prises par les services compétents de son département (relations avec les Etats associés) en vue du mandatement des rappels dus, à la date du 5 mars 1957, aux fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine bénéficiaires des dispositions de l'article 11 (par. b) de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957; 2° s'il compte, en tout état de cause, donner expressément toutes instructions utiles auxdits services pour que les demandes, éventuellement adressées à cette fin, par les intéressés reçoivent rapidement la suite logique que commande le souci de respecter loyalement les dispositions législatives considérées. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — L'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 a retenu toute l'attention des services du département.

Cette loi n'ayant prévu l'ouverture d'aucun crédit, l'administration s'est préoccupée de chiffrer les incidences des mesures prévues et a demandé au ministère des finances de prévoir l'inscription au collectif des crédits nécessaires à faire voter par le Parlement. Lorsque les crédits seront ouverts, le payement des rappels sera effectué avec toute la diligence nécessaire. Toutefois un ordre d'urgence devra être établi: la liquidation de la solde et des indemnités de réinstallation devra primer celle des indemnités accessoires.

6307. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'au cours de la conférence qu'il a tenue le 2 avril 1957, au ministère de la défense nationale, le lieutenant Perrin a déclaré qu'il a eu pour compagnon de déplacement dans la nuit du 22 au 23 mars, un adjudant fait prisonnier par des bandes marocaines à Fort-Trinquet. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire mettre un terme à la captivité de cet adjudant et quels sont les renseignements qui ont été recueillis des autorités marocaines à ce sujet. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères indique à l'honorable parlementaire qu'aussitôt après l'accrochage de Fort-Trinquet le 14 février dernier au cours duquel l'adjudant-chef Cacciaguerra a été fait prisonnier, des démarches ont été entreprises auprès du commandement militaire espagnol local pour lui demander de secourir le sous-officier français emmené par les rebelles dans le territoire espagnol. Les recherches effectuées par des patrouilles militaires n'ont malheureusement pu aboutir et le 25 février les autorités du Sahara espagnol indiquaient que le sous-officier recherché avait été conduit par ses ravisseurs en direction d'Assa. Parallèlement des démarches pressantes ont été effectuées auprès des autorités marocaines par le chargé d'affaires à Rabat. Lors de la restitution du lieutenant Perrin à notre ambassade, le 29 mars dernier, le représentant de la France a rappelé au prince Moulay Hassan les cas des personnes encore illégalement détenues. Des interventions pressantes ont été depuis renouvelées auprès du Gouvernement marocain à qui il a été nettement marqué que la reprise des relations normales entre les deux pays restait subordonnée à la solution des cas douloureux des Français encore détenus, pour la libération desquels le Gouvernement français entendait qu'aucun effort ne soit négligé.

6344. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la convention de coopération administrative et technique franco-marocaine prévoit la présentation de contrats aux fonctionnaires français en détachement (art. 23) ainsi qu'aux fonctionnaires du cadre chérifien (art. 20), sans préciser le délai dans lequel ils devront être proposés. Il lui demande: quels sont les délais que le Gouvernement français entend accorder au Gouvernement marocain pour que de telles propositions soient faites aux intéressés. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 19 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique stipule que « dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le Gouvernement marocain désignera au Gouvernement français ceux des fonctionnaires de nationalité française, titulaires des cadres chérifiens, aux fonctions desquels il entend mettre fin ». L'article 20 de ladite convention prévoyant que le Gouvernement marocain proposera des contrats à ceux des fonctionnaires qu'il entend maintenir en fonctions, il a été bien entendu que c'est dans le délai de six mois précité que ces contrats devront être proposés. La convention étant entrée en vigueur le 15 février 1957, ce délai expirera le 15 août prochain.

6378. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer le reclassement des adjoints de contrôle, actuellement sans emploi, et dont la situation n'est toujours pas réglée depuis le 2 mars 1956. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Il convient de distinguer entre les emplois occupés provisoirement par les adjoints de contrôle et la question de leur reclassement dans la fonction publique métropolitaine. 1° Emplois. — Le corps des adjoints de contrôle du Maroc comprenait au 1er janvier 1957, 121 agents. Sur ce nombre, quatre ont été admis à l'école nationale d'administration et viennent d'être nommés dans le corps des administrateurs civils, trois à l'intérieur et un à l'éducation nationale. Un autre a été reçu au concours de commissaire de la sûreté nationale. Un sixième a été reçu au concours

normal d'administrateur des services civils d'Algérie. Il reste donc, à l'heure actuelle, dans le corps des adjoints de contrôle, 115 agents qui sont répartis comme suit: 67 employés au ministère des affaires étrangères dont 34 détachés provisoirement sur des emplois de chanceliers et en fonctions à l'étranger (sur ces 34, 31 sont actuellement au Maroc). 23 sont affectés à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. 4 au service des contrôles civils. 1 au centre d'orientation des Français du Maroc et de Tunisie. 2 au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. 1 en mission au Fezzan. 2 sont en stage au CEPAM à Bikfaya (Liban). 15 sont mis à la disposition de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques à Paris. 18 sont mis à la disposition du ministère de l'intérieur. 6 ont réussi le concours spécial en vue du recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie et sont en instance de détachement. 2 sont en instance de détachement dans le personnel administratif des préfectures. 1 est au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes. 4 sont à la disposition du ministre résidant en Algérie. 1 travaille à l'administration centrale du ministère à Paris. 4 sont mis à la disposition du service national de la protection civile. 4 sont en instance de détachement dans les cadres administratifs du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour être employés dans les départements ou les territoires d'outre-mer. 4 sont assistants techniques du Gouvernement marocain. 1 est en stage préparatoire à l'école nationale d'administration. 3 sont en disponibilité ou en congé de longue durée. 3 sont provisoirement sans affectation. Total: 115.

2° Reclassement. — Le reclassement des adjoints de contrôle dans la fonction publique métropolitaine ne peut se faire que par échelons successifs étant donné que certains des corps ou des cadres dans lesquels leur reclassement est envisagé ne sont pas encore constitués, les textes les concernant étant en cours de parution. A l'heure actuelle, il est prévu que 32 adjoints de contrôle du Maroc seront reclassés en qualité de secrétaires adjoints des affaires étrangères (indice du plafond 500). Environ 10 feront partie d'un corps en cours de création de secrétaires à l'expansion économique (indice plafond 500). 6 vont être nommés après concours, administrateurs des services civils d'Algérie (indice plafond 630). Un nombre important de places peut être attribué à ceux qui feront acte de candidature dans le personnel administratif des préfectures (indice plafond 575). Quelques-uns pourront être pris dans le cadre des attachés d'administration du ministère de l'intérieur (indice plafond 500). En plus des 4 en instance de détachement dans les cadres administratifs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (indice plafond 550), d'autres adjoints de contrôle pourront, après modification des statuts de ce cadre, y accéder également. Le ministère de la santé publique et de la population propose une dizaine de places réservées à des adjoints de contrôle dans le cadre de l'inspection de la population et de l'aide sociale (indice plafond 630). Enfin, il est prévu que des adjoints de contrôle pourront, après un stage de perfectionnement, être utilisés dans des missions d'assistance technique internationale.

En résumé, il n'y a pratiquement pas à l'heure actuelle d'adjoints de contrôle sans emploi. Quant à leur reclassement dans la fonction publique métropolitaine, il s'opère aussi rapidement que le permettent les textes en vigueur et les modifications apportées par les diverses administrations aux statuts de leurs propres corps pour pouvoir y intégrer des adjoints de contrôle. Enfin, une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. le député Arrighi, tendant à faire bénéficier les adjoints de contrôle des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de celles du décret d'application n° 56-1236 en date du 6 décembre 1956.

6413. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** s'il compte publier les règlements d'administration publique prévus par la loi du 4 août 1956, notamment pour l'application de l'article 11. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — En application de l'article 1er de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, un décret portant règlement d'administration publique, relatif à la situation des fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie, a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1956. En application de l'article 2 de la même loi, relatif au reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires des offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, des conventions ou des accords ont été conclus avec la S. N. C. F. et l'Electricité de France; d'autres sont à l'étude notamment avec la R. A. T. P. En application de l'article 3 de la même loi, relatif au reclassement des Français faisant partie du personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie, un projet de décret portant règlement d'administration publique a été soumis à l'examen du conseil d'Etat et se trouve en instance de publication. En application de l'article 10 de la même loi un projet de décret portant règlement d'administration publique a été élaboré pour régler le reclassement des agents Français non titulaires des services publics marocains et tunisiens. Ce texte se trouve actuellement soumis à l'approbation des secrétaires d'Etat au budget et à la fonction publique. L'article 11 de la loi du 4 août 1956 concerne la garantie par l'Etat français des retraites, pensions, rentes viagères, indemnités ou primes dont bénéficient diverses catégories d'agents Français en service ou à la retraite au Maroc et en Tunisie. Cette question, dont le champ d'application et les incidences budgétaires sont considérables, a été soumise au ministère des finances pour une étude et une solution d'ensemble.

AFFAIRES SOCIALES

5927. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les règlements actuels de la sécurité sociale donnent à certaines catégories de médecins la possibilité de faire rembourser aux malades le prix de leurs actes professionnels à un taux légèrement supérieur à celui des praticiens ordinaires (professeurs de facultés ou d'écoles de plein exercice, médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux des villes de faculté ou d'école, nommés au concours et agissant au titre de consultants). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ce bénéfice aux médecins ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de direction de services au titre de Français à l'étranger, par exemple à la faculté de médecine française de Beyrouth, à l'hôpital français du Caire, à la faculté de médecine d'Hanoï, etc. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 23 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, sont en droit de calculer leurs honoraires sur la base de C 3 et V 3, les professeurs de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire, médecins-chirurgiens et spécialistes des hôpitaux, des centres hospitaliers publics des villes de faculté ou d'école de plein exercice ou d'école préparatoire nommés sur concours, lorsqu'ils agissent à titre de consultants. Les arrêtés portant modification de la nomenclature générale des actes professionnels susvisée ne peuvent intervenir qu'à la suite de l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature créée par l'arrêté du 6 novembre 1945. Il me semble toutefois qu'une réponse favorable à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être donnée que dans les cas où la valeur des titres et des concours permettant de les obtenir serait égale à celle que présentent les bénéficiaires actuels des dispositions de la nomenclature.

6533. — M. Jean Palmero demande à **M. le ministre des affaires sociales** si à cinquante-cinq ans un titulaire d'une pension d'invalidité (maladie) peut également percevoir une retraite proportionnelle. S'il est incurable, peut-il bénéficier d'une majoration de sa pension à l'âge de soixante ans? (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 322 du code de la sécurité sociale « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Toutefois, la pension de vieillesse ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficie l'invalide à l'âge de soixante ans ». D'autre part, l'article 331 dudit code dispose que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. La pension de vieillesse ne peut donc pas être attribuée avant l'âge de soixante ans et elle ne peut se cumuler avec la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue. Il est précisé que la pension de vieillesse accordée au titre de l'inaptitude au travail est calculée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance. Elle est proportionnelle au nombre d'années d'assurance valables ou assimilées accomplies par l'assuré. S'y ajoute, éventuellement, une majoration pour tierce personne dont le montant est de 260.100 F lorsqu'il est médicalement reconnu que le pensionné, âgé de soixante à soixante-cinq ans a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

6600. — M. Anthonioz rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956, relative au fonds national de solidarité, précise: 1° que l'allocation supplémentaire n'est due à un ménage que si le total de ses ressources et allocations n'excède pas 258.000 F par an et que, dans l'appréciation des ressources, on doit y comprendre les avantages viagers tels que: rente d'accident du travail, pensions militaires d'invalidité, pensions de veuves de guerre, pensions d'ascendants; 2° que, d'une part, les pensions d'orphelins n'entrent pas en compte dans les ressources et que, d'autre part, les pensions de veuves de guerre bénéficient de dispositions spéciales (art. 16 de la circulaire). Il expose que les parents d'enfants morts pour la France ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres parents, qui, en outre, peuvent bénéficier de l'appui matériel de leurs descendants. Il demande s'il ne serait pas possible de ne pas compter les pensions d'ascendants au rang des ressources servant à apprécier le droit à l'allocation supplémentaire, le nombre des bénéficiaires ne paraissant pas important au point d'entraîner de graves répercussions pour l'équilibre du fonds national de solidarité et étant, au surplus, une œuvre humanitaire et sociale honorable. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Pour l'appréciation des ressources d'un postulant à l'allocation supplémentaire, il est tenu compte des rentes d'accident du travail, des pensions militaires d'invalidité et des pensions d'ascendants. En ce qui concerne les veuves de guerre, il est tenu compte de la pension de veuve de guerre pour l'appréciation de leurs ressources, mais le chiffre limite des ressources a été fixé à un montant spécial supérieur à 201.000 F; 2° en ce qui concerne les pensions d'ascendants, comme l'a fait remarquer le ministre des affaires sociales au cours des débats préparatoires de la loi du 30 juin 1956 (*J. O.*, Débats Assemblée nationale, page 1707, séance du 3 mai 1956), dans aucun régime d'assurance vieillesse, les pensions d'ascendants ne sont exclues des ressources à prendre en considération.

---

*

6648. — M. Soustelle expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une caisse centrale de sécurité sociale a adressé récemment aux directeurs de toutes les caisses de sa région une note de service officielle intitulée: « Propagande en faveur du projet Gazier », accompagnée de plusieurs milliers de tracts répondant à ce titre. Il lui demande: 1° s'il appartient à des caisses de sécurité sociale de se livrer à des activités de propagande pour ou contre des projets déposés devant le Parlement; 2° s'il est normal que des tracts comme celui dont il est question constitue un véritable bulletin de vote dans un referendum et attaque auprès des assurés sociaux les adversaires du projet de loi mentionné sans que ces derniers, bien entendu, aient la possibilité de faire valoir leur point de vue; 3° quels sont les fonds qui servent à l'impression et à la diffusion de ce matériel de propagande; 4° si l'emploi de ces fonds est conforme aux règlements en vigueur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Aux termes de ses statuts, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a notamment pour objet: « d'organiser et de faire de la propagande en faveur de la législation sur la sécurité sociale »; 2° les organismes de sécurité sociale ont répondu à des campagnes mettant en cause les principes sur lesquels repose la sécurité sociale. Ils ont dû, dans de nombreux cas, réfuter des critiques s'adressant à la gestion et rectifier les erreurs d'une propagande tendancieuse. Dans certains départements, des caisses ont dû mettre en garde les assurés contre des violations à la réglementation sur le blocage des prix et contre des pratiques tendant à accroître leurs dépenses; 3° et 4° le financement est assuré par la F. N. O. S. S. sur les ressources provenant des cotisations des organismes adhérents. En outre, les dispositions réglementaires ne s'opposent pas à ce que les organismes de sécurité sociale imputent sur leur budget de gestion le coût d'affiches et de tracts à condition que ces dépenses soient modiques et que le but poursuivi soit conforme à l'intérêt général des assurés sociaux.

BUDGET

1030. — M. Parmentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 et le décret d'application n° 56-30 du 12 janvier 1956 ont modifié les articles 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *quinquiès* du code général des impôts, prévoyant des exonérations fiscales pour les premières mutations à titre onéreux des immeubles récemment construits; qu'il résulte des nouveaux textes qu'un immeuble neuf ou assimilé construit entre le 31 mars 1950 et le 1er janvier 1952 bénéficie de l'exonération des droits lors de sa première mutation à titre onéreux, qu'anciennement, cette exonération profitait aux immeubles préfinancés attribués par l'Etat aux sinistrés en règlement d'une indemnité de dommages de guerre (ancien article 1371 *ter*), alors qu'actuellement ces immeubles ne profitent plus de cette exonération, signale qu'il en résulte, dans les villes sinistrées, des conséquences curieuses: dans la même rue des immeubles sis d'un côté de la rue, préfinancés, ne bénéficient pas de l'exonération, tandis que les immeubles situés de l'autre côté reconstruits en procédure normale, bénéficient de l'exonération; lui demande s'il n'estime pas: 1° que l'administration devrait reprendre l'ancien article 1371 *ter*; 2° que c'est une pure subtilité juridique d'établir une différence entre l'immeuble préfinancé reconstruit par l'Etat en vue d'attribution ultérieure au sinistré en règlement de sa créance de dommages de guerre et entre l'immeuble reconstruit par le sinistré, très souvent en association syndicale de reconstruction, au moyen des indemnités de dommages de guerre qui lui sont remises par l'Etat; et ajoute que, dans les deux cas, c'est toujours, en fin de compte, l'Etat qui finance et reconstruit. (*Question du 17 avril 1956.*)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, qu'à compter du 1er janvier 1956, la vente, par le titulaire de créances d'indemnités pour dommages de guerre, de l'immeuble d'habitation « préfinancé » qui lui a été attribué, est susceptible de bénéficier, sous les conditions qu'il édicte, des dispositions de l'article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts prévoyant des allègements de droits en faveur de la première mutation à titre onéreux de constructions nouvelles, mais seulement à concurrence d'une fraction de l'immeuble vendu correspondant à la participation financière de l'Etat dans la reconstruction. Pour le surplus, ladite vente est soumise à l'impôt au tarif normal, sous réserve de l'application des dégrèvements institués par l'article 1371 *octies* du même code, en faveur de la vente de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur ou de certains membres de sa famille, si les conditions imposées par ce dernier texte sont réunies.

1495. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs des contributions directes avisent les contribuables au forfait d'une augmentation de celui-ci sans avoir, dans les deux premiers mois suivant l'expiration de la période biennale, dénoncé le forfait comme prévu à l'article 52 du code général des impôts; 2° s'il existe un texte justifiant l'interprétation de l'administration; 3° en vertu de quelles dispositions légales les forfaits peuvent être augmentés sans avoir été dénoncés; 4° dans le cas contraire, quelles dispositions il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareilles méthodes. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — 1° à 4°. — Indépendamment des modifications qu'il a apportées, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, à la durée du forfait, l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 prévoit que le forfait — qui était précédemment évalué chaque année d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année précédente — doit désormais correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. En raison même de cette nouvelle définition du bénéfice forfaitaire, les forfaits ayant servi de base aux impositions dues au titre de 1954, qui avaient été fixés sous l'empire des anciennes dispositions, ne pouvaient qu'être considérés comme caducs de plein droit, sans qu'il fût nécessaire de les dénoncer, et il a été dès lors indispensable de procéder, en 1956, à la fixation générale de nouveaux forfaits pour tous les contribuables. Quant à la dénonciation par l'administration tant des bénéfices forfaitaires ainsi fixés pour la période biennale 1955-1956 que de ceux assignés aux entreprises nouvellement admises au régime du forfait, elle sera effectuée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi n° 57-7 du 5 janvier 1957, par voie de notification adressée en ce sens au contribuable dans les deux premiers mois de la deuxième année de la période biennale en cours.

3016. — M. Pflimlin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget à M. Jean-Paul David (Q. E. n° 5215 du 28 octobre 1952), les plus-values dégagées lors de la transformation d'une société de famille en société à responsabilité (qui ne serait plus une société de famille) doivent être comprises dans les résultats sociaux de l'exercice en cours au moment de la déchéance du bénéfice des dispositions intéressant les sociétés de famille et taxées si la durée d'exploitation de l'entreprise a été supérieure à cinq années, depuis sa création ou son achat, au taux de 8 p. 100, et non pas au taux de 6 p. 100 qui aurait été acquitté si les plus-values avaient été dégagées au décès de l'exploitant ou lors de la vente ou de la cession de son exploitation. Ainsi que l'expose la Revue des impôts sous le n° 7923-1 (mars-avril 1954, page 186), il paraît contestable d'imposer cette plus-value, lorsqu'elle est taxable, au taux de 8 p. 100 sous prétexte que l'exploitant, au moment de la taxation, est une société passible de l'impôt sur les sociétés. « L'article 7 *ter* du code général des impôts directs et l'article 41 du code général des impôts qui lui a été substitué apportent, en effet, une dérogation au principe de l'imposition immédiate des plus-values de cession et cette dérogation a été décidée en faveur des contribuables. » Or, l'imposition immédiate d'une plus-value de fonds de commerce constatée au décès d'un exploitant individuel d'un fonds créé ou acquis depuis plus de cinq ans serait établie au taux de 6 p. 100. Il peut paraître anormal que l'application d'une disposition prise au profit des contribuables puisse aboutir à une taxation plus élevée (8 p. 100 au lieu de 6 p. 100). Il lui demande en conséquence si, compte tenu de l'avis doctrinal ci-dessus rapporté, il ne conviendrait pas de reconsidérer la question et de décider l'application dans le cas envisagé du taux de 6 p. 100 et non celui de 8 p. 100. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 41 du code général des impôts ayant pour conséquence, compte tenu notamment des obligations d'ordre comptable imposées aux nouveaux exploitants, de reporter sur ces derniers la charge de l'impôt qui pourra être ultérieurement établi sur les plus-values provisoirement exonérées dans le cadre dudit article, cet impôt — qu'il devienne exigible à l'occasion d'une cession ou à la suite d'une déchéance du bénéfice des dispositions en cause — ne peut être liquidé que suivant les règles découlant du régime fiscal applicable aux nouveaux exploitants pour l'imposition des bénéfices de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la déchéance.

3476. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors des derniers débats budgétaires, prévoyant la suppression des exonérations prévues en faveur des propriétaires par l'article 237 du code général des impôts, il a bien voulu promettre de prendre en considération le problème de l'amortissement et de la déductibilité des frais d'entretien des immeubles. Il lui demande par quel texte il compte réaliser cette promesse. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Lors de la discussion du projet de loi n° 2379 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, l'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant la substitution, dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts concernant la détermination du revenu net des immeubles urbains, du pourcentage de 30 p. 100 à celui de 20 p. 100 pour le calcul de la déduction forfaitaire applicable au revenu brut desdits immeubles en représentation de certains frais de gestion, de l'assurance et de l'amortissement (*J. O.* du 20 novembre 1956, débats, Assemblée nationale, p. 4893). Cette disposition, insérée dans l'article 36 *ter* du projet de loi susvisé, a été également adoptée — sans changement — par le Conseil de la République (*J. O.* du 13 février 1957, débats, p. 343). En attendant l'adoption définitive par le Parlement du projet de loi n° 2379 qui est actuellement en instance pour deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, il a été décidé qu'il serait fait application du taux de 30 p. 100 ainsi prévu pour la détermination des revenus nets des immeubles urbains à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1956 (revenus de 1956). Les formules de déclarations mises à la disposition des contribuables en février dernier ont été établies en conséquence.

3477. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la réponse du 5 octobre 1956 à sa question n° 2691 n'apporte pas la précision demandée et lui demande sur quel texte légal l'administration s'appuie-t-elle pour refuser l'inventaire rectifié 1950, lorsqu'il s'agit de calculer la décote, alors qu'elle a accepté ce même inventaire après l'avoir vérifié et reconnu exact pour la détermination du bénéfice réel de l'exercice 1951. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 qui fixe le stock indispensable afférent aux produits et approvisionnements à la moyenne des valeurs, au prix de revient, desdits produits et approvisionnements en stock à la clôture des exercices 1949 et 1950 doit être interprété comme visant les valeurs au prix de revient, telles qu'elles figurent aux inventaires de clôture de ces exercices ou telles qu'elles ont été retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Par contre, pour le calcul des bénéfices imposables du premier exercice non amnistié, il convenait — sous peine de faire indirectement échec à l'amnistie — de tenir compte des rectifications qui ont pu être spontanément apportées au stock d'ouverture de cet exercice, dans la limite, toutefois, lorsque la déclaration de la valeur du stock de clôture du même exercice avait déjà été souscrite à la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, de l'insuffisance commise dans cette dernière évaluation.

3564. — M. Jean Crouzier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains cadastres sont rénovés en réfection et ne contiennent pas de table de concordance entre les anciens et les nouveaux numéros de cadastre. Il lui demande comment on peut établir cette concordance d'une manière officielle. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — La réfection du cadastre, à la différence de la simple revision effectuée par voie de mise à jour de l'ancien plan, aboutit à la confection de documents nouveaux qui n'ont pas de relation précise avec ceux auxquels ils se substituent. La correspondance entre la division parcellaire ancienne et nouvelle que le service du cadastre est appelé à fournir dans les seuls cas prévus par les articles 63 et 72 du décret du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière ne peut dès lors être établie qu'à la faveur de recherches souvent longues et toujours délicates sans que puisse être garantie l'exactitude absolue des renseignements délivrés.

3565. — M. Jean Crouzier rappele à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors des rénovations cadastrales, il arrive souvent que le service du cadastre fusionne sous un seul numéro des immeubles contigus appartenant à des propriétaires différents (par exemple: immeubles propres à des époux et immeubles de communauté, immeubles à recevoir par échanges projetés mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un acte); et que, dans le cas où un acte intervient qui réunit sur la tête de la même personne la propriété des immeubles compris sous un seul numéro cadastral, cet acte ne peut opérer de mutation que pour la partie acquise, soit une partie de numéro cadastral. Il lui demande s'il est nécessaire de faire rectifier par le service du cadastre, la situation cadastrale en opérant la division du numéro cadastral unique puisque celui-ci sera à nouveau réuni, et à qui incombent les frais de rectification des erreurs figurant dans les matrices cadastrales rénovées. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Sous le régime de la communauté, le mari est imposable à la contribution foncière pour ses propres, les biens de communauté et les propres de sa femme; ces immeubles, lorsqu'il sont contigus, sont rassemblés sous un même numéro du plan cadastral. Dans le cas où la propriété desdits immeubles vient à se réunir sur la même tête, aucune modification n'est apportée au numérotage cadastral et la production d'un document d'arpentage n'est pas à envisager. Au point de vue de la publicité foncière, l'extrait cadastral mod. 1 est établi pour l'ensemble de la masse confondue, considérée comme étant indivision de fait.

3676. — M. Couturaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions et selon quels critères un artisan fiscal (ébéniste 6e catégorie A) peut voir entrer dans la détermination du montant de sa patente (droit proportionnel) la valeur de ses moyens de production (outillage), assimilant ainsi son atelier à un établissement industriel. Il est à noter, en effet, que, pour certains artisans, le droit proportionnel est basé sur la seule valeur locative des locaux occupés alors que pour d'autres il est ajouté à cette dernière les moyens matériels de production. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts, suivant lesquelles le droit proportionnel afférent aux usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production, sont d'une portée générale et s'appliquent, en principe, quel que soit le tableau du tarif des patentes dans lequel est rangée la profession exercée. Quant au point de savoir si un établissement est muni d'un outillage suffisant pour lui conférer un caractère industriel, c'est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de contestation.

3828. — M. Jean-Paul David signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en cours du second semestre de l'année 1956, un très grand nombre de commerçants non sédentaires ont été imposés à la contribution des patentes avec un droit proportionnel basé sur chacun des emplacements qu'ils occupent au cours de l'année et doivent ainsi payer, en plus de leur patente principale, six à onze patentes complémentaires, et ceci sans que leur activité habituelle ait été modifiée au cours de cette année; il lui demande les raisons qui ont motivé une telle attitude de la part de l'administration, alors qu'à partir du 1er janvier 1957 un nouveau régime des patentes doit être institué, régime qui limitera le nombre des taxations complémentaires, et s'il n'estime pas opportun de dégrever l'ensemble de ces contribuables des sommes supplémentaires qui leur sont réclamées cette année. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — Les marchands forains disposant de places fixes sur les marchés sont, en vertu de dispositions anciennes régissant la patente, passibles du droit proportionnel à raison de ces places fixes — conformément, du reste, à la jurisprudence du conseil d'Etat, confirmée notamment par un arrêt du 19 mars 1943 (ministre des finances contre société en nom collectif Wandewalle frères, Nord). Dans une espèce récente (arrêt du 17 janvier 1955, Violet, Maine-et-Loire), la Haute Assemblée s'est même montrée plus stricte, puisqu'elle a jugé que l'emplacement occupé à titre habituel par un marchand forain sur un marché doit donner lieu à l'établissement d'un droit proportionnel de patente, bien que cet emplacement ne soit pas fixe, que son attribution n'ait qu'un caractère précaire et révocable et que la redevance versée par son occupant soit payée à la journée. C'est en vertu de ces dispositions et de cette jurisprudence que certains marchands forains ont été soumis à la patente dans les rôles généraux de 1956, à raison des places habituelles dont ils disposent sur les marchés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de supprimer des impositions régulièrement établies en conformité des textes encore en vigueur à l'époque et au produit desquelles les collectivités locales peuvent légitimement prétendre.

3871. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un représentant travaillant entièrement sous contrat de louage de service peut être astreint au payement d'une patente lorsqu'il est conduit, à la demande de la clientèle, à effectuer exceptionnellement certaines opérations à la commission, en dehors de celles couvertes par son contrat avec la maison qui l'emploie, mais étroitement liées à son activité essentielle (par exemple: représentant salarié d'une maison vendant des tôles en alliages spéciaux, s'il intervient pour mettre un client en relation avec un chaudronnier qui lui verse une commission, de telles opérations n'ayant aucun caractère habituel). (*Question du 7 novembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve que les opérations de commission visées dans la question ne présentent pas effectivement un caractère habituel.

3872. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la vente directe de fournitures à des entreprises industrielles peut être considérée comme « opération de gros », en matière d'établissement du droit de patente dû par un représentant mandataire exerçant le commerce. (*Question du 7 novembre 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative dès l'instant que le représentant s'entremet entre producteurs de matières premières et industriels.

4175. — M. Marcel Hamon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en l'absence de bail et la législation sur les loyers n'étant pas applicable aux immeubles construits après 1948, l'évaluation du loyer imposable pour un propriétaire habitant son immeuble peut être revisée chaque année par l'administration des contributions directes, en tenant compte des loyers récemment enregistrés; 2° s'il est normal, et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions réglementaires, qu'un tel loyer évalué en 1953 par l'administration des contributions directes sur la base des taux de location de l'époque le soit à nouveau en 1956 avec une majoration de 50 p. 100 et avec effet rétroactif sur les revenus déclarés pour 1955. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que ceux-ci pourraient produire s'ils étaient donnés en location, ce revenu brut étant évalué, en principe, par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. Dans le cas de locaux d'habitation construits ou achevés après la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, c'est donc le loyer réel ou la valeur locative réelle qui doit être retenu pour la détermination du revenu imposable. Rien ne s'oppose dès lors à ce que le revenu brut évalué dans ces conditions pour une année soit revisé pour les années suivantes s'il est établi que le loyer ou la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles similaires retenus comme termes de comparaison a subi, dans des conditions normales de location, des variations sensibles depuis l'année considérée. 2° Question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu qu'après examen des circonstances propres au cas particulier.

4284. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 12 août 1942 avait exonéré de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, d'une part: les incorporations de réserves au capital et, d'autre part, les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions; mais que cette loi prévoyait la déchéance de cette exemption dans le cas où la société procéderait, dans les dix ans suivant l'opération, à une réduction de son capital non motivée par des pertes sociales ou encore (pour les fusions), à un remboursement total ou partiel des obligations créées par elle pour rémunérer des apports. Il rappelle qu'à la suite de la mise en vigueur du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, supprimant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'administration a reconnu dans une instruction parue au *Bulletin officiel de l'enregistrement* 1950-1-5329, que cet impôt ne deviendrait pas exigible, dans l'hypothèse où, postérieurement au 31 décembre 1948, et moins de dix ans après la capitalisation de réserves effectuée sous l'empire de la loi du 12 août 1942, interviendrait une réduction de capital. Il demande si la même solution doit être adoptée, comme il paraît logique, au cas de remboursement actuel d'obligations attribuées gratuitement à l'occasion d'une fusion réalisée avant le 31 décembre 1948, mais depuis moins de 10 ans. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4539. — M. Bénard (Oise) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions indirectes est en droit d'exiger, pour le payement de la taxe de résorption, l'incorporation à celle fournie par l'exploitant fermier et pour son compte personnel, de la quantité de blé qu'il livre à sa coopérative agricole pour le compte de son propriétaire et dont il est redevable à titre du fermage, motif considéré par cette administration que la livraison de blé en nature n'a pas été prévue à la conclusion du bail, alors que: *a)* lors de la conclusion du bail le règlement en nature des fermages n'était pas permis par la loi; *b)* le propriétaire et le fermier avaient modifié leurs conventions initiales par un écrit stipulant, soit la livraison en nature du blé représentatif du fermage, par le fermier au bailleur à une date déterminée, soit le payement en espèces de la valeur de la quantité de blé à la parité du cours du blé et ce, préalablement aux déclarations formulées par le propriétaire à la mairie de son domicile, en conformité du décret du 20 août 1955. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — En vue d'éviter le fractionnement irrégulier des livraisons de blé passibles de la cotisation de résorption, dont le taux est progressif, l'administration des contributions indirectes, pour déterminer la part dont sont éventuellement redevables bailleur et preneur s'en tient aux stipulations du bail et, notamment, à celles relatives au mode de payement du fermage pour lequel les parties contractantes étaient tenues d'opter lors de la conclusion du bail et pour toute sa durée. De même, lorsque le payement en nature est substitué au payement en espèces en cours de bail, par application des dispositions de l'article unique de la loi n° 56-539 du 6 juin 1956, l'administration ne peut en tenir compte que dans la mesure où cette modification a acquis date certaine. Ceci dit, et pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable de connaître le cas précis auquel il est fait allusion.

4572. — M. Bernard Lafay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société anonyme a pour objet: l'acquisition de tous terrains, la construction sur ces terrains d'immeubles destinés à l'habitation; l'administration, l'exploitation et la mise en valeur des immeubles dont il s'agit par location ou autrement, ainsi que la vente de ceux-ci en totalité ou par fraction; ainsi qu'éventuellement l'attribution, aux actionnaires, de fractions d'immeubles en jouissance durant le cours de la société et en propriété après la dissolution de celle-ci. Les actions sont inaliénables pendant dix ans. Il est prévu un prélèvement sur les bénéfices de la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de dividende, 6 p. 100 de leur montant nominal non amorti. Il lui demande si cette société peut recevoir d'une entreprise industrielle et commerciale des sommes à fonds perdus pour lui servir d'investissement de 1 p. 100 prévu notamment par le décret du 9 août 1953. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — L'étude de la question posée entre plus spécialement dans les attributions de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à l'attention de qui elle a été signalée.

4643. — M. Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle quantité de pochettes cellophane pour les vignettes-auto a été commandée et livrée; 2° à qui a été passée cette commande; 3° comment a été établi le prix et quel est ce prix. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Six millions de pochettes transparentes destinées à la protection et à la fixation des vignettes délivrées pour la perception de la taxe différentielle sur les automobiles et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme ont été commandées et livrées; 2° le nom du fournisseur est inscrit sur la pastille de papier qui protège la partie adhésive de chaque pochette; 3° le marché concernant la fourniture de pochettes transparentes a été passé sur appel d'offres; conformément aux dispositions applicables en matière, la commission des marchés a été consultée. Les règles du secret professionnel n'autorisent pas l'administration à divulguer les renseignements demandés.

4682. — M. Jean Lefranc expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, sous le régime de la loi des pensions du 14 avril 1924 modifié par le décret du 29 octobre 1936, les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil avaient la faculté de demander, si la liquidation du temps de service obligatoire donnait un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, que leur pension civile soit majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire. Il lui rappelle que la loi des pensions du 20 septembre 1948 a supprimé ce droit d'option, mais qu'il a été rétabli par décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. Il lui demande dans quelles conditions il pense faire bénéficier les fonctionnaires rentrant dans les catégories visées et retraités au cours de la période courue du 20 septembre 1948 au 31 décembre 1954, de la faculté accordée à leurs collègues par les textes susvisés. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 14 avril 1924, abrogé par la loi du 20 septembre 1948, permettait aux retraités militaires ayant terminé leur carrière dans un emploi civil d'obtenir une majoration de leur pension civile égale à la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire de leurs services militaires obligatoires. Il s'agissait d'une modalité particulière de liquidation des pensions des retraités militaires en question. L'article 3 du décret du 11 juillet 1955, qui s'insère dans le cadre de la réglementation des cumuls, ouvre d'une manière générale aux bénéficiaires de deux ou plusieurs pensions le droit de désigner la pension au titre de laquelle doivent être rémunérés les services militaires légaux et de mobilisation ou concomitents à des services civils. Les deux textes ont un objet tout différent. Le champ d'application de la nouvelle option dépasse celui de l'ancienne disposition. Cette option peut en effet être exercée par tout retraité qui cumule deux pensions, et ne se limite pas aux seuls services obligatoires. Il s'agit donc d'une mesure absolument nouvelle qui ne vise pas à rétablir le texte antérieur et n'a eu qu'indirectement pour effet de rendre caduque, pour les retraités militaires intéressés, son abrogation intervenue en 1948. Or, il est de principe constant, et reconnu par le législateur que les dispositions nouvelles ne rétroagissent pas. Cette règle, qui est commandée en outre par des principes de bonne gestion administrative, est d'une application particulièrement stricte en matière de pension. On ne saurait par ailleurs sans arbitraire limiter l'application rétroactive de la mesure nouvelle aux seuls retraités et aux seuls services qui étaient visés par la loi du 14 avril 1924. Dans ces conditions, il convient de limiter l'option ouverte par l'article 3 précité aux agents retraités à partir du 1er janvier 1955, date déjà très bienveillante retenue pour l'application du décret du 11 juillet 1955.

4703. — M. Achille Auban attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions législatives en matière de déduction des dons et subventions des revenus imposables, lorsque ces dons sont effectués au profit d'œuvres à caractère philanthropique (art. 238 *bis* du code général des impôts). Il lui demande si la fédération nationale Les Fils des tués est considérée comme association pouvant bénéficier des mesures prévues par l'article ci-dessus désigné. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4878. — M. Maurice Schumann rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 ont modifié le régime fiscal du transport des marchandises, et lui demande si la taxe générale et la surtaxe doivent être payées par les communes qui sont propriétaires d'un véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et qui n'entre dans aucune des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 19 septembre 1956. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Toutefois, il est admis que les véhicules affectés exclusivement à l'assainissement ou à l'enlèvement des ordures ménagères soient exonérés des taxes dont il s'agit, à compter du 24 septembre 1956, date d'entrée en vigueur du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, quelle que soit la qualité de leur propriétaire.

4966. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons sont tenus, soit de nourrir leur personnel, soit de verser à celui-ci une indemnité compensatrice, laquelle a été fixée sur la base d'une heure de travail et par repas. L'administration des contributions indirectes, arguant d'un arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1956, qui ne vise pas explicitement la profession hôtelière, si elle examine un cas d'espèce, émet la prétention de considérer cet élément de salaire comme une fourniture de repas passible de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° quelle est, explicitement, la position de l'administration en la matière qui, pourtant, par deux fois au moins (*Journal officiel*, débats parlementaires, A. N., 17 avril 1954 et 1er août 1956) a été déterminée sans ambiguïté possible; 2° de lui préciser, dans le cas où la position de l'administration compétente aurait varié (et depuis quelle date), les raisons majeures qui l'ont dispensée de ne pas en faire une large diffusion auprès des organisations syndicales; 3° si la prétention de l'administration venant à se trouver fondée, le fournisseur de repas ne serait pas fondé à récupérer le montant de l'impôt sur son personnel, devenu « ses clients », comme éventuellement de pouvoir retenir à ceux-ci, sur leur salaire, ce qui pourrait être réclamé au titre de toutes

taxes, pénalités ou autres, qui lui seraient imposées rétroactivement; 4° si l'agent du service qui exigerait le payement d'impôts établis dans les conditions ci-dessus, n'a pas en l'occurrence commis un fait personnel ou un abus du droit en appliquant une formule qui ne correspond pas du tout à la position antérieurement exprimée ou si, au contraire, il s'agissait d'un fait de service répréhensible à la suite d'instructions de l'administration centrale, parce que non décidées par le pouvoir législatif. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. La position de l'administration est celle qui a été définie dans les réponses aux questions écrites n°s 10129 du 12 décembre 1953 (*J. O.*, débats Assemblée nationale du 7 avril 1954, page 1826), et 2118 du 8 juin 1956 (*J. O.*, débats Assemblée nationale du 2 août 1956, page 3326). La doctrine administrative demeure donc orientée en ce sens que le payement des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas exigé, lorsqu'il résulte du contrat de travail intervenu entre l'employeur et son personnel, que le salaire de celui-ci comprend, d'une part, le versement d'une somme en espèces, d'autre part, la valeur de la nourriture et du logement fournis gratuitement; 4° il ne peut être répondu sur ce point d'une manière générale; il s'agit, en effet, d'une appréciation de faits et de circonstances sur lesquels l'administration ne pourrait se prononcer que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas évoqué dans la question.

4990. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le bénéfice du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est réservé aux sociétés à objet commercial; il est refusé aux sociétés de capitaux qui ne sont commerciales que par leur forme et non par leur objet. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette exclusive a été édictée, alors que le régime fiscal est le même pour toutes les sociétés et qu'en adoptant la forme d'une société de capitaux, les sociétés à objet non commercial ont adopté un système fiscal plus coûteux; 2° s'il ne serait pas équitable et logique de supprimer cette discrimination et d'étendre le bénéfice du décret à toutes les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ou, à tout le moins, à toutes celles qui ont un objet mixte; et dans l'affirmative, de proroger de quelques mois le délai d'application dudit décret. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Si l'application des dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 pour permettre aux sociétés de capitaux de modifier leur régime juridique ou fiscal est subordonnée à la condition que ces sociétés exercent une activité industrielle et commerciale et qu'une telle activité soit poursuivie pendant une pérode de cinq ans après le changement intervenu, la raison en est que, lorsque cette condition est remplie, la taxation des bénéfices dont l'imposition a été différée demeure possible dans l'avenir. Les sociétés qui exercent à la fois une activité industrielle ou commerciale et une activité agricole ou non commerciale peuvent cependant bénéficier du régime spécial dont il s'agit lorsque la seconde activité peut être regardée comme la simple extension de l'activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 155 du code général des impôts. Seules, par suite, sont en fait exclues du bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret susvisé les sociétés dont l'activité industrielle ou commerciale n'est pas prédominante. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier la réglementation actuelle en faveur de ces sociétés.

4997. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance du facteur « utilisation » des véhicules à moteur, retenu en ce qui concerne l'obligation du payement de la taxe différentielle, instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, de proroger d'une durée égale à celle des restrictions sur l'essence, la validité des vignettes délivrées pour les voitures automobiles. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 7210 le Gouvernement a indiqué qu'il entrait dans ses intentions de proroger la première imposition au delà du 30 septembre 1957 afin de tenir compte des restrictions apportées à la circulation des véhicules. Il y a lieu d'observer toutefois que les quantités d'essence mises à la consommation pendant la période du 1er novembre 1956 au 31 mars 1957 représentent plus de 90 p. 100 des quantités consommées pendant la période correspondante antérieure; ces quantités s'élèvent en effet à 2.247.000 mètres cubes pour la période du 1er novembre 1955 au 31 mars 1956 et à 2.039.500 mètres cubes pour la période du 1er novembre 1956 au 31 mars 1957. Dans ces conditions, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement que la prolongation de validité de la vignette soit d'une durée égale à celle du maintien en vigueur du régime de rationnement.

5028. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne domiciliée en France et bénéficiaire de revenus de valeurs mobilières suédoises n'a pas produit aux autorités suédoises les justifications qui lui auraient permis d'être exonérée en Suède de l'impôt frappant à la source lesdits revenus et se trouve, en vertu du paragraphe II du protocole du 28 octobre 1950 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936, dans l'impossibilité d'obtenir la restitution de cet impôt. Il demande si la taxe proportionnelle exigible en France, sur les revenus dont il s'agit, doit être calculée, conformément au droit commun, sur le montant net des revenus, déduction faite de l'impôt suédois, ou au contraire sur le montant brut de ces revenus, comme il est de règle, par application de la convention susvisée, lorsque le bénéficiaire des revenus a profité de l'exonération d'impôt suédois (*Question du 30 janvier 1957*).

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'auteur de la question, la taxe proportionnelle française doit être liquidée sur le montant net des revenus, déduction faite de l'impôt suédois, dès lors que le bénéficiaire justifie avoir supporté le précompte de ce dernier impôt.

5031. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'application des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, 1er alinéa, du code général des impôts, lorsqu'il s'agit d'exploitations viticoles, l'administration des contributions directes interprète les mots « récoltes levées » en leur donnant le sens « volume d'hectolitres produits avant la concentration ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer la position prise par l'administration des contributions directes afin, que, pour l'établissement du bénéfice forfaitaire en matière d'exploitations viticoles, les hectolitres d'eau évaporés lors de la concentration, ne soient pas considérés comme des hectolitres de vin vendus sur le marché au cours normal, et afin que la position de cette administration soit en harmonie avec celle de l'administration des contributions indirectes, qui ne retient pas les quantités évaporées pour le calcul des charges d'assainissement (*Question du 30 janvier 1957*).

Réponse. — La concentration ne modifiant pas la richesse alcoolique totale des vins traités et les vins étant vendus au degré hectolitre et non au volume, il n'existe aucune raison de faire abstraction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des quantités évaporées à la suite d'une opération de cette nature, lorsque les commissions départementales ou centrales ont fixé, en conformité de l'article 64, paragraphe 2, du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire agricole imposable en fonction du nombre d'hectolitres de vins récoltés. Mais, il y a lieu d'observer que, si certains vins récoltés n'atteignent pas le degré minimum réglementaire fixé en vue de la commercialisation dans les conditions prévues aux articles 293 et 294 du code du vin, les commissions précitées ont la faculté — dont elles ont usé pour les vins de la récolte 1951 — de décider que sont seuls imposables les hectolitres restant à la suite des opérations d'évaporation effectuées pour porter le degré du vin au minimum réglementaire. A la différence de ce qui se passe pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation viticole, les charges d'assainissement sont exclusivement calculées par l'adminitration des contributions indirectes en fonction des quantités commercialisées et c'est la raison pour laquelle les quantités évaporées ne sont jamais prises en considération pour l'assiette de ce charges.

5052. — M. Bricout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal du transport des marchandises effectué par route frappent le transport privé de charges particulièrement lourdes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'exonération des taxes soit étendue aux véhicules des négociants en produits agricoles, aménagés spécialement pour le transport des céréales et des engrais dans les limites (canton et cantons limitrophes) du circuit court « 100 à 150 kilomètres de rayon » ayant pour centre le chef-lieu du département. (*Question du 31 janvier 1957.*)

Réponse. — Les entreprises commerciales dont l'activité est constituée par le ramassage de produits agricoles ou par le transport, au moyen de véhicules spécialement aménagés, du lait, du vin, du bétail et de la viande, à l'exclusion de tout autre produit, ont seules droit à l'exonération de la taxe générale et, éventuellement, de la surtaxe en vertu de l'article 2, II, 3° et 4°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956. L'énumération figurant audit décret étant limitative, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération aux négociants en produits agricoles utilisant des véhicules aménagés pour le transport des céréales et des engrais.

5083. — M. Cassagne attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas suivant: deux immeubles se sont effondrés dans une ville du Sud-Ouest par la faute d'un architecte et d'un entrepreneur. Le tribunal civil, deux ans après la catastrophe, a condamné les deux hommes de l'art, solidairement avec le propriétaire maître de l'œuvre, à verser des dommages et intérêts ou des provisions aux victimes. Cependant, en raison des cascades de responsabilités, le droit de condamnation de 4,60 p. 100 a été perçu trois à six fois sur ces provisions. Finalement, un taux réel de 13,80 p. 100 à 27,60 p. 100 a été appliqué et perçu sur des sommes qui, malgré leur caractère de provision, risquent de n'être versées que dans plusieurs mois, voire des années. Il lui demande: 1° s'il trouve normal que les victimes qui ont en général tout perdu et ont dû emprunter, doivent emprunter davantage pour verser au Trésor des sommes que ce dernier aurait plus de facilité à recouvrer sur les parties défaillantes n'ayant subi aucun préjudice et largement assurées par des compagnies éminemment solvables; 2° s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de faire étudier par ses services un texte évitant que, dans les matières de responsabilités par accident, le droit de condamnation ne soit perçu plusieurs fois sur une même somme; 3° s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que, dans des cas semblables, les agents de

l'enregistrement se contentent de prendre des garanties réelles à l'encontre des parties pour sauvegarder les droits du Trésor et soulager les efforts des victimes; 4° si, au cas où ces instructions ne pourraient suffire à suppléer la loi, il ne pourrait faire étudier et déposer un texte qui étendrait au cas envisagé le régime admis pour les jugements allouant une pension, une rente ou des dommages et intérêts en matière d'accidents corporels (art. 1707 du code général des impôts), les mesures existant actuellement (assistance judiciaire) se révélant nettement insuffisantes. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — L'enquête effectuée a permis d'établir que les dispositions de l'article 1707 du code général des impôts étaient applicables au cas d'espèce visé dans la question. C'est à défaut par le greffier d'avoir certifié en marge de la minute des jugements, conformément aux prescriptions de l'article 702 du même code, que la formalité était requise par les parties non condamnées aux dépens que ces jugements ont été assujettis, lors de leur enregistrement, au droit proportionnel de condamnation. Le droit dont il s'agit est, toutefois, susceptible d'être restitué, dans les limites de la prescription biennale prévue à l'article 1984, premier alinéa, du code précité, à la condition, bien entendu, qu'il soit établi qu'il n'a pas été remboursé et, en définitive, supporté par les parties condamnées aux dépens, et sous retenue d'un simple droit fixe égal au minimum de perception édicté par l'article 700 dudit code.

5098. — **M. Viallet** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la législation en vigueur, dans les partages d'ascendants faits par acte entre vifs et entrant dans les prévisions des articles 1075 et suivants du code civil, comportant attribution à l'un des copartageants d'une exploitation agricole unique, lui expose le cas de deux époux ne possédant qu'un droit de nue-propriété sur une exploitation agricole, l'usufruit appartenant à une tierce personne. Il lui demande si l'exonération du droit de soulte sera applicable au cas de donation-partage portant sur la nue-propriété de cette exploitation, toutes autres conditions requises étant remplies. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

5142. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, au sens de l'article 70 du code général des impôts, les emblavures peuvent être considérées comme faisant partie des « éléments quelconques de l'actif affectés à l'exploitation, à l'exception des immeubles », et si, dans l'affirmative, il doit être tenu compte, en vue de la détermination du bénéfice réel, des bénéfices ou des pertes résultant de la réalisation ou de la disparition de ces éléments d'actif en cas de cessation de culture au cours de l'exercice par suite de la reprise des terres par le propriétaire (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 70 du code général des impôts relatives à la détermination du bénéfice agricole réel, les emblavures ne peuvent être considérées ni comme des éléments de l'actif affectés à l'exploitation, ni comme des immeubles. Leur prise de cession constitue une recette provenant de la culture. Par suite, en cas de cessation d'exploitation en cours d'exercice, consécutive, par exemple, à la reprise des terres par le propriétaire, la réalisation des emblavures ne permet en aucun cas de dégager une plus-value exonérée d'impôt ou susceptible de bénéficier du régime spécial de taxation prévu par les articles 152 et 200 audit code. Le prix total de cession des emblavures doit être pris en considération pour déterminer les résultats de l'exercice de cessation sous déduction des dépenses supportées par l'exploitant pour l'exécution de ce travail, dan la mesure où lesdites dépenses n'ont pas été déjà comprises dans celles de l'exercice antérieur. Dans le cas de disparition des emblavures, il devrait être tenu compte de ces dépenses sous la même réserve, pour la détermination des résultats de l'exploitation.

5198. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa réponse du 24 janvier 1957 à ses questions nos 1899 et 1900 est loin de lui donner satisfaction. En conséquence, il lui demande de nouveau: 1° comment il peut être admis que ses services, après sans doute plusieurs mois d'investigations et d'attente, ne soient pas en possession: *a*) du nombre de cantines de ministères, administration, régie d'Etat ou entreprises nationales; *b*) de leur chiffre d'affaires; *c*) d'un éventuel calcul dans les prix de revient, des impôts, taxes et charges sociales que les entreprises similaires connaissent normalement dans le secteur privé; 2° quel est le ministère compétent pour ce genre d'activités et de renseignements; 3° s'il peut être admis que ses services trouvent naturel de les ignorer systématiquement; 4° s'il n'est pas souhaitable qu'en une période où les services des finances recherchent toutes sortes de moyens, de ressources nouvelles et des possibilités d'économies, ils ne s'efforcent pas d'égaliser les charges sociales, la contribution des patentes et les charges annexes entre le secteur privé et le secteur considéré comme public et privilégié; 5° s'il est concevable qu'exonérées et « protégées » ces cantines de ministères, d'administration, etc., demeurent à l'abri de toute vérification, alors que dans le secteur privé, des entreprises identiques sont accablées de charges et reçoivent souvent la visite de contrôleurs dont le rôle est certes très ingrat, mais dont la mission est trop souvent dépourvue de compréhension et de patience. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — Aux termes d'une décision ministérielle du 19 mars 1943, qui s'est substituée à une précédente décision du 23 mars 1952, il a été admis que, tant que dureraient les circonstances justifiant leur développement, les cantines créées soit au sein d'une seule entreprise, soit entre plusieurs entreprises, ainsi qu celles qui sont gérées par une société coopérative de consommation ou constituées sous la forme d'une société de cette nature dans le cadre de la loi du 9 septembre 1942, ne donneraient pas lieu à l'établissement d'une patente spéciale et que, d'autre part, leurs opérations seraient exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, le bénéfice de ces dispositions étant expressément subordonné à la condition que: 1° le prix des repas soit inférieur aux prix pratiqués par les restaurants similaires exploités commercialement et fixé de telle manière que le fonctionnement de la cantine ne puisse, en aucun cas, à la réalisation d'un bénéfice; 2° l'accès de la cantine soit réservé au seul personnel en faveur duquel cette cantine a été organisée; 3° l'activité de la cantine soit strictement limitée à la préparation de mets à consommer sur place ou de rations à emporter, à l'exclusion de toute fourniture de produits bruts; 4° les opérations de la cantine fassent, dans tous les cas, l'objet d'une comptabilité spéciale, tant au point de vue financier qu'au point de vue denrées et matières; 5° la gestion de la cantine soit en tout état de cause assurée par un comité composé de trois groupes égaux de membres, correspondant respectivement aux catégories visées par l'articles 28 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Le même régime est applicable aux cantines ou restaurants réservés au personnel des administrations. Ceci rappelé, la question posée par l'honorable parlementaire donne lieu aux explications suivantes: 1° les renseignements statistiques demandés ne pourraient être fournis qu'après une enquête spéciale qui nécessiterait un travail dont l'importance serait hors de proportion avec l'intérêt que les résultats de cette enquête présenteraient pour les administrations fiscales et il n'est, en conséquence, pas envisagé de détourner les agents de ces administrations de leur tâche normale pour y procéder. Il est toutefois possible d'indiquer qu'il existe à Paris une centaine de cantines d'administrations dont le prix des repas est compris entre 100 F et 200 F; 2° les services du secrétariat d'Etat au budget, qui sont chargés de l'application de la décision ministérielle du 19 mars 1943 susmentionnée et de veiller au respect des conditions qu'elle prévoit, seraient plus spécialement qualifiés pour réunir les renseignements demandés au sujet de l'activité des cantines dont il s'agit. Mais le fonctionnement de ces organismes, qui apportent à certaines catégories modestes de travailleurs une aide indispensable et jouent, de ce fait, un rôle d'une utilité économique et sociale incontestable, ne peut laisser indifférents le ministère des affaires sociales et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 3° et 5° comme il a été indiqué dans la réponse du 24 janvier 1957, les agents des administrations fiscales s'abstiennent de procéder systématiquement à des vérifications de comptabilité dans les cantines des administrations, comme d'ailleurs dans celles des entreprises, car de telles vérifications seraient dépourvues d'intérêt en raison du régime spécial dont ces cantines bénéficient; mais ils ne manquent pas d'opérer des contrôles lorsqu'ils présument que des fraudes ou des abus sont commis; 4° les services du secrétariat d'Etat au budget procèdent actuellement à des études en vue de doter les cantines d'entreprises et d'administrations d'un statut fiscal légal. Lorsque ces études seront suffisamment avancées la question sera examinée avec le ministère des affaires sociales et éventuellement soumise au Parlement.

5241. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire qui a obtenu, en août 1956, l'annulation de la sanction prise contre lui au titre de l'épuration, et qui bénéficie, dès lors, de sa pension avec rappel depuis le 1er janvier 1951, est tenu à l'impôt sur le revenu pour les arrérages de 1951 et 1952 et, dans l'affirmative, s'il est normal de bloquer, pour la seule année 1953, les arrérages 1951, 1952 et 1953, faisant supporter à l'intéressé un taux progressif qui constitue une injuste pénalité. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les arrérages de pension doivent, pour l'application de la surtaxe progressive, être rattachés à l'année de leur payement. Dès lors qu'ils ont été payés à la suite d'une décision intervenue en août 1956, les arrérages perçus par le contribuable dont le cas est envisagé sont, en conséquence, passibles de la surtaxe progressive, encore bien qu'une fraction de leur montant concerne les années 1951 et 1952. Si, comme il semble, ces arrérages lui ont été payés en 1956, leur montant doit, en principe, être compris dans la base de la surtaxe progressive afférente à ladite année. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui résulterait, en raison de la progressivité de la surtaxe, d'un rattachement ainsi effectué à une seule année, l'intéressé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qu'il soit procédé à un étalement de la somme perçue. S'il use de cette faculté, cette somme devra être rattachée à l'année 1953. pour la fraction qui correspond aux arrérages qui seraient venus normalement à échéance au cours de ladite année, et, par fractions égales, à chacune des années 1953 à 1956, pour les arrérages qui se rapportent aux années 1951 et 1952.

5293. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, par département producteur de vin: 1° le nombre de déclarations de récolte reçues en 1956 et le nombre d'hectolitres récoltés; 2° le nombre de prestataires soumis à la distillation obligatoire; 3° le volume des fournitures d'alcool auquel lesdits départements sont astreints. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les renseignements relatifs à la récolte de 1956 ont été publiés au *Journal officiel* du 22 janvier dernier, pages 912 à 915 (Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier suivant); 2° et 3° ces renseignements ne sont pas encore connus en totalité de l'administration centrale.

5294. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les agents de l'administration des contributions directes sont en droit d'exiger des sociétés et des personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices commerciaux d'après leur bénéfice réel — en dehors d'une vérification opérée sur place — le détail des écritures, ou les balances, concernant certains comptes; et plus particulièrement si ces contribuables sont astreints de fournir à leur inspecteur des contributions directes, après une demande écrite qui leur a été adressée par ce dernier, les renseignements suivants: 1° relevé détaillé de leurs « frais ou charges à payer » à la date de la clôture du bilan; 2° détail, avec l'indication du solde, compte par compte, des « débiteurs divers » et des « créditeurs divers » à la date de la clôture du bilan; 3° détail, débiteur par débiteur, des « provisions pour clients ou débiteurs douteux » constituées par prélèvement sur les résultats de l'exercice; 4° détail des écritures diverses et des calculs ayant abouti à la détermination du montant des « moins-values » et des « plus-values » constatées au cours de l'exercice à l'occasion de cessions d'éléments d'actif, et dont il est fait état dans le résumé du compte de profits et pertes fourni à l'administration par application des dispositions de l'article 54 du code général des impôts. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition légale n'oblige les contribuables visés dans la question à fournir par écrit à l'inspecteur des contributions directes, en dehors des documents dont la production est explicitement prévue, des extraits détaillés de leur comptabilité. D'autre part, si, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54 du code général des impôts, les contribuables dont il s'agit doivent fournir notamment, en même temps que la déclaration de leur bénéfice réel, un relevé des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces provisions, ce relevé ne doit obligatoirement comporter de façon distincte que les indications globales afférentes à chaque catégorie de provisions. Il s'ensuit que, si l'inspecteur peut sans aucun doute demander à un contribuable les renseignements visés dans la question, il ne peut cependant pas les exiger, et il a seulement le droit de requérir, en application du troisième alinéa de l'article 54 du code précité, communication des documents comptables nécessaires pour justifier le chiffre global qui lui a été fourni.

5354. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a eu recours, pour la construction d'un logement destiné à un membre du personnel, à une société immobilière de construction. Ce logement de service est destiné au gérant de ladite société constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Il s'agit d'un gérant unique n'ayant pas la qualité d'associé. Etant donné qu'en règle générale un gérant non associé est considéré comme ayant des relations d'employé à employeur vis-à-vis de la société et, de ce fait, affilié obligatoirement à la sécurité sociale, il lui demande si ladite société pourra pratiquer l'amortissement prévu à l'article 24, paragraphe 1, de la loi du 25 juillet 1953, à compter de l'attribution qui lui sera faite, en propriété, du logement auquel elle a vocation. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Eu égard aux termes généraux de l'article 14 (2e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (code général des impôts, article 39, paragraphe 3, 2e alinéa) auquel se réfère l'article 24, paragraphe 3, de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (code général précité, article 39 *quater*, paragraphe 3), il convient de considérer comme un dirigeant, au sens de ce dernier article — et, par suite, comme ne faisant pas partie du personnel pour l'application dudit article — tout gérant de société à responsabilité limitée, même non associé. Dès lors, si, comme on peut le supposer, le destinataire du logement est le gérant de la société à responsabilité limitée membre de la société immobilière, ladite question comporte une réponse négative.

5356. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un agriculteur a acheté au mois de juin 1956 une ferme dont il a pris possession au 1er novembre 1956. Lors de l'achat, cette ferme était occupée par un fermier. Mais ce fermier avait résilié son bail et quitté les lieux du 1er novembre 1956. L'acquéreur avait demandé le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1955 qui lui avait été accordé. L'administration le lui refuse aujourd'hui et fait un rappel de droit au prétexte que les locaux étaient occupés lors de l'achat. Il demande s'il ne serait pas possible de faire droit à l'acquéreur si l'on sait que jamais, pour un achat fait en cours d'année les immeubles d'une ferme ne sont libres d'occupants. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse négative. — Dès lors qu'à la date du transfert de propriété les locaux d'habitation dépendant de la ferme vendue ne sont ni effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ni libres de toute location et de toute occupation, et que, par ailleurs, aucun échange de logements n'est prévu entre l'acquéreur et l'ancien locataire, les allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts ne peuvent être appliqués dans l'hypothèse envisagée. (Cf. Rép. du secrétaire d'Etat au budget à M. Crouan, député; *Journal officiel* du 16 janvier 1957, débats Assemblée nationale, p. 51, col. 1.)

5395. — **M. Charpentier**, se référant à la réponse faite le 9 mai 1952 à la question écrite n° 2953 et à la réponse faite le 23 juillet 1954 à la question écrite n° 12441, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application de la mesure libérale envisagée dans ces deux réponses peut être étendue au cas d'un fonds de commerce exploité par un gérant libre et qui est vendu en cours d'année pour être exploité par l'acquéreur et si, par conséquent, la contribution de patente établie au nom du gérant libre peut être transférée au nom du nouveau propriétaire. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve bien entendu de l'accord de l'ancien et du nouvel exploitant et remarque faite que le transfert des droits de patente est en outre subordonné par les dispositions de l'article 1493 *bis*, 2, du code général des impôts à la production d'un certificat constatant la radiation de l'ancien exploitant au registre du commerce.

5397. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis 1952 l'Etat a limité ses commandes au quart du potentiel de production des cartoucheries privées. Ces usines ne peuvent travailler bien entendu que pour l'Etat. Or, la patente continue à être calculée sur la valeur locative totale du matériel. Il lui demande si une réduction de la patente ne pourrait être envisagée pour tenir compte de cette situation dans les entreprises d'intérêt national, dans les mêmes conditions, par exemple, que pour les entreprises saisonnières. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la patente — qui est une contribution forfaitaire établie en fonction de la productivité des professions ou entreprises, évaluée d'après certains signes extérieurs — est indépendante de l'importance des affaires et du chiffre des bénéfices réalisés. D'autre part, les dispositions fiscales étant de droit strict, le bénéfice de l'article 1462 du code général des impôts ne saurait être étendu aux entreprises visées dans la question, dont l'activité n'est pas subordonnée à une saison locale au sens des dispositions dudit article.

5480. — **M. Courant** se référant à l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 (article 1241 du code général des impôts), expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une succession dont l'actif est constitué pour la plus grande partie par des immeubles reconstruits au Havre après remembrement, dans un îlot unique, des créances syndicales de terrain se rapportant aux divers bâtiments détruits. Une restitution de droits perçus à tort ayant été demandée à l'administration de l'enregistrement, celle-ci a refusé de la prendre en considération du fait que, toutes les conditions imposées par la loi étant remplies par ailleurs, le remembrement de l'îlot où les biens sinistrés sont reconstruits, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de clôture, les héritiers n'ont pas encore en leur possession, des titres définitifs de propriété du terrain, mais simplement des attributions provisoires délivrées par l'association syndicale de remembrement et l'organisme reconstructeur. Il convient d'observer que la clôture définitive des opérations de remembrement exige de très longs délais avant l'expiration desquels bien souvent un immeuble reconstruit fait l'objet de plusieurs mutations sans que le propriétaire d'origine ait été mis en possession d'un titre définitif. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, compte tenu de ces longs délais des instructions soient données aux services locaux de l'enregistrement afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'application de la loi susvisée dans le cas où les parties en cause ne peuvent produire un titre définitif de propriété du terrain mais seulement une décision d'attribution provisionnelle ou un certificat délivré par les services du remembrement et du ministère de la reconstruction. (*Question du 22 février 1957.*)

Réponse. — Une enquête est en cours auprès du service local de l'enregistrement, en vue de déterminer exactement les circonstances dans lesquelles se présente la difficulté évoquée par la question ci-dessus. Dès que les résultats en seront connus, une réponse sera adressée directement à l'honorable député.

5516. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions finales du paragraphe 86 de la circulaire de l'administration des contributions directes du 10 août 1949, n° 2256, sont applicables à une société bénéficiaire d'un apport partiel en suite d'une scission de société intervenue en 1955 dans les termes de l'article 40 du C. G. I., et si, par suite, ladite société est en droit de constater en comptabilité, postérieurement à l'apport, et en l'espèce deux ans après celui-ci, que la valeur réelle de l'apport est supérieure à la valeur des parts émises pour le rémunérer, en créant une prime d'émission égale à la différence qui échappera entre ses mains à l'impôt sur les sociétés, comme le disposent les termes de ladite circulaire. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Remarque étant faite que les instructions visées par l'honorable député concernent les apports partiels d'éléments d'actif effectués dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts et non ceux qui sont placés sous le régime de l'article 40 dudit code, la question comporte, en principe, une réponse négative. Il ne serait toutefois possible d'y répondre avec précision que si grâce à l'indication de la raison sociale et de l'adresse des deux sociétés intéressées, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête, d'une part sur les motifs qui ont conduit à la rectification envisagée et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles a été déterminée la plus-value d'apport réalisée par la société apporteuse.

5563. — M. Charpentier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel titre de mouvement doit lever (et, en conséquence, quel impôt doit payer) le propriétaire exploitant qui désire transporter de son chai du vin, qu'il a produit et régulièrement déclaré: 1° à la maison où il habite lui-même, distante du chai d'environ 200 mètres; 2° à la maison (située à environ 2 kilomètres du chai) qui lui appartient et où il loge un ouvrier agricole employé par lui 2.400 heures par an et à qui il est fourni en nature un litre de vin par jour, en application de son contrat de travail; 3° à la maison située à environ 2 kilomètres du chai, qui lui appartient, qui constitue le bâtiment principal de son exploitation agricole, le chai n'en étant qu'un accessoire, et où il loge un ménage d'ouvriers agricoles, travaillant chacun pour lui 2.400 heures par an et à qui il est fourni en nature un litre vin par jour (à l'homme seulement, la femme étant plus spécialement vachère), en application du contrat de travail; 4° à la maison, située à environ 2 kilomètres du chai, où il loge pendant les vacances un de ses fils et la famille de celui-ci; 5° à l'appartement d'un de ses fils à Paris, où il vient habiter pendant une partie de l'année. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° L'article 442 du code général des impôts exemple du droit de circulation les vins qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves ou celliers ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton de récolte et des cantons limitrophes, sans que soit prise en considération la distance kilométrique séparant ces différentes caves. Les vins déplacés dans la limite du rayon de franchise tel qu'il est défini par ce texte doivent être accompagnés d'un laissez-passer n° 3 portant exemption du droit de circulation et de la taxe unique; 4° même réponse que ci-dessus dans la mesure où le vin est transporté dans une cave appartenant au récoltant et n'est pas vendu à son fils; 5° le vin étant transporté en dehors du rayon de franchise, et au surplus à destination de Paris, doit être accompagné d'un congé comportant payement du seul droit de circulation (245 F par hectolitre). Si le vin était vendu au fils du récoltant, le droit de circulation et la taxe unique devraient être acquittés lors de la levée du congé devant accompagner cette boisson, que le transport ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du rayon de franchise.

5569. — M. Robert Coutant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société en nom collectif désirant procéder au lotissement d'une partie de sa propriété et qui, ne peuvant mener à bonne fin la vente par lots, a trouvé une société d'H. L. M. qui a accepté de se substituer à elle en achetant la totalité du terrain dans le but de construire des maisons individuelles en vue de l'accession à la propriété. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement pourrait réclamer actuellement à la société venderesse, pour taxe sur le chiffre d'affaires due en matière de lotissement, pour le motif que l'arrêté préfectoral ayant été rendu à la requête de la société venderesse, ce fait suffirait pour lui donner la qualité de lotisseur, alors qu'en réalité elle n'a pas réalisé une seule vente de lots; 2° si cette administration pourrait prendre également comme motif, pour la taxation, que le terrain a été vendu pour une valeur correspondant à celle du terrain loti; 3° si la même administration pourrait considérer également qu'il y a fraude, attendu que la société H. L. M. acquéreuse est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — 1° Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts, relatif, notamment, aux affaires « réalisés par les lotisseurs », a, en principe, la qualité de lotisseur toute personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir (cf arrêt du conseil d'Etat du 7 juin 1948), sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les lots sont vendus ensemble ou séparément. Il est, toutefois, reconnu que, si l'autorisation dont il s'agit est expressément transférée par son titulaire à une autre personne, qui procède, pour son propre compte, au lotissement, c'est cette dernière personne qui a la qualité de lotisseur, et qui doit être, à ce titre, soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais cette mesure n'est susceptible de recevoir son application que s'il résulte nettement des circonstances de l'affaire que la personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir n'a véritablement pris aucune part à la réalisation effective du lotissement. Par suite, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas concret évoqué que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête; 2° et 3° réponses négatives, en principe, sous réserve du droit de l'administration de rechercher si le processus de l'opération n'a pas eu pour but de faire échec à la législation applicable en matière de lotissements.

5570. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif la taxe sur les véhicules de transport de marchandises de 2.000 ou 2.500 F par tonne selon le tonnage du véhicule, est perçue semestriellement au lieu de mensuellement, ce qui a pour effet de taxer des véhicules destinés aux transports des produits de la terre pendant des périodes où ils ne sont pas utilisés par le commerce. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — C'est l'article 17, paragraphe 1er, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 qui a posé le principe de la perception à un tarif semestriel de la taxe générale sur les véhicules utilisés à des transports routiers de marchandises. Toutefois, le payement par obligations cautionnées à quatre mois d'échéance prévu au paragraphe II du même article offre aux redevables qui seraient momentanément gênés le moyen de se procurer une certaine aisance de trésorerie. De plus, la portée de la règle du payement semestriel doit être appréciée eu égard à diverses dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 pris pour l'application du texte légal précité. D'une part, en effet, dans le cas de mise en circulation d'un véhicule au cours d'un semestre, la taxe générale n'est exigée qu'au prorata du temps, calculé en mois, restant à courir jusqu'à la fin dudit semestre. D'autre part, en application de l'article 5-III du décret précité le transporteur qui déclare, avant l'expiration du semestre d'imposition en cours, retirer son véhicule de la circulation peut demander que la taxe générale soit calculée rétroactivement au prorata du temps, exprimé en mois, écoulé depuis le début du semestre, à la condition que le véhicule ne soit pas remis en circulation avant la fin du même semestre et qu'à la déclaration de retrait soit joint le récépissé de déclaration du véhicule. Il apparaît donc que, dans la pratique, la rigueur du principe posé par l'article 17 de la loi du 4 août 1956 se trouve sensiblement atténué et que les difficultés signalées peuvent dès lors être fréquemment évitées. Il est rappelé, d'ailleurs, que pour faciliter la transition entre l'ancien système d'imposition et le nouveau régime fiscal des transports l'administration avait autorisé ses services à accorder aux entreprises de transport des délais de payement pouvant aller jusqu'à trois mois; cette tolérance est provisoirement maintenue en raison des restrictions découlant du nouveau régime de distribution des carburants.

5598. — M. Pelat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un pâtissier, fabricant de pâtisserie, vendant sa fabrication au détail, et revendeur au détail de confiserie et de chocolats, qui a cessé ses fabrications de pâtisserie. La nouvelle activité porte donc uniquement sur la revente au détail de pâtisserie, confiserie et chocolats achetés en gros. Il lui demande si ce commerçant doit être classé, pour les années pendant lesquelles il a exercé cette dernière activité, dans la 7e classe du tableau « A », conformément à ses représentations effectuées en leur temps et, dans l'hypothèse contraire, quels sont les textes qui s'opposeraient à cette classification. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Sous le régime de la patente en vigueur antérieurement au 1er janvier 1957, la profession de « marchand de chocolats, bonbons ou menue confiserie en détail » était classée dans la 5e classe du tableau A. Quant à savoir si le contribuable visé dans la question était effectivement imposable en cette qualité, c'est une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu de façon précise que, si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5635. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante; deux époux étaient mariés sous la communauté légale au cours de laquelle a été vendu au prix de 8 millions un immeuble, seul bien propre du mari. Ce dernier est décédé sans héritier à réserve, laissant sa veuve légataire universelle. La communauté comprend uniquement des titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 représentant en capital une valeur nominale de 7 millions. La veuve n'a aucune reprise à exercer. Il demande: 1° s'il sera dû des droits de mutation par décès ainsi que la taxe pour le fonds national de solidarité; 2° quel sera le montant du forfait mobilier; 3° quelles solutions dans l'hypothèse où, en sus de la rente 3 1/2 p. 100 1952, la communauté comprend encore des biens représentant 3 millions de francs. (*Question du 1er mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° La succession considérée est exonérée des droits de mutation par décès ainsi que de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée au profit du fonds national de solidarité par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. 3° Sur la base d'un actif commun de 10 millions de francs, la succession s'élève à 9 millions de francs (reprises: 8 millions de francs, moitié du boni de communauté: 1 million de francs); elle est réputée comprendre 9/10 des biens ayant fait partie de la communauté dissoute par le décès, c'est-à-dire 6.300.000 F de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 — exonérés de droits — et 2.700.000 F d'autres biens. Le forfait mobilier de 5 p. 100, calculé sur 2.700.000 F est de 135.000 F, de sorte que l'actif taxable ressort à 2.835.000 F. Par le jeu de l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts, cet actif échappe aux droits de mutation par décès; mais il est soumis à la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

5636 — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par dérogation à l'article 64 de l'annexe IV du code général des impôts, l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 16 août 1956 prévoit que les déclarations de location à souscrire à l'enregistrement par les propriétaires d'immeubles autres que ceux visés aux articles précédents doivent être déposées dans les trois derniers mois de chaque année; que l'intitulé de l'ensemble de l'arrêté est limité aux « déclarations à souscrire par les propriétaires d'immeubles bâtis ». Il lui demande: 1° s'il lui est possible de confirmer que le texte de cet article n'est pas applicable aux propriétaires d'exploitations rurales ou de parcelles; 2° si dans la négative, les déclarations doivent être souscrites sur les mêmes formules, les imprimés de l'administration ne paraissant, en effet, avoir trait qu'aux déclarations de locations urbaines. (*Question du 1er mars* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative. L'article 6 de l'arrêté interministériel du 16 août 1956 vise notamment celles des déclarations prévues à l'article 64 de l'annexe IV du code général des impôts auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions des articles des articles 1 à 5 dudit arrêté. Or, d'une part l'article 64 de l'annexe IV du code susvisé concerne les déclarations afférentes aux mutations de jouissance de tous les biens immeubles, bâtis ou non bâtis, d'autre part les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté sont applicables aux seuls immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location et situés dans les communes dites recensées. Il en résulte que l'article 6 dudit arrêté s'applique en particulier aux déclarations relatives aux immeubles non bâtis situés dans les localités dites recensées et aux déclarations concernant les immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les autres localités (communes non recensées); 2° les déclarations de location de biens ruraux doivent être souscrites sur un imprimé spécial (n° 96-4 de la nomenclature des impressions du service de l'enregistrement) qui est mis gratuitement à la disposition des déclarants dans les bureaux de l'enregistrement compétents.

5658. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la mutation d'une parcelle de terrain détachée d'une propriété acquise en bénéficiant des allégements de droits prévus par l'article 1371 octiès du code général des impôts, mais non de l'article 137 du code général des impôts, à rattacher à un terrain à construire, peut bénéficier du paragraphe III de l'article 1371, puisque ce terrain ne devient terrain à bâtir que du fait de cette acquisition. (*Question du* 5 *mars* 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition susvisée est susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, si elle remplit toutes les conditions imposées par ce texte, et, notamment, celle édictée au paragraphe III et relative au prix stipulé .

5676. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas où une mutation intervient avant que les parts soient affectées en groupe donnant droit à la jouissance et à l'attribution en pleine propriété d'un appartement, la cession de parts qui suivra cette mutation après affectation, peut bénéficier des allègements fiscaux prévus par le paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (droit proportionnel prévu à l'article 727, § 1 du code général des impôts). (*Question du* 5 *mars* 1957.)

Réponse. — L'application des allègements prévus à l'article 7 § 1 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 est subordonnée, notamment, à la condition que la cession soit consentie par le souscripteur des parts ou actions cédées, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce, où la cession a déjà été précédée d'une mutation. Mais, l'opération en cause est susceptible de bénéficier, éventuellement, des dispositions du paragraphe 2 du même article, étendant, sous diverses conditions, à certaines ventes de parts ou actions de sociétés de construction l'application des dégrèvements édictés par l'article 1371 octiès du code général des impôts en faveur des ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

5677. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée constituée entre un père, son fils et la mère de l'épouse du père, peut opter pour le régime d'imposition des personnes physiques, prévu par le décret du 20 mai 1955. Il est précisé que l'épouse du père est décédée en 1954 et que la mère de ladite épouse n'est que l'usufruitière des parts sociales, en même temps que gérante; la nue propriété appartenant à son gendre et à son petit-fils. (*Question du* 5 *mars* 1957.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors qu'à la date de l'option la composition de la société ne répondrait plus, du fait du décès de l'épouse et de la présence, en tant qu'usufruitière de parts sociales, de la mère de cette dernière, aux conditions exigées par l'article 3, § IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (rappr. rép. min. à MM. Maurice Schumann et Penoy, députés, *J. O.* Débats Assemblée nationale des 16 mai 1956, p. 1873 et 29 septembre 1956, p. 3924).

5725. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les prélèvements effectués sur les salaires bruts encaissés dans les conservations des hypothèques sont calculés sur le total annuel de ces salaires et sont répartis ensuite entre les divers gestionnaires d'après ce total annuel. Cette règle aboutit à faire supporter pour certains gestionnaires (intérimaires et retraités) un prélèvement basé sur des salaires bruts annuels qui ne correspondent pas, en règle proportionnelle, aux salaires bruts effectivement encaissés au cours de leur gestion. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable de calculer les prélèvements distinctement pour chaque gestionnaire, en se basant sur les salaires bruts effectivement réalisés par chacun d'eux. (*Question du* 7 *mars* 1957.)

Réponse. — Les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 stipulent que les prélèvements au profit du Trésor doivent être calculés sur les salaires bruts annuels des conservations. Il n'est donc pas possible en cas de mutation du conservateur en cours d'année de calculer les prélèvements en élevant à l'année les salaires bruts perçus au cours de chaque gestion. Mais pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, un arrêté ministériel du 5 février 1957 a prévu qu'à partir du 1er janvier 1956, le conservateur qui, compte tenu de la durée de sa gestion, a bénéficié des salaires bruts les moins élevés ne contribuerait au payement du prélèvement, calculé sur les salaires réels de l'année, que jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait à verser à ce titre, si le prélèvement était calculé sur les salaires de sa gestion élevés fictivement à l'année.

5741. — **M. Besset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un propriétaire d'immeuble est fondé, en l'absence de bail, à exiger de son locataire le remboursement de la moitié du prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. (*Question du* 8 *mars* 1957.)

Réponse. — Le payement du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est, en principe, à la charge exclusive du propriétaire ou usufruitier du local, qui ne peut en répéter le montant sur le locataire ou occupant (cf. R. M. R. U. 20 mai 1948, *J. O*, Débats Assemblée nationale, p 2578; R. M. J. 25 février 1950, *J. O.*, Débats Assemblée nationale, p. 1501, colonnes 1 et 2). Cette règle comporte, toutefois, une dérogation dans le cas où le prélèvement est exigible sur les loyers de locaux commerciaux, en vertu du paragraphe 2, 2° de l'article 19 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955. Cette disposition prévoit, en effet, qu'en pareil cas, le prélèvement est supporté par moitié, sauf convention contraire, par le propriétaire et par le locataire. Mais, les difficultés relatives à l'incidence définitive de cette taxe concernent, en fait, les rapports entre bailleurs et locataires, et relèvent plus spécialement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

5744. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que les exportations françaises de produits pétroliers n'ont pas été interdites depuis le 1er novembre 1956, et ne peuvent l'être à l'avenir que par des décisions prises par l'O. E. C. E.); 2° dans l'affirmative quelles sont les quantités de produits pétroliers exportées depuis le 1er novembre 1956. (*Question du* 8 *mars* 1957.)

Réponse. — L'exportation vers l'étranger des marchandises françaises de toute nature a été prohibée par le décret du 30 novembre 1944. De nombreuses dérogations à cette prohibition ont été édictées, à titre général, en application de l'article 6 de ce texte, mais les produits pétroliers n'ont jamais bénéficié de ces mesures et c'est ainsi que figurent encore sur la liste des marchandises prohibées à l'exportation codifiée, en dernier lieu, par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, les produits suivants:

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.
27-10 A et Ex B.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base mais à l'exception des huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile.
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

La sortie de France de ces produits est donc actuellement subordonnée à la présentation au service des douanes d'autorisations individuelles délivrées par l'office des changes, sous la forme de licences 02 sur avis favorable du secrétariat d'Etat à l'industrie (direction des carburants), de qui l'honorable parlementaire pourrait se rapprocher, s'il l'estimait utile, pour connaître dans quelles conditions cet avis est émis. Le tableau ci-près fait apparaître les exportations de produits pétroliers effectuées du 1er novembre 1956 au 28 février 1957 inclus:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	PAYS ÉTRANGERS		ZONE FRANC	
		Quantités.	Mille francs.	Quantités.	Mille francs.
Huiles brutes de pétrole ou de schistes	»	»	»	»	»
Huiles (de pétrole) légères et moyennes (27-10 A du tarif)	Hectolitre.	2.484.591	2.876.983	3.811.005	4.026.182
Huiles lourdes (de pétrole), huiles de graissage et lubrifiants, à l'exception de l'huile dite vaseline ou de paraffine (type waterwhite) (Ex 27-10 B du tarif)	Quintal métrique.	5.622.560	5.892.683	4.019.184	4.851.677
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Quintal métrique.	52.892	115.451	159.780	341.846

5753. — M. Tremolet de Villers demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est justifié que, par application du décret du 28 décembre 1956 sur la tarification routière, les taxes soient appliquées simultanément sur le tracteur et sur cinq semi-remorques appartenant à un transporteur, étant précisé que les semi-remorques ne sont jamais l'objet de location à un tiers, et sont toutes attachées exclusivement au service du tracteur, chacune d'elles étant évidemment utilisée seule et à son tour suivant le travail à exécuter; et étant observé que la taxation simultanée de cinq semi-remorques est de nature à peser trop lourdement sur les transporteurs de départements peu peuplés où chaque tracteur doit être pourvu de semi-remorques assez nombreuses pour assurer des besoins répondant à des activités diverses dont la multiplicité seule permet l'exploitation d'une entreprise que ne pourrait assurer une spécialisation uniforme. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Pour la liquidation de la taxe générale et de la surtaxe instituées par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, chaque tracteur et chaque semi-remorque doivent être considérés isolément. Afin d'alléger les taxes applicables à un parc de véhicules comprenant un certain nombre de semi-remorques successivement accouplées à un même tracteur les mesures suivantes ont été adoptées: *a*) en ce qui concerne la taxe générale, le taux d'imposition des semi-remorques est atténué de 30 p. 100 en vertu de l'article 4, II, du décret susvisé; *b*) en ce qui concerne la surtaxe, l'abattement de six tonnes porte toujours sur la semi-remorque ce qui permet de l'attribuer autant de fois qu'il existe de semi-remorques.

5783. — M. Alloin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude entre les services ministériels intéressés.

5784. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans une société à responsabilité limitée, le gérant détient 30 p. 100 des parts, le surplus étant possédé par la femme séparée de biens de son oncle. Ledit oncle est salarié de la société et possède une délégation de pouvoirs du gérant pour toutes opérations effectuées auprès des banques et des chèques postaux, étant précisé qu'il n'a pas été recherché s'il a fait usage de cette délégation. Le gérant, par suite de maladie, n'a pu exercer ses fonctions pendant trois ans, est resté éloigné du siège pendant un an et demi, mais néanmoins a été rémunéré comme s'il était resté en activité. Il a été constaté qu'un salarié ordinaire de la société ayant cessé ses fonctions pendant une année avait également été rémunéré malgré son absence. Il demande: *a* s'il ne convient pas de considérer que la gérance est majoritaire; *b* si, en tout état de cause, la rémunération allouée au gérant pendant sa maladie ne constitue pas, au point de vue fiscal, une distribution de bénéfices. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — *a*) Réponse affirmative si, durant l'absence du gérant statutaire, son oncle s'est comporté comme le gérant de fait de la société à responsabilité limitée dont sa femme détient la majorité des parts; *b*) Dès l'instant qu'elle ne correspond, dans l'hypothèse envisagée, à aucun travail effectif, la rémunération allouée au gérant statutaire durant son absence ne remplit pas les conditions exigées par l'article 211 (1er alinéa) du code général des impôts, pour être admise en déduction en vue de la détermination du bénéfice imposable de la société et ne peut par suite être regardée que comme une distribution de bénéfices. Il ne pourrait, toutefois, être répondu sur ce point avec précision que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête sur le cas particulier.

5809. — M. Jacques Duclos expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même n'a pu faire procéder à cette construction du fait qu'appelé sous les drapeaux le 28 juin 1954, il n'a été libéré que trente mois plus tard; que depuis son retour l'intéressé a demandé à bénéficier de la prime individuelle à la construction et qu'actuellement il constitue son dossier en vue d'obtenir le permis de construire. Il lui demande: 1° si, dans de tels cas, une prorogation des délais (qui expirent, dans le cas particulier, le 22 juin 1958), peut-être accordée; 2° dans l'affirmative, quelles formalités doit-on accomplir; 3° dans la négative, s'il n'envisage de donner des instructions afin que les prorogations nécessaires soient accordées. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Il a été admis que les acquéreurs de terrains à bâtir appartenant aux catégories de militaires visées à l'article 1er de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 pourront obtenir des directeurs départementaux de l'enregistrement, après examen de leur situation, des délais supplémentaires pour l'exécution de la construction, dont la durée ne pourra être inférieure au temps écoulé entre la date de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux et celle de leur libération. Mais cette mesure bénéficie seulement aux militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, à l'exclusion notamment de ceux satisfaisant à leurs obligations normales d'activité.

5859. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un entrepositaire qui revend en l'état de la bière, du cidre, des eaux minérales, de la limonade, des jus de fruits, doit la taxe locale sur la vente de tous les produits susvisés ou sur certains seulement et, pour ce dernier cas, quels sont ceux pour lesquels il serait exonéré du payement de ladite taxe. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne la bière, les eaux minérales, la limonade et les jus de fruits, boissons qui entrent dans le champ d'application des taxes sur la valeur ajoutée, la taxe locale est exigible au taux ordinaire qui varie de 2,20 p. 100 à 2,75 p. 100, selon les communes: *a*) sur les ventes au détail; *b*) sur les ventes en gros, si l'entrepositaire qui les effectue, usant de la faculté prévue à l'article 8, § III, *b*, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, a opté pour le payement de cette taxe. Pour le cidre, boisson soumise à la taxe unique prévue à l'article 442 *quater* du code général des impôts, la taxe locale s'applique aux ventes autres que celles qui sont faites à des personnes destinant ce produit à la revente (art. 8, § I, 1°, du décret précité), sans qu'il y ait lieu de considérer si ces ventes sont faites en gros ou au détail. Il est précisé, enfin, que l'entrepositaire se livrant à des ventes à consommer sur place est, sur cette catégorie d'affaires, passible de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100, quelle que soit la nature des boissons vendues.

5860. — M. Gautier-Chaumet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant, propriétaire d'un fonds de commerce et propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité ce fonds de commerce, qui a donné ce fonds en gérance à ses enfants et qui perçoit de ceux-ci deux loyers distincts: celui du fonds et celui du local. L'administration des contributions directes a perçu, jusqu'à présent, la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le loyer du fonds de commerce; mais un contrôle récent a été effectué par d'autres fonctionnaires qui estiment que la taxe est due également sur le loyer du local occupé. Il lui demande de mettre fin à cette incertitude en lui indiquant quelles sont les dispositions légales et réglementaires qui régissent cette matière. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Le bailleur d'un fonds de commerce est imposable à la taxe sur les prestations de services sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location. Il

en est ainsi de même dans l'hypothèse où le bail stipule distinctement le prix de la gérance et celui de la location du local (conseil d'Etat, arrêts des 24 mars 1933, affaire Société d'exploitation du Casino de Paris, et 9 février 1934, affaire Gianotti).

5861. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait générateur de l'exonération de taxes dans le régime fiscal du transport des marchandises est bien le transport de produits indispensables à l'exploitation agricole et si, en conséquence, le négoce et les coopératives agricoles d'approvisionnement sont bien traitées sur pied d'égalité. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 2, §II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 exonère des taxes sur les transports routiers, les véhicules utilisés pour le transport de produits ou de matériels agricoles ou forestiers appartenant à un exploitant, une coopérative ou une entreprise de ramassage et qui ne sortent pas des limites du canton du siège de l'exploitation, de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes. Pour l'application de ces dispositions, il est admis que les véhicules appartenant aux exploitants agricoles, aux coopératives agricoles et aux entreprises de ramassage exonérées puissent transporter accessoirement, dans le périmètre de franchise, des produits ou matériels destinés à l'exploitation agricole: engrais, insecticides, anticryptogamiques, etc. Les entreprises de négoce ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération que pour les véhicules spécialement affectés aux opérations de ramassage proprement dites, c'est-à-dire à la collecte et au transport des marchandises, du lieu de production au magasin de stockage ou de conditionnement, à l'exclusion de tout autre déplacement pour les besoins particuliers de leur commerce. Quant à la situation de ces entreprises, par rapport aux coopératives d'approvisionnement, elle fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les divers services ministériels intéressés.

5896. — M. Camille Laurens attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des contribuables assujettis au régime de la patente. Dans certaines régions, en application de nouvelles dispositions assurant aux usines hydro-électriques une réduction de leurs charges, ils doivent supporter une augmentation de leurs impositions, les recettes procurées par la patente ne devant pas diminuer à l'intérieur du département. Il lui demande: 1° où en est cette importante question; 2° quelles sont les raisons qui justifient la réduction des impositions dont les usines hydro-électriques sont redevables; 3° s'il lui paraît opportun et équitable de procéder à de tels transferts de charges; 4° si l'on doit considérer que ces dispositions entrent dans le cadre d'une réforme du système fiscal; 5° au cas où ces dispositions seraient maintenues, quelles seraient les incidences de leur application dans le département du Cantal, l'enquête dont il attendait les résultats (*Journal officiel*, séance du 1er mars 1957) étant certainement terminée actuellement. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-428 du 2 avril 1957, pris sur proposition de la commission nationale permanente du tarif des patentes, a porté du soixantième au cinquantième le taux du droit proportionnel applicable aux installations de production d'énergie électrique ainsi qu'aux postes d'interconnexion relevant de la distribution de cette énergie. Ces modifications sont de nature à remédier dans une très large mesure aux inconvénients signalés. En outre, le décret précité comporte des dispositions destinées à modérer les conséquences de la réforme dues au retour à la proportionnalité de la patente aux bases d'imposition pour l'ensemble des patentables d'un même département. Il prévoit à ce titre que les effets de la péréquation départementale du principal fictif de patente pourront, suivant l'option des conseils municipaux, être immédiatement et intégralement supportés dès 1957 ou étalés sur quatre années. Du fait de cette option offerte aux conseils municipaux, il pourra apparaître certaines plus-values dans le produit des centimes départementaux. Les conseils généraux auront la faculté d'utiliser ces plus-values en les attribuant aux communes les plus affectées par la réforme de la patente.

5918. — M. Balestreri demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle taxe sont assujetties les ventes de tissus à dessins exclusifs effectuées, par des négociants, à des non-producteurs. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Si les tissus visés à la question posée par l'honorable parlementaire sont fabriqués spécialement pour les négociants, ces derniers doivent être considérés comme producteurs en vertu des dispositions de l'article 264-C du code général des impôts et ils sont obligatoirement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de leurs livraisons. Dans le cas contraire, les négociants, agissant comme revendeurs, sont soumis: 1° pour leurs reventes en l'état à des conditions de détail, à la taxe locale et, en outre, dans les divers cas visés à l'article 3, 2°, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° pour leurs reventes en l'état à des conditions autres que de détail, à la taxe sur la valeur ajoutée ou, sur leur demande, à la taxe locale. En définitive, il s'agit de cas d'espèce sur lesquels il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse des négociants intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5931. — M. Alliot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des scieurs, dont le personnel a été affilié à la mutualité sociale agricole antérieurement au 6 août 1955, se voient réclamer par l'administration des contributions directes des Vosges le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires dudit personnel pour la période antérieure à la promulgation de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les années 1955 et 1956. Il lui demande: 1° comment concilier les réclamations émanant de l'administration des contributions directes des Vosges avec le principe juridique de la non-rétroactivité des lois; 2° en vertu de quels textes un directeur départemental des contributions directes peut être dispensé d'observer soit un accord de transfert de personnel de scierie, conclu entre la mutualité sociale agricole et la sécurité sociale (régime général), soit une décision de justice. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le versement forfaitaire auquel il est fait allusion dans la question est réclamé en application non de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, mais de l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (article 231 du code général des impôts) comme portant sur des rémunérations de travailleurs du secteur non agricole. Le service des contributions directes du département des Vosges n'a donc nullement enfreint le principe juridique de la non-rétroactivité des lois; 2° l'affiliation de fait à l'un ou l'autre des régimes de sécurité sociale ne s'impose à l'administration fiscale, pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires, que tout autant qu'elle est régulière. Cette administration est donc en droit de réclamer le payement de ce versement au profit du budget général de l'Etat, dans tous les cas où elle estime que l'affiliation au régime de la mutualité agricole n'est pas justifiée. Il résulte de l'enquête effectuée à cet égard que le service des contributions directes du département des Vosges n'a fait aucun usage abusif du droit dont il s'agit. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans la question, l'affiliation au régime de la mutualité agricole du personnel employé par un certain nombre de scieries dudit département est actuellement contestée par les caisses primaires de sécurité sociale et des instances sont en cours notamment devant la commission régionale d'appel de Nancy. D'autre part, saisi d'un appel relatif à la décision prise par le directeur des contributions directes du département des Vosges sur une réclamation présentée par un exploitant de scierie contre son assujettissement au versement forfaitaire perçu au profit de l'Etat, le tribunal administratif de Nancy a reconnu le bien-fondé de cette décision.

5935. — M. Pelat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un organisme coopératif de la région de Montpellier, qui est aussi agent distributeur d'une maison commerciale et qui livre à des non-coopérateurs, exactement comme une maison commerciale qui ne peut prétendre au bénéfice du statut des coopératives d'approvisionnement, paye impôts, patentes, B. I. C., taxe sur la valeur ajoutée, etc., et, si dans la négative, il donnerait les instructions utiles en vue de l'assujettissement de cet organisme au régime de droit commun. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — La question visant un cas particulier, les imputations qu'elle contient ont fait l'objet d'une enquête administrative; mais les règles du secret professionnel s'opposent à ce que les résultats en soient portés à la connaissance de son auteur.

5936. — M. Guy Petit demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration est fondée à soutenir, ainsi que le font certains de ses agents, que les bénéfices d'exploitation réalisés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au jour de la transformation font exception à la règle édictée par l'article 3-1, alinéa 2, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et que la taxe forfaitaire de 15 p. 100 s'applique sur ces bénéfices sans déduction des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 3, § 1 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 précise que la taxe de 15 p. 100 est assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières. Conformément à la règle tracée par l'article 110 du code général des impôts, le montant de l'impôt sur les sociétés doit, dès lors, être déduit des bénéfices visés dans la question pour l'assiette de la taxe dont il s'agit.

5937. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa réponse du 1er février 1957 à la question n° 3485 (Assemblée nationale), et concernant l'application de la règle dite « du butoir » aux entreprises de travaux immobiliers, il est indiqué que « dans les cas limites où cependant le butoir intervient, le complément d'impôt non imputable ne peut être ni facturé par l'entrepreneur, ni déduit par le client ». Il est demandé: 1° si cette réponse ne se trouve pas en contradiction avec celle donnée le 2 août 1956 à la question n° 6798 (Conseil de la République); 2° dans la négative, quelle interprétation doit être donnée aux deux réponses précitées. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — La réponse à la question n° 3485 (Assemblée nationale) n'est nullement en contradiction avec celle faite à la question n° 6798 (Conseil de la République). Dans la première, il est exposé qu'un entrepreneur acquittant la taxe sur la valeur ajoutée sur

61 p. 100 du prix global d'un marché de travaux immobiliers ne peut, lorsque la somme dont il est redevable est inférieure au montant de la taxe ayant grevé les matériaux et fournitures incorporés dans l'ouvrage, facturer le montant d'impôt non imputable, lequel ne peut également être déduit par son client; dans la deuxième, il est précisé que l'administration a laissé à l'entrepreneur la possibilité d'acquitter la taxe sur le montant intégral du marché et que celle-ci peut, dans ce cas, être déduite intégralement par le client assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

5939. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une vente de terrain à bâtir ne peut bénéficier des allègements prévus par l'article 1371 du code général des impôts; lorsqu'elle intervient moins de quatre ans après une vente ordinaire (sans allègement et comme terrain ordinaire) à un prix supérieur à 10 p. 100 de l'ancien (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — A défaut de disposition expresse en ce sens, il n'est pas possible, pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts supprimant dans certains cas le bénéfice des allègements de droits prévus au paragraphe I du même article, de faire de distinction selon que la précédente acquisition a été soumise au régime fiscal de droit commun, ou a, elle-même, profité desdits allègements.

5967. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fabricants de pneumatiques pour les rechapages effectués par leurs soins ont adressé aux clients garagistes ou marchands de pneus, une circulaire leur indiquant que: « acquittant la T. V. A. au taux de 16,85 p. 100 au lieu de 5,80 p. 100 à dater du 1er août 1954, nos clients n'ont plus à acquiter la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant de leurs factures, ces factures ne supportent donc plus que la taxe de 1 p. 100 sur les transactions et la taxe locale ». Or, l'administration émet l'opinion que ces clients, pour ces affaires, doivent être considérés comme « producteurs par tiers » et passibles de la T. V. A. Il lui demande de vouloir bien préciser la situation des intéressés. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — Le rechapage des pneumatiques constitue un acte de production, entraînant l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée quand cette opération de remise en état, eu égard à son importance, aboutit à une véritable rénovation des « carcasses ». Le fabricant qui achète des carcasses de pneumatiques et les revend, après les avoir rénovées, à ses clients garagistes ou marchands de pneumatiques, est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100; depuis le 1er juillet 1955 — date à partir de laquelle a été supprimée la taxe sur les transactions — ses clients sont, pour leur part, assujettis: *a*) pour leurs reventes en l'état à des conditions de détail, à la taxe locale et, en outre, dans les divers cas visés à l'article 3, 2° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, à la taxe sur la valeur ajoutée; *b*) pour leurs reventes en l'état à des conditions autres que le détail, à la taxe sur la valeur ajoutée ou, sur leur demande, à la taxe locale. Lorsque le rechapage est effectué par le fabricant pour le compte des clients, lesquels gardent la propriété des pneumatiques, la taxe sur la valeur ajoutée est due par ces derniers, en application des dispositions de l'article 264 c du code général des impôts.

5974. — **M. Robert Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas, survenu en octobre 1956, avant l'institution de la vignette, d'un particulier passant commande d'une voiture automobile neuve contre reprise de l'ancienne et versement d'une soulte. La voiture neuve n'ayant pas été livrée avant la date de mise en recouvrement de la vignette, le particulier s'est acquitté du montant de celle afférente à l'ancienne voiture. Depuis, en février 1957, la voiture ancienne a été revendue directement par le garagiste avec la vignette et sans changement d'immatriculation. Il lui demande si l'ancien propriétaire est fondé à exiger le remboursement du montant de la vignette et, dans l'affirmative, à qui (au garagiste ou au nouveau propriétaire). (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — La vignette spéciale, représentative du payement de l'une des taxes annuelles instituées par les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956, est, en principe, attachée au véhicule pour lequel l'impôt a été acquitté et doit nécessairement suivre le sort de ce véhicule, en cas de cession de ce dernier. L'administration ne peut, en toute hypothèse, que rester étrangère à la question du règlement, entre les propriétaires successifs d'un véhicule, du prix de la vignette dont il est muni; il appartient aux intéressés de régler eux-mêmes cette difficulté dans le cadre de leurs conventions.

5976. — **M. Jean Laine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° les raisons pour lesquelles les administrations départementales des contributions indirectes se refusent à accorder l'exonération de la taxe et de la surtaxe sur les transports aux véhicules appartenant à des entreprises de négoce qui effectuent le ramassage des produits du sol et transportent des produits indispensables à l'exploitation agricole, sans sortir des limites du canton où se trouve le siège de l'entreprise et des cantons limitrophes; 2° si le refus opposé aux demandes d'exonération de ces entreprises ne lui paraît pas contraire aux dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 lequel visait expressément les entreprises de ramassage au même titre que les coopératives agricoles sans faire aucune discrimination entre les premières et les secondes; 3° s'il ne lui paraît pas possible de donner à ses services des instructions pour que l'exonération accordée aux véhicules des entreprises de ramassage prévue par ledit décret leur soit accordée dans les mêmes conditions qu'aux véhicules appartenant aux coopératives agricoles. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude entre les services ministériels intéressés.

5999. — **M. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévus par la loi du 10 avril 1954 (art. 35) s'applique dans le cas suivant: « Le locataire achète la nue-propriété de la maison qu'il habite, l'usufruit restant appartenir à une autre personne, qui lui a consenti le bail ». (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte, en effet, des termes mêmes et de l'économie générale de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, que le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

6000. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière de construction, constituée en 1954 par apports en espèces, et ayant pour l'objet l'acquisition d'un terrain déterminé sur lequel, après réalisation de cette opération, a été édifié un immeuble en copropriété comprenant un certain nombre de logements économiques et familiaux vendus dans leur état futur d'achèvement à des acquéreurs différents. Il lui demande si une telle société est imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires, prévue à l'article 823 du code général des impôts, sur la partie applicable au terrain, dans le prix de vente des appartements en copropriété, étant précisé que ladite société n'a été constituée que pour cette seule opération d'acquisition du terrain, qu'il n'existe pas, de ce fait, l'habitude prévue à l'article 823 susvisé pour l'application de la taxe et que la société a été dissoute après la réalisation de la copropriété. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 256 et 31, 1°, du code général des impôts (rapp. article 270 c, 299, 823 du même code, et article 11, § 1, 1°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), pour qu'une personne physique ou morale, effectuant des transactions immobilières, soit réputée « marchand de biens » et se trouve, dès lors, soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, il faut et il suffit, d'une part, que ses opérations soient habituelles; d'autre part, qu'elle ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. En ce qui concerne les sociétés, ces deux conditions sont généralement révélées par la définition de l'objet social donnée par les statuts, et c'est seulement dans le cas où l'activité réelle de l'entreprise ne correspond pas aux statuts que la présomption résultant de ces derniers doit être écartée. Sous cette dernière réserve, les dispositions susvisées sont susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'une seul achat suivi de plusieurs reventes (arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1955), ou même dans celle d'une vente isolée précédée d'un achat (ou d'un apport, assimilé à un achat conclu par la société) unique (arrêt du conseil d'Etat du 21 février 1951). En application de ces principes, la société visée par l'honorable parlementaire, formée en vue de réaliser une opération qui a constitué, en droit et en fait, son unique raison d'être, paraît passible des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix de vente afférents au terrain. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6001. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père, M. X... et ses deux filles, Mmes Y... et Z..., il a, notamment, été arrêté ce qui suit: les deux gendres, MM. Y... et Z... ont été nommés gérants, M. X..., non gérant, mais associé majoritaire, participera à la direction de l'affaire en qualité de salarié. M. X... n'étant pas, par ailleurs, assujetti à la sécurité sociale, il lui demande comment seront imposés les salaires perçus par ce dernier. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — La situation du contribuable visé dans la question au regard des lois sociales n'étant pas celle d'un associé exerçant de simples fonctions salariées (cf. réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 4910 posée par l'honorable député, *J. O.* du 8 février 1957, déb. A. N., p. 751), il y a tout lieu de penser, sous réserve de l'examen du cas particulier, que l'intéressé participe à la direction de l'affaire et se comporte, en réalité, comme un gérant de fait. S'il en est ainsi, les rémunérations perçues par le contribuable dont il s'agit — qui possède la majorité des parts sociales — devraient être imposées à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive dans la catégorie prévue par l'article 62 du code général des impôts (cf. notamment arrêts du conseil d'Etat en date du 16 mai 1949, req. n° 92915, et du 7 novembre 1956, req. n° 33461).

6003. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les raisons de l'administration des contributions indirectes pour refuser la caution de banques notoirement solvables comme garantie au sens de l'article 1915 du code général des impôts, garantie généralement admise par les autres administrations financières. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si celui-ci voulait bien préciser le ou les cas d'espèces auxquels se réfère sa question écrite.

6067. — M. Klock signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées aux caisses mutualistes pour assurer le risque maladie par les commerçants et artisans ne peuvent être déduites du montant de revenus pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, conformément à ce qui est prévu pour les cotisations obligatoires au régime général de la sécurité sociale, les sommes dépensées par les commerçants et artisans pour l'assurance du risque maladie soient déductibles du revenu imposable à la surtaxe progressive. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, les cotisations mutualistes ne pouvant pas être assimilées aux cotisations obligatoires du régime général de sécurité sociale et ne rentrant pas dans la catégorie des dépenses occasionnées spécialement et directement pour l'acquisition et la conservation du revenu.

6069. — M. Pindivic expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un meunier a cédé à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture attribué au moulin qu'il exploite. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à lui réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires correspondant au prix de cette cession, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif cette mesure peut être prise. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 256 (1, 2°) et 270, *a*, du code général des impôts, l'opération visée à la question posée par l'honorable parlementaire est imposable sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100.

6070. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 710 du code général des impôts peut bénéficier au légataire mineur au moment du décès de son oncle, exploitant agricole, qui lui-même pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 832 du code civil pour obtenir l'attribution, à son profit, de l'exploitation de ses parents, alors que suivant la jurisprudence de la cour de cassation (civil, 14 janvier 1957) aucune disposition légale n'obligeait l'auteur du mineur à prendre parti dans un délai déterminé. En fait le légataire, qui d'ailleurs habitait l'exploitation au jour du décès, peut-il se prévaloir du droit acquis de son auteur à l'attribution des biens des père et mère de ce dernier, pour bénéficier de l'exonération des droits. La jurisprudence admet, pour l'application de l'article 832 du code civil, que les mineurs peuvent bénéficier de l'attribution, lorsque leur père y avait droit. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles, du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

6118. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exonération de la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224, paragraphe 3, 1°, du code général des impôts, ne doit être accordée qu'aux seuls artisans admis au bénéfice des dispositions de l'article 184 dudit code ou si, au contraire, elle est susceptible de s'appliquer à tous les artisans inscrits au registre des métiers et occupant un ou plusieurs apprentis, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être soumis au régime fiscal des artisans (notamment lorsque le nombre de leurs ouvriers ou de leurs compagnons excède les limites prévues par l'article 184 susvisé), dès lors que la totalité des rémunérations versées par eux à l'ensemble de leur personnel n'excède pas la limite d'un million de francs fixée par l'article 21 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 224, 3, 1°, du code général des impôts — qui affranchissent de la taxe d'apprentissage les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre 1er du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas un million de francs — s'appliquent à tous les artisans remplissant les conditions susindiquées, sans qu'il y ait lieu de considérer si les intéressés sont admis ou non au bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général précité.

6165. — M. Viatte signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des douanes soulève de nombreuses difficultés pour exonérer des droits les « denrées consommables » telles que produits chimiques, films, etc., et les appareils scientifiques destinés aux laboratoires, même publics, de recherche; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, très préjudiciable au fonctionnement d'organismes dont l'importance nationale est enfin reconnue. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le code des douanes stipule que, dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers, lesquels doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes (art. 2 et 3). Il s'ensuit que les importations effectuées par les laboratoires de recherche sont soumises aux conditions de droit commun en ce qui concerne l'application du tarif des douanes à moins, bien entendu, qu'un texte légal n'en dispose autrement. A cet égard, trois arrêtés du 11 juin 1954, pris en application du décret n° 53-1052, du 23 octobre 1953, qui a mis en vigueur en France l'accord de l'U. N. E. S. C. O. relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, prévoient que peuvent être admis en franchise des droits de douane: 1° les instruments et appareils scientifiques de certaines catégories, importés à des fins non commerciales pour l'enseignement ou la recherche scientifique pure exclusivement, sous réserve, d'une part, que ces matériels soient destinés au centre national de la recherche scientifique ou à des établissements d'enseignement public ou, encore, à des établissements scientifiques ou d'enseignement privé préalablement agréés à cet effet et, d'autre part, que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas fabriqués en France; 2° les enregistrements sonores, les films, films fixes, microfilms et diapositives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, importés à des fins non commerciales et destinés à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française ou à des établissements d'enseignement public ou bien à toute autre organisation, institution ou association publique ou privée de caractère éducatif, scientifique ou culturel préalablement agréé à cet effet. Mais la franchise visée par ces textes ne concerne que les droits de douane proprement dits à l'exception par conséquent de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation qui demeurent, en tout état de cause, exigibles. Lorsque les conditions d'importation fixées par les arrêtés du 11 juin 1954 se trouvent remplies, l'immunité est accordée directement par les chefs locaux des douanes, que l'importation soit réalisée directement par les organismes utilisateurs ou par l'intermédiaire du représentant officiel en France du fabricant étranger. D'autre part, en application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 189 du code des douanes, le ministre des finances peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes de douane des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial. C'est en vertu de ce texte que, sont notamment admis en franchise, les produits chimiques et les appareils scientifiques non fabriqués en France que les établissements de recherche scientifique font venir de l'étranger à l'aide de crédits mis gracieusement à leur disposition par des fondations scientifiques étrangères reconnues de notoriété publique.

6179 — M. Noël Barrot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme au capital entièrement versé de 78 millions de francs, dont aucun actionnaire n'est titulaire de compte courant, mais qui a émis, à des dates différentes, pour 39 millions de bons de caisse anonymes au porteur, pour lesquels elle est à jour de versement à l'enregistrement, et qui n'a pas actuellement d'autre réserve que la réserve légale, peut distribuer tout ou partie de sa réserve de réévaluation sans attendre le remboursement, à leur échéance normale, d'une partie des bons de caisse anonymes. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — La répartition, entre les associés, de la réserve spéciale de réévaluation donne lieu, à la seule condition que tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis, à la perception de la taxe forfaitaire de 12 p. 100, instituée par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

6181. — M. Buron expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans l'actif de la succession de M. X., dernièrement décédé, se trouve comprise une indemnité principale d'expropriation d'un immeuble pratiquée de son vivant, s'élevant par exemple à 1 million de francs, avec l'indemnité de remploi de 30 p. 100, soit 300.000 F, le tout alloué par la commission spéciale prévue par le décret-loi du 8 août 1935. Mais M. X. a fait appel de la décision devant le tribunal civil avant son décès, survenu peu après. L'affaire est encore en cours, poursuivie par sa fille mariée et unique héritière. Il lui demande s'il y a lieu de faire figurer dans la déclaration de succession l'indemnité de remploi (sujette ou non aux droits de succession), attendu que cette dernière est essentiellement destinée à emploi effectif immobilier ou mobilier et à tous frais adéquats, et ce pour remplacer l'immeuble exproprié, et si cette indemnité ne devrait pas échapper aux droits de mutation, quitte à fournir, par la suite, toute justification de remploi. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Les droits de mutation par décès, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour de l'ouverture de la succession, sont exigibles, notamment, sur la totalité de l'indemnité d'expropriation (y compris l'indemnité de remploi) due au *de cujus*.

6166. — M. Rey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est d'usage courant qu'une association désirant organiser une manifestation s'entende avec un débitant de boissons, afin d'obtenir la mise à sa disposition d'un local appartenant à ce débitant, l'association prélevant les redevances d'entrée sur le public et prenant à sa charge les dépenses inhérentes au spectacle proprement dit (rémunération des artistes et de l'orchestre par exemple) et le débitant propriétaire de la salle, faisant sa propre affaire de la vente des consommations au public. Se référant à la décision de principe n° 536 du 3 février 1956, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la position prise par l'administration et d'accorder les dégrèvements d'impôts visés ci-dessus aux recettes réalisées par les associations, même dans le cas où le service des consommations est laissé à l'initiative du tenancier du local utilisé, à la condition que soit présenté un bilan nettement distinct des recettes afférentes au spectacle proprement dit et revenant à l'association organisatrice, et de celles réalisées par le débitant pour son propre compte à l'occasion de la vente de consommations. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Les dégrèvements prévus par les articles 3, 3° *a* et 5, 4° du décret 55-469 du 30 avril 1955, ne s'appliquent qu'aux manifestations organisées « au profit exclusif d'associations légalement constituées, agissant sans but lucratif ». Dans les salles exploitées en commun par un débitant qui assure le service des boissons et par une association qui organise un spectacle, on se trouve en présence d'une exploitation mixte, et, en exigeant la réintégration dans le compte d'exploitation de la soirée, des bénéfices supplémentaires réalisés par le débitant, la décision du 3 février 1956 n'a d'autre objet que de permettre aux associations de conserver le droit aux dégrèvements prévus en leur faveur. On ne saurait en effet laisser aux communes et aux bureaux d'aide sociale le soin de jouer seuls le rôle de bienfaiteurs en abandonnant leurs taxes au profit d'exploitations qui ne seraient qu'en partie désintéressées. Il convient toutefois d'ajouter que le versement de tous les bénéfices à l'association n'empêche pas le débitant d'amortir les frais qu'il a engagés, ni de récupérer le prix de ses propres services, les salaires de son personnel et les sommes correspondant à la valeur locative de la salle.

6189. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant peut constituer une provision dans ses comptes de 1956: 1° pour couvrir l'impôt de 20 p. 100 afférent aux bénéfices supplémentaires de l'exercice considéré; 2° pour couvrir l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves ressortant de son bilan de 1956. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative, dès lors, notamment, que l'article 15-B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 stipulait expressément que le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés dont il autorisait l'institution pour 1957 ne serait pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés; 2° réponse négative, le versement en 1957 d'une somme égale à 2 p. 100 du montant des réserves des personnes morales prévu par l'article 15-C de la loi du 30 juin 1956 précité présentant un caractère exceptionnel.

6236. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles les associés de fait qui bénéficient d'un forfait en ce qui concerne les contributions indirectes ne se voient pas dans la possibilité de pouvoir bénéficier de la même mesure en ce qui concerne les contributions directes (B. I. C.). (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 28 avril 1955, requêtes n°s 30345 et 31407), toutes les sociétés exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts sont, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, même si elles n'ont pas été constituées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dès lors que leur existence de fait est établie. Toutefois, le service des contributions directes a été invité à se montrer libéral quant à l'accomplissement par les petites sociétés de fait des formalités prévues par les articles 53 et 54 du code général des impôts à l'égard des contribuables imposables d'après leur bénéfice réel. En fait, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le chiffre limite prévu à l'article 50 du code précité, l'administration ne s'oppose pas à ce que lesdites sociétés ne fournissent, à l'appui de leur déclaration annuelle, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux contribuables imposés forfaitairement.

6248. — M. Alduy demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en application des dispositions de l'article 2, titre 2, paragraphe 3, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, portant exonération des taxes prévues par le nouveau régime fiscal; du transport des marchandises, les véhicules utilisés par les expéditeurs, exportateurs et importateurs de fruits, légumes et primeurs pour la collecte, le ramassage et l'acheminement de ces produits agricoles, ne devraient pas automatiquement bénéficier de l'exonération, du moins pour les entreprises entendant réduire leurs déplacements les plus importants aux cantons limitrophes. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — Les entreprises de ramassage exonérées des taxes sur les véhicules de transports routiers de marchandises par l'article 2, II, 3° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, sont celles qui assurent, dans le canton et les cantons limitrophes du siège de leur exploitation, la collecte des produits récoltés par les exploitants agricoles. Les négociants en fruits, légumes et primeurs ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération que pour les véhicules affectés aux opérations de ramassage proprement dites, c'est-à-dire à la collecte des produits du sol, du lieu de production au magasin de stockage ou de conditionnement, à l'exclusion de tout autre déplacement pour les besoins particuliers du commerce en cause. Les expéditeurs, exportateurs et importateurs de fruits et légumes restent normalement soumis aux taxes sur les transports privés de marchandises pour les véhicules autres que ceux visés ci-dessus. Lorsqu'ils ne sortent pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés, ils ne payent que la taxe générale au taux semestriel de 2.000 francs par tonne de poids total autorisé en charge. On ne saurait, en ce qui les concerne, envisager une dérogation à ces dispositions qui sont conformes à l'esprit de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, laquelle tend à une meilleure organisation des transports publics et des transports privés de marchandises.

6254. — M. Catoire demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable ayant cessé son activité commerciale le 31 décembre 1955 et déposé sa déclaration modèle A. 1 dans le délai légal de dix jours peut porter en charge, à déduire, lors de l'établissement de sa déclaration modèle B en 1956, la taxe proportionnelle afférente à l'année 1954-1955 et celle afférente à l'exercice 1955 conformément à l'article 156 (§ 3°) du code général des impôts, même si l'imposition de la taxe proportionnelle a été mise en recouvrement en 1956. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — Réponse négative. En application des dispositions de l'article 156, 3° du code général des impôts, seul le montant de la taxe proportionnelle acquitté par le contribuable en 1955 ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année 1955 pouvait être compris par l'intéressé dans les charges déductibles de son revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive due au titre de ladite année.

6255. — M. Dorey signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les membres d'associations de castors, dont le but et de s'entr'aider les uns les autres à construire leur maison, sont très fréquemment, en raison même des circonstances particulières dans lesquelles ils construisent, dans l'impossibilité d'achever la construction de leur maison dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 (§ I c) du code général des impôts, et sont, en conséquence, invités à acquitter le complément des droits et les taxes dont ils avaient été exonérés lors de l'acquisition du terrain à construire, avec, en outre, le payement d'un droit supplémentaire de 6 F par 100 F. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux associations de castors les dispositions de l'article 1371 (§ IV) du code général des impôts, en vertu desquelles une prorogation annuelle renouvelable du délai de quatre ans peut être accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains, d'une part, aux organismes à loyer modéré qui ont acquis un terrain pour l'utiliser progressivement, d'autre part, lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — Les associations de castors sont admises à bénéficier, pour les acquisitions de terrains auxquelles elles procèdent directement, de la prorogation de délai prévue à l'article 1371 § IV du code général des impôts, dans les conditions fixées par ce texte et par l'article 4 du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956 pris pour son application. Sous réserve de l'examen des circonstances propres à chaque affaire, le même régime est applicable aux acquisitions faites indivisément par les membres de ces associations en vue de la construction, en commun, de plusieurs immeubles d'habitation.

6274. — M. Gayrard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 du code général des impôts édicte que les allégements d'impôts prévus à cet article, ne sont pas applicables aux acquisitions qui s'y trouvent visées, lorsqu'elles interviennent moins de quatre ans après une précédente mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation majoré de 10 p. 100 des droits et taxes auxquels elle a donné lieu, et le cas échéant du coût des travaux effectués sur les immeubles entre les deux mutations. Cette mesure a pour but de freiner les opérations spéculatives des terrains. Il lui demande si les inspecteurs d'enregistrement ont le droit d'effectuer des forcements pour une valeur excédant de plus de 10 p. 100 un précédent prix d'acquisition, ce qui serait une incitation à la hausse desdits terrains et aboutirait au résultat contraire voulu par la loi, et s'il ne conviendrait pas de donner des instructions aux inspecteurs pour qu'ils s'abstiennent de faire des réclamations dans ce sens. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — La disposition particulière de l'article 1371, § III, du code général des impôts qui prive du bénéfice des allègements de droits édictés par cet article (§ Ier) les ventes de terrains à bâtir qui interviennent moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100 et de certains frais, ne porte aucune atteinte à la règle générale suivant laquelle les droits de mutation à titre onéreux doivent, quel qu'en soit le tarif, être liquidés sur la valeur vénale réelle du terrain vendu à la date du fait générateur de l'impôt, lorsqu'elle est supérieure au prix exprimé dans l'acte (code général des impôts, articles 21 et 1897 à 1903). Dans le cas envisagé, les rehaussements de valeur vénale qui peuvent être constatés à la suite du contrôle exercé par l'administration restent d'ailleurs sans influence sur l'octroi des allègements d'impôt: le prix de la vente et le prix de la précédente acquisition qu'il s'agit de comparer s'entendent en effet exclusivement des prix stipulés dans les actes, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des insuffisances de prix par rapport à la valeur vénale réelle. Les opérations de contrôle de la matière imposable ne peuvent, du reste, constituer une incitation à la hausse du prix des terrains à bâtir. En effet, pour la détermination de la valeur vénale réelle, base légale de l'impôt, l'administration a toujours prescrit à ses agents d'étudier attentivement le marché immobilier, tel qu'il résulte des transactions relatives aux immeubles comparables à l'immeuble à évaluer, et de procéder à l'examen critique des termes de comparaison relevés, cet examen ayant pour effet d'écarter les valeurs exceptionnelles qui ne reflètent pas la situation normale du marché à la date du fait générateur de l'impôt. Une telle étude, qui se borne à la constatation d'un état de fait, ne peut avoir aucune influence sur les prix, à la formation desquels elle demeure absolument étrangère. Il n'est ni possible, ni opportun, dans ces conditions, de donner aux services locaux de l'enregistrement des instructions conformes au vœu exprimé par l'honorable député.

6276. — M. Schaff expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les décrets 57-335 (prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfice) et 57-336 (versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves) du 18 mars 1957, viennent d'ajouter de nouvelles obligations singulièrement complexes (multiples ajustements pour la définition du prélèvement temporaire, 10 relevés différents pour le versement exceptionnel) et à échéances très brèves, respectivement les 23 et 13 avril, à celles qui incombent déjà à la majorité des entreprises industrielles et commerciales à cette époque de l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux diverses administrations intéressées des instructions tendant à n'appliquer aucune sanction aux déclarations déposées avant le 1er juin, les textes relatifs à ces diverses obligations n'ayant été connus des entreprises et des professionnels chargés de les conseiller que dans les derniers jours du mois de mars (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Aucune sanction ne sera appliquée aux entreprises et sociétés soumises au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices dont la déclaration sera parvenue à l'inspecteur des contributions directes le 4 mai 1957 au plus tard. Il en sera de même pour les personnes morales soumises au versement exceptionnel d'une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves qui auront déposé au bureau de l'enregistrement les documents nécessaires à la liquidation de ce versement et effectué le payement du premier terme le 4 mai 1957 au plus tard.

6297. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un porteur de titres de l'emprunt services contractuels des messageries maritimes 6 p. 100 1927-1952, décédé fin 1954, a encaissé le remboursement de ses titres et des coupons échus, avant son décès, et la contrevaleur de ces sommes a contribué à la composition de l'actif de la succession, sur lequel les droits ont naturellement été payés. Le notaire chargé de la succession vient d'être avisé par la banque où les titres se trouvaient en dépôt, d'un crédit consécutif à l'arrêt du 24 janvier 1956. La règle, en matière successorale est qu'une créance échéant à une succession doit être évaluée pour sa valeur au jour de l'ouverture de la succession. Il apparaît donc que cette somme représente un profit pour les héritiers, dont l'estimation, au jour de l'ouverture de la succession, pouvait être considérée comme sans valeur. Il lui demande si le notaire est bien habilité à répartir la somme complémentaire ainsi disponible, sans en effectuer la déclaration à l'administration de l'enregistrement. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les droits de mutation par décès frappent non seulement les biens qui composaient le patrimoine du défunt au jour de l'ouverture de sa succession, mais encore ceux qui y rentrent en vertu d'un événement postérieur. Tel paraît être le cas, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, de la somme qui a été versée aux successibles après le décès.

6298. — M. Robert Bichet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de cultivateurs belges établis en Belgique, à la Gaume, et possédant certaines parcelles de terre en France, près de la frontière, étaient autorisés, suivant une tolérance remontant à près de cinquante ans, à passer librement en France, sans formalités, le fumier, les engrais, les semences nécessaires à l'exploitation de leurs terres sises sur le territoire français; que, depuis quelque temps, en raison — semble-t-il — d'un changement survenu dans le personnel des douanes, les intéressés sont mis dans l'obligation, pour chaque passage de ce genre, de solliciter des autorisations spéciales précisant les jour et heure de leur passage, et ce passage ne leur étant permis que par certaines routes, ce qui les contraint parfois à faire des détours de 10 à 15 kilomètres. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder rapidement à une enquête dans le but de faire cesser ces pratiques et de donner toutes instructions utiles au service intéressé, afin que la tolérance dont jouissaient ces cultivateurs belges depuis de longues années continue à leur être appliquée. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Le régime des propriétés limitrophes applicable aux ressortissants belges exploitant des biens-fonds en France dans une zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 5 kilomètres en-deça est celui du droit commun établi par l'ordonnance du 13 octobre 1814, article 1er — code des douanes, article 196, paragraphes 2 et 3. Aux termes du paragraphe 4, des décisions du directeur général des douanes fixent les conditions d'application de cet article. Ces décisions font l'objet éventuellement des nos 983 à 990 des Observations préliminaires du tarif. Les engrais destinés aux biens-fondés ayant droit au régime des propriétés limitrophes peuvent entrer et sortir librement. Il en est de même, sous les mêmes conditions, pour les semences. Si ces opérations sont exclues de la statistique générale, le service des douanes a néanmoins été invité à ne pas négliger de tenir très exactement le compte ouvert des opérations de l'espèce, de manière à être éventuellement en mesure de renseigner l'administration sur l'importance de ce trafic de l'extrême frontière. Le rappel d'un point de la réglementation adressé récemment au service, s'est traduit par l'obligation, pour les assujettis qui désirent franchir la frontière ailleurs que par la route légale, de déposer préalablement une déclaration sommaire mentionnant la dénomination courante des produits qu'ils se proposent de transporter et la date de passage prévue. Pour éviter aux usagers des difficultés inhabituelles ou des déplacements exagérés, la faculté a été donnée de remettre, comme par le passé, leurs déclarations de toute nature aux chefs de postes de douane le plus proche de leur domicile. L'administration des douanes n'a donc pas subordonné chaque passage à une autorisation spéciale ni prétendu limiter les points de franchissement ni, *a fortiori*, obliger les exploitants à des détours de l'ordre de ceux signalés par l'honorable parlementaire.

6315. — M. Lux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2, paragraphe II, 3°, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, afin que le membre de phrase « des limites du canton du siège de l'exploitation de la coopérative ou de l'entreprise et des cantons limitrophes » soit remplacé par le membre de phrase « des limites de l'arrondissement du siège de l'exploitation de la coopérative ou de l'entreprise et des arrondissements limitrophes ». (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a donné au Gouvernement la possibilité d'instituer des taxes spécifiques sur les véhicules servant aux transports publics et privés de marchandises. Il dispose que des décrets d'application fixeront les cas d'exonération notamment en faveur des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les exploitations agricoles. L'article 2, II, 3° du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a défini d'une façon très libérale cette notion de transport intérieur; il exonère, en effet, desdites taxes les véhicules appartenant aux exploitants et effectuant des transports de produits ou de matériels agricoles à l'intérieur des limites du canton du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes. Il est admis, par ailleurs, que l'exonération dont il s'agit n'est pas refusée, sur justifications, aux exploitants agricoles dont les véhicules débordent légèrement ce rayon de franchise à l'occasion de leurs apports en coopérative. L'exonération des mêmes véhicules à l'intérieur de l'arrondissement de l'exploitation et des arrondissements limitrophes, en raison des risques d'extension que comporterait cette mesure, compromettrait le rendement des taxes sur les véhicules servant au transport des marchandises et il n'est pas possible d'envisager une telle situation.

6316. — M. Tixier-Vignancourt, se référant à l'article 710 du C. G. I., expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas suivant: aux termes d'un partage d'ascendants consenti par ses père et mère le 6 septembre 1954, M. B... s'est vu attribuer une exploitation agricole moyennant le payement de soultes qui ont été exonérées de droits en vertu de l'article 710 du C. G. I.; les parents donateurs ont conservé l'usufruit de cette exploitation agricole jusqu'au décès du survivant. Cette exploitation avait une superficie totale de 3 hectares 99. Suivant acte du 13 décembre 1955, M. B..., avec l'assentiment de ses père et mère, a vendu cette exploitation et suivant acte du même jour il a acquis, dans la même commune, la nue-propriété et ses parents ont acquis l'usufruit d'une exploitation agricole d'une superficie de 18 hectares 8,96. Le receveur de l'enregistrement réclame à M. B... les droits de soulte dont il avait été exonéré, arguant du fait que la première exploitation a été vendue avant l'expiration du délai de cinq ans. Etant donné que M. B... exploite la deuxième propriété agricole avec ses parents sans le concours d'aucune main-d'œuvre étrangère comme il exploitait la première et qu'il a vendu celle-ci en totalité à un cultivateur qui l'exploite aussi par lui-même, il lui demande si l'intéressé peut continuer à bénéficier de l'exonération des droits de soultes. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 710 § II du code général des impôts dispose, en effet, que: « si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder

sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, l'attributaire ou ses héritiers sont de plein droit déchus du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai l'impôt non perçu ou dont le payement avait été différé au moment de l'enregistrement du partage ».

6317. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire du Maroc où il est domicilié et qui possède, en France, un immeuble à usage de meublé, doit la taxe à l'habitat de 5 p. 100 et le droit de location verbale à 1,40 p. 100. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — La location verbale d'un immeuble meublé est, en principe, assujettie au droit de bail de 1,40 p. 100 édicté par l'article 685 du code général des impôts. Toutefois, il a été décidé que ce droit ne serait pas exigé sur les locations verbales de maisons ou d'appartements meublés, quels qu'en soient le prix ainsi que la situation et l'affectation des locaux, lorsque ces locations sont consenties pour une durée n'excédant pas trois mois. Sous la même réserve, et à la condition qu'elle concerne des locaux construits ou achevés lors de la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, la location à usage d'habitation d'un immeuble meublé donne également ouverture au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, sauf cependant si elle relève de la législation sur les prix. A cet égard, l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 précise que sont soumises à cette dernière législation les locations consenties dans les hôtels, pensions de famille et dans les logements dont le bailleur entre dans l'une des catégories de personnes considérées par ce texte comme exerçant la profession de loueur en meublé. Lorsqu'ils sont exigibles sur des locations verbales de locaux meublés, le droit de bail et le prélèvement sur les loyers ne sont liquidés que sur la fraction du prix correspondant à la valeur de la jouissance du local nu. Ces règles trouvent à s'appliquer toutes les fois que l'immeuble loué est situé en France, et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence des propriétaire et locataire.

6321. — M. Wasmer signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million de francs au regard de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il serait certainement très équitable que ces sociétés ayant porté, ou devant porter avant le 12 juin 1957, leur capital au montant de 1 million de francs après la date du bilan pris pour base de la liquidation du versement puissent être exonérées de la taxe de 2 p. 100. Il est demandé de faire connaître aussitôt que possible quelle solution aura été donnée dans les cas ci-dessus. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — La loi n° 56-760 du 2 août 1956 et le décret n° 57-336 du 18 mars 1957 ne contenant aucune disposition particulière aux sociétés visées par l'auteur de la question, celles-ci sont passibles du versement exceptionnel de 2 p. 100 à raison du montant de leurs réserves déterminé dans les conditions prévues par ce dernier texte. Quant à l'imputation dudit versement sur le droit d'apport exigible en cas de capitalisation des réserves ayant servi de base au versement, il ne s'agit là que d'une pure éventualité. Cette imputation ne peut dès lors trouver à s'appliquer que tout autant que les réserves en cause sont effectivement incorporées au capital et que cette incorporation donne lieu à la perception du droit proportionnel d'apport, ce qui n'est pas le cas si l'opération est réalisée en exécution des dispositions des décrets n° 53-706 du 9 août 1953 et n° 54-588 du 4 juin 1954. (Code général des impôts, art. 1337 *bis*, annexe II, art. 017.)

6322. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation, au regard de la taxe de 2 p. 100, des sociétés ayant opté, après le 2 août 1956, pour l'impôt sur les B. I. C. des sociétés en nom collectif moyennant le payement de l'impôt de 15 p. 100 sur les réserves. Cet impôt payé intégralement parait faire double emploi avec l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il est demandé à l'administration de donner sa solution sur ce point. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 10 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, sont passibles du versement exceptionnel institué par l'article 15-c de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, les personnes morales de nationalité française, soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1er à 4 de l'article 206 du code général des impôts, et existant à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 août 1956. C'est à cette date qu'il convient de se placer pour apprécier si la condition relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés se trouve remplie. Il s'ensuit que les sociétés qui, postérieurement, se sont transformées en sociétés de personnes ou se sont placées sous le régime fiscal des personnes physiques dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sont passibles du versement exceptionnel selon les règles édictées par le décret susvisé du 18 mars 1957. Mais les sommes dues à ce titre seront retranchées des bases de liquidation de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 instituée par l'article 3 du décret précité du 20 mai 1955. Lorsque cette taxe aura été acquittée avant le payement du premier terme du versement exceptionnel, l'excédent de perception pourra, à la demande des sociétés intéressées, être imputé sur le montant dudit versement; dans le cas, toutefois, où le payement de la taxe forfaitaire aura été fractionné dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1076 du 6 août 1955, cet excédent sera déduit du montant de la plus prochaine échéance.

6376. — M. Michel Soulié demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954 l'Etat a pris en charge et remboursé trimestriellement pour les années 1955 et 1956 aux collectivités locales et au fonds national de péréquation les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée, et plus particulièrement de son article 3, paragraphe dernier. Dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés les remboursements; 2° si en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954 (§ 3) l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produit dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après ses récentes déclarations. Dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°: Réponse affirmative. Le montant des moins-values de recettes prises en charge par l'Etat en application des articles 21 et 22 (3°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et payées sur le budget général de 1955 aux collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale, s'établit à 11.897.405.427 francs. Cette somme s'applique à la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin; en effet, les dispositions des articles précités ont été expressément abrogées à compter du 1er juillet 1955, par l'article 12 (IV) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Aucun versement direct n'a donc été opéré au titre du deuxième semestre 1955 et de l'année 1956. Cependant, au cours de ces périodes, les collectivités locales ont bénéficié de la garantie de recettes, instituée par l'article 12 susvisé et l'article 124 de la loi de finances n° 780 du 4 août 1956, et comprenant notamment les sommes perçues en 1954 en application desdits articles 21 et 22 (3°).

6387. — M. Mehaignerie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en matière d'accidents survenus à des bénéficiaires de la sécurité sociale, les tribunaux commencent par fixer le montant du préjudice global ouvrant droit à réparation; puis, pour liquider le montant des dommages-intérêts à verser à la victime, ils défalquent le capital de la rente servie par la sécurité sociale, déterminé d'après le barème réglementaire. Les jugements contiennent condamnation de l'auteur de l'accident à verser à la victime le montant des dommages-intérêts qui lui sont dus personnellement et à rembourser à la caisse régionale de sécurité sociale les arrérages de la rente au fur et à mesure de leur échéance. Il demande: 1° si, sur la condamnation prononcée en faveur de la sécurité sociale, les droits d'enregistrement sont exigibles d'après le capital de la rente résultant de l'application du barème réglementaire ou, comme paraît le prévoir l'article 712 C.G.I., d'après la capitalisation par 10 du montant des arrérages annuels; 2° quelle règle de perception il y aurait lieu d'adopter lorsque le jugement, sans statuer encore sur le montant des dommages-intérêts dus à la victime, contient, d'ores et déjà, condamnation à rembourser à la caisse régionale de sécurité sociale le montant des arrérages de la rente. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Sous réserve, dans chaque cas d'espèce, d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, et si, comme il parait résulter des termes de la question posée, la rente attribuée par la sécurité sociale présente un caractère viager, le droit de condamnation, édicté par l'article 696 du code général des impôts, doit, en application des dispositions de l'article 712 (§ 1er) dudit code, être liquidé sur un capital formé de dix fois la rente; 2° la même règle de perception est applicable en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la rente, étant observé, par ailleurs, que si le jugement comporte d'ores et déjà au profit de la victime condamnation au payement de dommages-intérêts, dont le montant seul reste à préciser, le droit proportionnel susvisé est également immédiatement exigible sur le montant de la déclaration estimative de l'indemnité définitive à souscrire par les parties conformément à l'article 675 du code précité, et sauf revision ultérieure de la perception (cf. Réponse du ministre du budget à M. Bertrand Chautard, député, *Journal officiel* du 16 mai 1951, Déb. parl. Ass. nat., p. 5206).

6389. — M. Mehaignerie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les inspecteurs de l'enregistrement sont fondés à exiger le droit de condamnation sur les jugements qui, sans contenir expressément une injonction de payer, « fixent » le montant d'une indemnité (indemnité d'éviction, par exemple) ou de dommages-intérêts (notamment en matière d'accidents) dont le quantum faisait l'objet de la contestation entre les parties. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, l'examen, dans chaque cas d'espèce, des termes du jugement étant seul de nature à déterminer si ce dernier renferme ou non l'injonction dont il s'agit.

6390. — M. Mehaignerie demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les intérêts de retard calculés au taux de 4 p. 100 sont applicables aux acquisitions d'immeubles réalisées avec le bénéfice de la loi du 10 avril 1954 antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955 dans l'hypothèse où l'acquéreur n'a pas effec-

tivement occupé les lieux dans le délai de deux ans, étant fait observer que deux réponses à des questions similaires apparaissent en contradiction (cf. R. S. E. B. du 25 janvier 1957, *J. O.* du 25 janvier 1957, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3022, et R. S. E. B. du 4 juillet 1956, *J. O.* du 4 juillet 1956, débats parlementaires, Conseil de la République, p. 1358-2). (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Négative.

6411. — M. Ulrich demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont applicables qu'aux seuls ayants cause de fonctionnaires titulaires du cadre général et ne peuvent, en particulier, permettre de rétablir dans ses droits à pension la veuve d'un ancien gardien de la paix de la police d'Etat de Mulhouse, décédé en 1938, remariée et redevenue veuve, sous le prétexte que le premier mari appartenait au statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, étant fait observer que la police de Mulhouse était, avant 1939, l'une des rares polices de France directement rattachée à la sûreté nationale et qu'il apparaît paradoxal de refuser aux ayants cause de certains fonctionnaires d'Etat le bénéfice de dispositions qui sont applicables aux fonctionnaires des communes et des départements. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 35, I, de la loi du 3 avril 1955 (art. L. 62, 3e alinéa, du code des pensions) concernant les droits à pension des veuves remariées redevenues veuves ont été étendues aux ayants cause des fonctionnaires tributaires du régime local de retraite du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955. Mais le décret du 29 novembre 1955 ne comportant aucun effet rétroactif, ces mesures ne s'appliquent qu'aux ayants cause dont les droits à pension s'ouvrent postérieurement à la date de publication dudit décret.

6431. — M. Prisset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les transporteurs ayant, en plus de leurs cars, des voitures particulières pour le transport des voyageurs, peuvent être exonérés du payement de la vignette au même titre que les taxis. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition, toutefois, que les voitures particulières susvisées remplissent les conditions exigées par l'article 2, 3°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, c'est-à-dire qu'il s'agisse de véhicules affectés au transport des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique et dont les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire.

6433. — M. Scheider demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, l'Etat a pris en charge et remboursé, trimestriellement, pour les années 1955 et 1956, aux collectivités locales et au fonds national de péréquation, les moins-values résultant des dispositions de la loi précitée, et plus particulièrement de son article 3, dernier paragraphe. Dans l'affirmative, à quelles sommes se sont montés ces remboursements; 2° si, en application de l'article 22 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, paragraphe 3, l'Etat a pris en charge, ainsi qu'obligation lui en était faite, les moins-values résultant des diverses détaxations affectant de nombreux produits alimentaires, produits dont le nombre semble actuellement augmenter considérablement d'après les récentes déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières. Dans l'affirmative, à combien se montent les sommes reversées, tant aux collectivités locales qu'au fonds national de péréquation. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative. Le montant des moins-values de recettes prises en charge par l'Etat en application des articles 21 et 22, 3°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et payées sur le budget général de 1955 aux collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale s'établit à 11.897 millions 405.427 francs. Cette somme s'applique à la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin; en effet, les dispositions des articles précités ont été expressément abrogées à compter du 1er juillet 1955 par l'article 12, IV, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Aucun versement direct n'a donc été opéré au titre du deuxième semestre 1955 et de l'année 1956. Cependant, au cours de ces périodes, les collectivités locales ont bénéficié de la garantie de recettes, instituée par l'article 12 susvisé et l'article 124 de la loi de finances n° 780 du 4 août 1956, et comprenant notamment les sommes perçues en 1954 en application desdits articles 21 et 22, 3°.

6492. — M. Julien Tardieu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acquis par donation un titre d'emprunt au porteur de la rente 1952, par acte sous seing privé dûment enregistré. Il lui demande si cette opération nécessite pour être valable la rédaction d'un acte notarié et quels seront les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé susvisé. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 sont exempts des droits de mutation à titre gratuit. La question de savoir si, pour être valable, la donation par acte sous seing privé de titres au porteur de la rente précitée doit être réitérée dans un acte notarié relève de la compétence du tribunal civil.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5740. — M. Pelat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il résulte du télégramme suivant de M. le ministre résidant en Algérie à M. Marcel Paul: « J'accuse réception de votre lettre du 28 février demandant des négociations avec ce que vous appelez la résistance algérienne. Je proteste contre l'abus inconvenant que vous faites du mot résistance. Au surplus, je vous fais observer qu'il serait préférable que vous donniez au personnel du gaz et de l'électricité, que vous engagez sans doute en ce domaine sans l'avoir consulté, les raisons pour lesquelles certains membres de votre organisation en Algérie ont aidé par tous les moyens Maillot et les conjurés à combattre les soldats français les armes à la main. Il serait également bon que vous fassiez connaître aux utilisateurs d'électricité si c'est avec votre assentiment que les moyens matériels et les médicaments des œuvres sociales de votre corporation, bien que payés par les deniers desdits utilisateurs, ont été mis à la disposition des maquis rebelles algériens », que les faits invoqués relèvent de la trahison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les coupables. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre résidant en Algérie à la question écrite n° 7398 posée par M. le sénateur Repiquet (*Journal officiel* du 5 avril 1957, édition des débats du Conseil de la République, p. 1044).

5863. — M. Couturaud demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, pour chaque arme (air, terre, marine), pour les années 1954, 1955 et 1956: 1° le nombre d'engagés volontaires; 2° le nombre de militaires appelés qui ont désiré s'engager à l'issue de leur service obligatoire; 3° le nombre de militaires arrivés en fin de contrat qui ont: *a*) rengagé; *b*) quitté l'armée. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'intérêt public interdisant au ministre de fournir les renseignements demandés, il paraît opportun d'appliquer à la question posée les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

5867. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est disposé, dans un esprit de justice et dans l'intérêt du moral des militaires servant en Algérie, à reviser la liste des zones opérationnelles dans lesquelles les militaires d'active, de la disponibilité et de réserve ont droit à la majoration de la surprime familiale. La liste établie le 5 mai 1956, et qui ne comprend pas dans les zones opérationnelles de nombreuses régions, tel l'Algérois, où se produisent un très grand nombre d'attentats et où les interventions de l'armée sont continuelles, crée une injustice flagrante selon les zones où ils sont appelés à servir entre des militaires pourtant soumis aux mêmes risques. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Le régime des indemnités allouées aux personnels militaires en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc vient d'être entièrement refondu par décret n° 57-557 du 7 mai 1957 (*Journal officiel* du 8 mai 1957, p. 4675). En particulier, le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 portant création de la surprime familiale est abrogé et ladite surprime est remplacée par une indemnité de séparation, ce qui fera disparaître les difficultés d'attribution signalées par l'honorable parlementaire.

6006. — M. Raymond Laine demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer pour les années 1953, 1954, 1955, 1956, pour chaque année et pour chaque région (militaire, aérienne, maritime): 1° le nombre de logements H. L. M. mis à la disposition des cadres mariés; 2° le nombre de logements H. L. M. occupés par les cadres mariés: *a*) officiers sans enfant, avec un enfant, deux enfants, trois enfants et plus; *b*) sous-officiers sans enfant, avec un enfant, deux enfants, trois enfants et plus; 3° la manière dont sont répartis les logements H. L. M. parmi les cadres mariés. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Compte tenu de l'importance des recherches à entreprendre et du travail considérable qu'elles représenteraient pour les services intéressés, il serait très difficile de fournir toutes les précisions demandées. Les logements sont en effet attribués selon des besoins essentiellement variables quant à la composition des familles, en raison de la fréquence des mutations des cadres militaires. Toutefois, certains renseignements relatifs à la répartition des logements H. L. M. dans chacune des trois armées ont pu être réunis dans les tableaux suivants: *a*) nombre de logements H. L. M. mis à la disposition des cadres de l'armée de terre depuis la Libération jusqu'au 1er octobre 1956:

RÉGIONS MILITAIRES	NOMBRE de logements.	RÉGIONS MILITAIRES	NOMBRE de logements.
1re région militaire.....	387	6e région militaire....	352
2e région militaire....	74	7e région militaire....	59
3e région militaire....	27	8e région militaire....	38
4e région militaire....	92	9e région militaire....	68
5e région militaire....	172	10e région militaire....	139

b) Nombre de logements H. L. M. mis à la disposition des cadres mariés de l'armée de l'air:

RÉGIONS AÉRIENNES	1953	1954	1955	1956
1re région aérienne...	222	322	377	540
2e région aérienne....	472	488	492	563
3e région aérienne....	276	277	284	366
4e région aérienne....	183	200	217	248

c) Nombre de logements H. L. M. mis à la disposition des cadres mariés de l'armée de mer:

RÉGIONS MARITIMES	1953	1954	1955	1956
Paris	114	114	114	133
1re région..............	37	37	37	37
2e région..............	260	310	310	310
3e région..............	99	147	152	152

3°. — En ce qui concerne les modalités de répartition des logements relevant des départements militaires, elles sont fixées par l'instruction n° 2115/SEA du 22 août 1954. Les logements sont attribués aux personnels militaires et civils qui en font la demande d'après leur rang d'inscription sur une liste tenue dans chaque place par le commandant d'armes. Le classement des candidats au logement tient compte de leur date d'inscription sur cette liste ainsi que du nombre de points acquis par les intéressés et calculé en fonction de la situation de famille, du grade, de la durée de séparation.

6009. — M. Viallet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les rappelés sous les drapeaux servant en Afrique du Nord peuvent prétendre à l'attribution d'une surprime familiale après acceptation de la commission départementale des allocations militaires. Il lui demande, étant donné que les rappelés ne touchent cette surprime, très souvent, que pendant une période limitée de leur temps passé sous les drapeaux, du fait des délais nécessaires à l'établissement de leur dossier, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux intéressés de percevoir cette surprime durant la totalité de leur séjour en Afrique du Nord. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — La surprime familiale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été remplacée par une indemnité de séparation accordée aux militaires servant en Afrique du Nord dans les conditions fixées par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957. Sont considérés comme soutiens de famille, pour le droit à cette indemnité de séparation, les militaires qui ont été reconnus soutiens indispensables de famille par les commissions locales d'admission aux allocations militaires. Or, conformément à la procédure généralement suivie lors de l'examen d'un dossier, cette indemnité a pour point de départ soit la date du maintien sous les drapeaux, soit la date de la demande si celle-ci est déposée plus d'un mois après le maintien sous les drapeaux.

6192. — M. Letoquart expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: deux personnes veuves se sont remariées il y a de nombreuses années. De leur premier mariage, chacun des époux avait un fils. Ces enfants, élevés ensemble depuis l'âge de cinq ans, se considèrent comme frères. Appartenant à la même classe et au même contingent, ils sont actuellement deux soldats en Algérie. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles de bénéficier des dispositions en vigueur et selon lesquelles deux frères ne peuvent accomplir simultanément leur service militaire en Algérie. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4720 posée par M. Cagne, qui exposait un cas analogue, réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1957, page 677.

6193. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction générale des poudres a fait connaître à une délégation de travailleurs de la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère) qu'une partie du personnel de cet établissement serait menacée de licenciement en juillet prochain. Il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que les licenciements seraient envisagés en relation avec l'établissement du « marché commun européen », ainsi qu'il le fut précisé à la direction générale des poudres; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement, notamment par la réalisation de marchés de reconversion, la poudrerie de Pont-de-Buis étant, en particulier, outillée pour la fabrication de têtes de câbles. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — 1° A l'occasion de la réunion des délégués des syndicats C. G. T. des poudreries, une délégation a été reçue à la direction des poudres le samedi 2 mars 1957. Il n'a pas été caché à cette délégation que l'achèvement des programmes *off shore* risquait de faire apparaître un excédent de personnel à la poudrerie de Pont-de-Buis, comme dans les autres établissements du service, à partir de septembre-octobre; 2° les excédents de personnel qui risquent d'apparaître au sein du service des poudres sont sans rapport avec l'établissement du marché commun européen; on ne voit du reste pas très bien comment ce futur marché commun pourrait avoir des effets à compter du mois d'octobre prochain; 3° il ne semble pas possible d'adopter la solution suggérée pour éviter les licenciements, en raison des difficultés auxquelles se heurte la reconversion d'usines telles que les poudreries.

6256. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** « qu'un commando de la défense » est constitué à Saint-Dizier (Haute-Marne); que les membres de ce commando possèdent des tenues militaires et qu'ils effectuent des manœuvres presque chaque dimanche dans la région. Il lui demande: 1° quel est le caractère exact de « commando de défense »; 2° quels en sont les buts; 3° quels textes législatifs ou réglementaires en autorisent la formation. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5600 (*Journal officiel* du 15 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2401). L'expérience du « Groupement d'instruction et de formation d'auxiliaires (G. I. F. A.) », à laquelle fait allusion cette réponse, se déroule actuellement sur tout le territoire de la 6e région militaire.

6335. — M. Houdremont expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans plusieurs entreprises de produits chimiques de la région parisienne, les employeurs ont fait distribuer sous le titre « Affectations spéciales » une note où l'on peut lire en particulier: « Nous sommes invités à compléter les indications sommaires figurant aux dossiers administratifs et vous demandons de remettre au service du personnel ou aux agents administratifs pour transmission: votre livret militaire, votre fascicule de mobilisation ou toutes autres pièces justificatives ». Il lui demande: *a*) depuis quelle date et en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les employeurs sont substitués à l'autorité militaire pour collecter les livrets militaires et fascicules de mobilisation du personnel qu'ils emploient; *b*) dans quel but; *c*) si de telles pratiques lui paraissent « normales ». (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6323 (*Journal officiel* du 16 mai 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 2458).

6356. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date il compte donner des instructions aux intendants militaires en vue du règlement aux militaires stationnés en Allemagne (au titre de rappelés) de l'indemnité spéciale dégressive dont l'institution a fait l'objet de la note de service n° 1059/SBO du 6 novembre 1956. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Le modificatif n° 209 du 2 février 1957 à l'instruction n° 02 5.S/INT, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, page 856, et sa circulaire n° 07 5.S/INT de la même date ont donné toutes instructions utiles pour le payement de l'indemnité spéciale dégressive aux militaires rappelés stationnés en Allemagne.

6359. — M. Pirot expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après de nombreuses lettres qu'il a reçues, des frères se trouvent simultanément mobilisés dans des zones d'opérations en Algérie, et lui demande quelles sont les dispositions prises afin que les chefs de corps, en possession de certificats prouvant que deux frères sont effectivement en zone d'opérations, respectent la réglementation en vigueur interdisant de telles pratiques. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — Une réglementation précise définit les catégories de militaires qui peuvent prétendre au bénéfice de l'exemption de service en Afrique du Nord. L'une de ces catégories est la suivante: « Etre le frère ou le demi-frère d'un militaire (d'une des trois armées) déjà présent en Afrique du Nord, à condition que celui-ci ne soit pas lié au service par l'effet d'un engagement ou rengagement, d'une commission, d'une admission de servir en situation d'activité ou du bénéfice du statut de militaire de carrière ». La définition de cette catégorie de bénéficiaires est donc assortie d'un certain nombre de restrictions qui limite le nombre des ayants droit. Les demandes d'exemption des intéressés sont, en conséquence, soumises à un examen très attentif; les délais d'obtention des pièces justificatives et leur vérification retardent souvent la décision du chef de corps. Il est parfois constaté également que les militaires demandent à bénéficier de cette mesure sans tenir compte de son caractère restrictif. Des directives ont été données aux généraux commandant les régions et aux chefs de corps pour

que les dossiers soient examinés rapidement. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas d'espèce dans lesquels les règles ci-dessus n'auraient pas été respectées, il serait souhaitable qu'il les signale d'une façon précise au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) afin que, le cas échéant, les anomalies constatées soient redressées.

6438. — M. Bouret signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que la réponse faite, le 3 avril 1957, à sa question n° 5526 ne lui semble pas complète. Il lui demande: 1° comment il explique qu'un service puisse conventionner des hôtels ou partie d'hôtels, payer ces chambres et n'avoir aucun droit de regard sur ce qu'il loue; 2° à qui doit s'adresser un militaire et quel recours il a si, occupant une chambre d'hôtel conventionné avec sa famille qui, ayant, pour des raisons diverses, à se plaindre de la chambre qu'il occupe, s'entend dire par l'hôtelier: « adressez-vous à votre service de logement », qui, si on se réfère à ladite réponse, ne peut rien entreprendre. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les services du logement (air) conventionnent des hôtels dans le double but d'obtenir: *a*) la réservation de chambres dont le classement corresponde au grade de l'occupant; *b*) des prix de location inférieurs ou au plus égaux aux maxima fixés, d'une part, par la réglementation économique, d'autre part, par le département lui-même; 2° le classement d'un hôtel ou d'une partie d'hôtel peut difficilement prêter à contestation, étant donné qu'une telle décision fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris soit à l'initiative du préfet, soit sur demande de l'exploitant, compte tenu du confort et de l'équipement des établissements, et le plus souvent, après consultation d'une commission paritaire composée de représentants des exploitants et de représentants des locataires. En ce qui concerne la salubrité des locaux, elle donne lieu à des contrôles réguliers par l'administration préfectorale. Les services du logement (air) n'interviennent donc directement auprès des hôteliers que dans le cas où, contrairement aux clauses des conventions, les chambres réservées aux cadres de l'armée de l'air ne comportent pas les mêmes mobilier, service et prestations que celles mises à la disposition de la clientèle ordinaire.

6444. — M. Vahé, se référant à la réponse du 4 avril 1957 à la question écrite n° 4500, expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il n'a pas été répondu aux questions 1, 2, 3, 4 et 5. Il lui demande quels sont: 1° la quantité d'essence détaxée allouée par voiture; 2° le prix de vente de l'essence détaxée; 3° le mode de perception de cette essence; 4° les organismes autres que l'O. T. A. N. qui bénéficient de cette mesure; 5° le nombre de bénéficiaires de cette mesure. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Les effectifs des forces des pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord ont un caractère secret. La réponse à la question n° 4500 ayant fait connaître la quantité globale d'essence détaxée fixée mensuellement pour l'ensemble de ces forces stationnées en France, il n'est donc pas possible de fournir les précisions demandées par les paragraphes 1er et 5. Il est toutefois indiqué que cette essence est propriété de l'armée des Etats-Unis qui fixe: la quantité à allouer à chaque propriétaire de voiture en fonction de la puissance du moteur, observation faite que les allocations ont été réduites de 50 p. 100 depuis la crise; le prix de l'essence, compte tenu du coût du produit importé et des frais de distribution. Ces ventes ne sont pas soumises aux taxes et droits de douane. L'armée des Etats-Unis a passé un contrat avec une société de distribution française pour les ventes en détail. Ces ventes s'effectuent contre remise de bons spéciaux cédés aux utilisateurs par l'armée américaine qui paye globalement la société distributrice. A la connaissance du ministère de la défense nationale et des forces armées, aucun organisme militaire autre que ceux de l'O. T. A. N. ne bénéficie de cette mesure.

6445. — M. Varvier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si, dans le statut des officiers de l'armée de l'air, il est prévu un logement pour les officiers célibataires ou vivant sans leur famille dans la garnison d'affectation et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ils doivent être logés. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le statut des officiers de l'armée de l'air ne prévoit aucune disposition concernant le logement des officiers célibataires ou vivant sans leur famille dans la garnison d'affectation. Toutefois, il existe, sur les bases aériennes, un certain nombre de chambres pour officiers célibataires, installées pour des raisons opérationnelles (alerte permanente, mise en garde, stages, etc.). Les officiers non logés dans ces conditions doivent se loger par leurs propres moyens s'ils sont célibataires ou peuvent prétendre au bénéfice d'une chambre d'hôtel conventionnée s'ils sont chefs de famille.

6598. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires de carrière français nés en Algérie, habitant la métropole, pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que les militaires nés en métropole, de la majoration pour campagnes au titre des opérations militaires d'Algérie. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — En vue d'étendre aux personnels originaires d'Afrique du Nord et servant sur ce territoire le bénéfice de la campagne simple prévu par le décret n° 57-195 du 14 février 1957, un projet de loi a été préparé et sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6863. — M. Darou expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant des bonifications de carrière aux membres de la Résistance, a été appliquée en faveur des fonctionnaires civils; et lui demande si cette loi peut être appliquée aux militaires de carrière. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 4518 (*Journal officiel* du 13 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 817).

6902. — M. Bretin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 57-195 du 14 février 1957 a accordé le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne prévue à l'article R. 17 (§ *b*), aux personnels des armées de terre, de mer et de l'air servant en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui demande pour quelles raisons les Français d'Algérie, qui courent les mêmes risques que leurs camarades métropolitains ou d'autres territoires, ne bénéficient pas de cette mesure. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — En vue d'étendre aux personnels originaires d'Afrique du Nord et servant sur ce territoire le bénéfice de la campagne simple prévu par le décret n° 57-195 du 14 février 1957, un projet de loi a été préparé et sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4587. — M. Alduy demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles les règlements d'administration prévus par l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'ont pas encore été publiées, alors que le texte de loi prévoyait leur parution dans un délai de deux mois; 2° s'il a l'intention de régulariser rapidement la situation des intéressées, justement inquiétées du retard considérable apporté, de ce fait, à leur titularisation. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1) L'élaboration du statut des assistantes sociales des administrations de l'Etat prévu par l'article 4 de la loi du 9 avril 1955 incombe, en application de ce texte, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. Un projet en ce sens serait actuellement à l'étude; 2) le statut des adjointes du service de santé scolaire et universitaire dont l'élaboration incombe au ministère de l'éducation nationale est actuellement à l'étude. Cependant, le statut des assistantes sociales, d'une part, et celui des adjointes du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, devant être harmonisés, il est évident que le statut des adjointes ne peut intervenir avant celui des assistantes sociales.

5793. — M. Clostermann demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° comment les professeurs des collèges modernes de la Seine se trouvent recevoir leurs traitements en retard en fin d'année. Les traitements du mois de décembre 1955 furent versés par virement le 7 janvier 1956. Il en a été de même pour les traitements du mois de décembre 1956; 2° s'il envisage d'ordonner une enquête sur ces faits et de prendre les mesures nécessaires pour que de tels retards ne se reproduisent pas. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Le règlement des traitements et indemnités dus aux professeurs des collèges modernes du département de la Seine fait l'objet de mandats préfectoraux émis sur la caisse du payeur général du département de la Seine. Ce mode de payement, déjà complexe en période normale, exige des délais encore plus longs au mois de décembre, en raison du nombre accru des opérations qui, en fin de gestion, incombent aux services de la Paierie générale.

6045. — M. Penoy rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il a précisé en inaugurant la campagne annuelle du timbre-vacances, qu'actuellement 710.000 enfants séjournent dans des colonies de vacances et a fait appel à la générosité publique pour cet ensemble. Or, il ne peut ignorer que les fonds recueillis par les enfants des écoles publiques sont affectés exclusivement aux œuvres affiliées à la Jeunesse au plein air, dont les effectifs ne représentent pas la moitié des enfants envoyés en colonie. Il lui demande les mesures qui, dans son esprit, permettront à l'ensemble des colons de bénéficier des résultats de son appel à la générosité publique, et plus particulièrement aux enfants des écoles publiques qui auront participé à la vente du timbre et qui fréquenteront des colonies non affiliées à la Jeunesse au plein air. (*Question du 22 mars 1957.*)

6046. — M. Penoy, ayant relevé dans les déclarations de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'education nationale, de la jeunesse et des sports,** lors du lancement de la campagne annuelle du timbre-vacances, l'affirmation que celle-ci était une œuvre de solidarité et de fraternité humaine et que les vacances sont un service national tout comme l'enseignement, lui demande comment ces déclarations sont conciliables avec le fait que le produit des timbres

vendus par les élèves des écoles publiques est exclusivement affecté aux œuvres de la « Jeunesse au plein air » qui groupent moins de la moitié des 740.000 enfants séjournant dans des colonies de vacances, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour que la campagne annuelle du timbre devienne effectivement une œuvre de solidarité et de fraternité humaine. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — Les fonds recueillis par les enfants des écoles publiques au cours de la campagne organisée par la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents « Jeunesse au plein air » sont effectivement répartis aux œuvres affiliées à ladite confédération qui est reconnue d'utilité publique. La vente des timbres et des vignettes « Jeunesse au plein air », autorisée et contrôlée par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est assurée avec le concours bénévole du personnel des divers degrés de l'enseignement public et des responsables et animateurs des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Les parents des élèves fréquentant les établissements d'enseignement public qui sollicitent pour leurs enfants le bénéfice des colonies de vacances laïques obtiennent satisfaction; le nombre de places mis à leur disposition s'accroît en effet chaque année, en raison même du succès remporté par la campagne du timbre « Jeunesse au plein air ». C'est dire que ces colonies sont ouvertes à tous sans distinction d'opinion ou de croyances politiques, religieuses ou philosophiques.

6077. — Mme Grappe demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la nomenclature des communes de l'Isère ayant un ou des projets de constructions ou d'aménagements scolaires en instance d'être autorisés et subventionnés; 2° quel est le montant de l'ensemble de ces projets; 3° quel est le montant des crédits affectés, pour 1957, à ces projets. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les projets suivants sont à l'étude sur le plan national: les Avenières; Saint-Jean-de-Bournay; Pont-en-Royans; 2° montant total des dépenses d'après les devis: 297 millions de francs; 3° montant des crédits affectés, en 1957, à ces projets: ce montant sera fonction de la dépense subventionnable approuvée, de la date d'approbation de chaque projet et des crédits disponibles à ce moment. Il semble nécessaire de préciser, par ailleurs, que les crédits suivants ont été déjà mis à la disposition de la préfecture de l'Isère, pour l'année 1957: sur le plan départemental, en opérations déconcentrées, 105 millions de francs; à réaliser par projets types, 126 millions de francs; plan national, Vienne, groupe scolaire, 45.410.814 francs.

6616. — M. Palmero demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si une école privée de filles peut créer un cours préparatoire dans la classe enfantine et garder les garçons au delà de six ans, et même de sept ans, par autorisation de l'administration, dans une localité où se trouvent réunis: *a)* une école privée de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine; *b)* une école publique de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine (sans cours préparatoire dans la classe enfantine); *c)* une école publique de garçons avec deux classes primaires; *d)* et dans laquelle n'existe pas d'école privée de garçons. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Une école privée de filles possédant une classe enfantine peut ouvrir, dans la classe enfantine, une section fonctionnant comme cours préparatoire, par simple déclaration à l'inspecteur d'académie. En application de la circulaire du 13 mars 1950, cette école peut alors, de plein droit, recevoir des garçons et des filles jusqu'à l'âge de sept ans. Par contre, l'école ne peut accepter de garçons âgés de plus de sept ans, sauf autorisation spéciale accordée par l'inspecteur primaire ou l'inspectrice des écoles maternelles.

INTERIEUR

5293. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions il a pu autoriser une réunion de l'U. G. E. M. A. à la salle des Sociétés savantes, le samedi 9 février, réunion au cours de laquelle il a pu être impunément parlé d'aide aux rebelles d'Algérie. (*Question du 13 février 1957.*)

Réponse. — L'autorité administrative n'a pas donné à l'U. G. E. M. A. l'autorisation de tenir une réunion, le samedi 9 février 1957, à la salle des Sociétés savantes. La loi du 30 juin 1881, modifiée par la loi du 28 mars 1907, pose, en effet, le principe de la liberté des réunions et celles-ci, quel qu'en soit l'objet, peuvent être tenues sans autorisation ni déclaration préalables. Ce n'est que dans des circonstances, qu'il apprécie d'ailleurs strictement, que le conseil d'Etat admet que l'autorité administrative puisse interdire une réunion.

5447. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un géomètre du cadastre peut être élu comme conseiller général d'un canton, alors qu'en 1955 et 1956 il a refait le cadastre dans deux communes de ce canton, étant donné que l'article 220, alinéa 11, de la loi du 1er octobre 1956 portant code électoral stipule « Ne peuvent être élus membres du conseil général les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes ». (*Question du 20 février 1957.*)

2e *réponse.* — Les opérations de rénovation du cadastre sont effectuées soit en régie par des fonctionnaires du service du cadastre, soit à l'entreprise par des géomètres privés. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il faut considérer que seuls les premiers nommés tombent sous le coup des dispositions de l'article 220 du code électoral.

5546. — Mme Degrond demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une association non religieuse, régulièrement déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901, peut recevoir, sans aucune autorisation préalable de l'administration, des subventions en espèces de la part de personnes physiques ou morales et, dans l'affirmative, si ces subventions doivent faire l'objet d'une déclaration quelconque de la part de l'association, sous quelle forme et auprès de quelle autorité administrative. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Il importe de distinguer entre les subventions accordées par des personnes privées ou par des collectivités publiques. Les premières, qui forment des dons ou legs, ne peuvent en principe être valablement consenties aux associations déclarées régies par le titre 1er de la loi du 1er juillet 1901, puisque la capacité de recevoir de telles allocations forme le principal privilège attaché à la reconnaissance d'utilité publique. Cette règle est toutefois tempérée par des dispositions particulières ayant octroyé la faculté de recueillir des libéralités à certaines associations sous réserve d'une autorisation administrative généralement assortie de l'obligation de rendre compte au préfet de son siège de l'emploi des fonds recueillis (Cf. notamment l'article 35 de la loi du 14 janvier 1953 et l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par l'article 1er de la loi du 25 décembre 1942). Dans la pratique, toutes les associations déclarées quel que soit leur objet statutaire peuvent cependant encaisser librement des fonds privés sous forme de dons manuels qui, à raison de leur nature même, échappent au contrôle de l'administration. Quant aux subventions *stricto sensu*, c'est-à-dire octroyées par des collectivités publiques, il résulte de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 que toutes les associations se trouvent, du seul fait de leur déclaration, habiles à les percevoir. Ce principe comporte toutefois d'importantes dérogations. Outre celle concernant les associations cultuelles (Cf art. 19 de la loi du 9 décembre 1905) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que toutes les associations, gérant des établissements d'enseignement privé, se trouvent, de plein droit soumises aux restrictions légalement imposées en matière de subventions à certains desdits établissements, suivant la nature de l'instruction par eux dispensée (Cf. notamment, art. 2 de la loi du 30 octobre 1886). En outre, l'article 6 de l'ordonnance du 7 octobre 1943 dispose que seuls peuvent recevoir des allocations publiques les groupements sportifs ou de jeunesse dont les statuts ont été agréés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sous réserve de l'éventuelle application de certaines règles fiscales, aucune disposition légale n'astreint à une déclaration particulière les associations qui reçoivent légalement des dons ou des subventions publiques. Au demeurant, pour ces dernières, l'administration, détentrice des budgets des collectivités locales, est en mesure de connaître l'étendue des concours qu'elles accordent à tous les groupements privés, y compris les associations déclarées. *A fortiori*, l'aide dispensée par l'Etat, qui peut donner lieu à des contrôles divers, est-elle nécessairement connue de l'administration centrale intéressée.

5735. — M. Klock expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté du 10 novembre 1951, il a été créé un cadre d'agents principaux dont l'importance numérique est déterminée par le nombre d'habitants de la commune. Les critères applicables en la matière permettent, par exemple, à la commune de 3.500 habitants d'avoir un agent principal alors qu'une ville de 200.000 habitants peut en avoir onze. Certaines municipalités et les organisations professionnelles estiment que la situation serait beaucoup améliorée s'il était possible de transformer 20 p. 100 des postes de commis en postes d'agents principaux, à l'instar de ce qui a été fait pour les caisses de crédit municipal. Il lui demande s'il serait disposé à modifier l'arrêté du 10 novembre 1951 afin de permettre cette transformation de postes. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — La commission nationale paritaire prévue par le nouvel article 92 de la loi du 22 mars 1957, modifiant la loi du 28 avril 1952, sera consultée sur un aménagement des règles d'accession au grade d'agent principal.

5759. — M. Vallin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les textes applicables en matière d'indemnité de technicité et de rendement susceptible d'être allouée aux sténodactylographes et dactylographes des services communaux précisent que la masse globale destinée au payement de la prime est calculée en multipliant le taux moyen (600 F) par le nombre d'agents, le maire répartissant ensuite librement cette masse entre les intéressés. Il lui demande: 1° quelle indemnité peut-on attribuer à une sténodactylographe seule dans son grade; 2° au cas où le taux moyen serait seul applicable, s'il ne pense pas que l'agent en cause subirait une injustice, car elle ne perçoit au maximum que 600 F d'indemnité, alors que sa collègue, dans une administration comportant plusieurs postes de sténodactylographes, pourra, à valeur égale, percevoir l'indemnité de 900 F (maximum prévu). (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le taux moyen est la somme que chacun des agents bénéficiaires apporte fictivement et qui, multipliée par le nombre de ceux-ci, constitue la masse globale répartie librement

entre les intéressés. Lorsqu'il n'y a qu'un seul agent dans une des catégories susvisées, le maximum susceptible d'être attribué à cet agent est le taux moyen; 2° certes, ce mode d'attribution peut faire apparaître une anomalie qui, d'ailleurs, n'est pas la seule. En effet, la situation ainsi faite à l'agent seul de son grade est comparable à celle qui existe dans une commune comportant un effectif de deux agents du même grade de valeur égale à qui l'indemnité au taux moyen sera attribuée. Toutefois, la question ne manquera pas d'être examinée par la commission nationale paritaire du personnel communal qui, aux termes de l'article 23 de la loi modifiée du 28 avril 1952, est appelée à donner son avis à l'occasion de l'octroi de primes de rendement aux agents soumis au statut général.

5800. — M. Duquesne signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par circulaire aux préfets les invitant à exiger, pour le franchissement de la frontière franco-belge, la présentation de la nouvelle carte d'identité nationale à partir du 1er avril 1957, ne semblent pas tenir compte des délais nécessaires pour l'obtention de ladite carte. Il appelle son attention sur le fait que, d'une part, le nombre de personnes franchissant chaque jour la frontière atteint des dizaines de milliers et que, d'autre part, les services de la préfecture réclament un délai minimum de quinze jours pour fournir les cartes sollicitées, délai qui est largement dépassé lorsqu'il s'agit de personnes dont les parents sont de nationalités différentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date limite du 1er avril 1957 au 1er mai 1957, les anciennes cartes d'identité pouvant demeurer valables pendant la durée de ce délai supplémentaire. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — La décision rendant obligatoire, à défaut de passeport et à dater du 1er avril 1957, la carte nationale d'identité instituée par le décret du 22 octobre 1955, pour les voyages hors du territoire métropolitain pouvant s'effectuer sans passeport, a été portée à la connaissance du public dès décembre 1956. Depuis lors, des avis relatifs à cette mesure ont été diffusés périodiquement, tant dans la presse parisienne que dans la presse régionale. La mise en service de la carte d'identité nationale remontant au 1er janvier 1956, les administrés ont donc déjà disposé de délais importants pour solliciter ce titre en prévision de leurs voyages. Au surplus, il est rappelé que la carte nationale d'identité n'est pas le seul document permettant le franchissement de ces frontières; le passeport, même périmé depuis moins de cinq ans, ainsi que la carte d'identité délivrée par le préfet de police à Paris depuis le 1er octobre 1944, donnent en effet aux voyageurs les mêmes possibilités. Toutefois, pour tenir compte des difficultés pouvant se présenter pour la délivrance avant la saison d'été de toutes les cartes d'identité sollicitées, notamment en vue de voyages à l'étranger, il a été décidé, par circulaire télégraphique en date du 1er avril 1957, de reporter au 1er octobre 1957 la date limite à compter de laquelle la carte d'identité nationale prévue par le décret du 22 octobre 1955 sera seule valable pour le franchissement de ces frontières.

6124. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, à la date de la présente question, les départements n'ont pas encore été avisés de la répartition de la tranche vicinale 1957 du fonds d'investissement routier; et à quelle date interviendra cette répartition qui devrait toujours intervenir assez tôt dans l'année pour permettre l'utilisation des crédits pendant la belle saison. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Aux termes de la loi, la répartition des crédits de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier est faite par le ministre de l'intérieur entre les départements, et la sous-répartition entre les communes en est assurée par les conseils généraux. Il est exact que, pour l'année 1957, les préfets n'ont reçu qu'avec un certain retard la notification des crédits revenant à leur département au titre de de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier. Ce retard tient essentiellement au fait que la répartition des crédits ne pouvait être faite avant que le Gouvernement n'eût définitivement arrêté la ventilation des 250 milliards d'économies et, par voie de conséquence, la dotation nouvelle de chacune des tranches du fonds routier. Quoi qu'il en soit, la répartition est actuellement achevée et la notification aux préfets en a été faite à temps pour leur permettre de saisir les conseils généraux de leurs propositions dès la session de mai.

6397. — M. Ninine expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires de police, précédemment en service en Tunisie, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le Gouvernement tunisien, puis affectés au ministère de l'intérieur, n'ont pu obtenir le payement de leur solde pendant la période comprise entre la date de leur mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et celle de leur prise en compte par le ministère de l'intérieur bien que l'arrêté d'affectation de ce dernier département précise que le traitement des intéressés serait à la charge de celui-ci à compter de leur remise à disposition par le Gouvernement tunisien. Il lui demande quelles mesures il envisage d'ordonner pour remédier à cette situation. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la circulaire du ministère des finances du 12 mars 1957, les fonctionnaires de police du cadre tunisien (comme d'ailleurs ceux du cadre marocain) sont, pendant les deux premiers mois, à compter de leur mise à la disposition du Gouvernement français, payés par les soins du secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes. Par conséquent, c'est à l'ambassade de France à Tunis qu'il appartient de payer le traitement des intéressés pendant la période comprise entre la date de leur mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et celle de leur prise en compte par le ministère de l'intérieur, sous réserve que cette période n'excède pas deux mois et ce, nonobstant l'affectation éventuelle des intéressés pendant ce laps de temps.

6452. — M. Dial demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui semble rationnel qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoyait expressément qu'un compte annexe recevrait les plus-values entre: 1° d'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales au cours des années 1955 et 1956 au titre des attributions directes de taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de la taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954; 2° d'autre part, le total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (articles 21 et 22, 3e alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954) ainsi que de la surtaxe, pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du décret, maintenu la taxe locale, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954. L'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, s'il a modifié le système de garantie pour 1956 et l'a reconduit pour 1957, n'a pas exclu les produits de surtaxe, en 1956 et en 1957, dans les communes où celle-ci se trouvait garantie, des éléments permettant de déterminer les plus-values revenant au compte annexe. Il a paru, sans doute, logique qu'à partir du moment où les produits de surtaxe en 1954 se trouvaient garantis, les plus-values apparues à ce titre dans certaines communes et qui résultent, dans une très large mesure, des modifications apportées à l'assiette de cette imposition soient consacrées, au moins pour partie, à combler les moins-values apparues dans d'autres localités. Seul le législateur pourrait aménager, sur ce point, le régime qu'il a instauré par l'article 124 de la loi du 4 août 1956.

6520. — M. Helluin demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par chapitre et article du budget de 1957, le détail des dépenses de personnel des C. A. T. I., estimées à 1.686 millions, et de préciser notamment si les traitements et indemnités des 772 fonctionnaires du cadre des préfectures affectés dans les neuf C. A. T. I. sont bien compris dans le chiffre annoncé. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de 1957, pour l'ensemble des personnels en fonctions dans les C. A. T. I. (et s'élevant à 1.686 millions), comprennent effectivement les crédits correspondant aux traitements et indemnités des 772 fonctionnaires du cadre des préfectures qui y sont affectés. Ce crédit de 1.686 millions se répartit ainsi qu'il suit:

Chap. 31-13. — Personnels des préfectures. — Rémunérations principales:	
Article 1er	314.300.000
Chap. 31-14. — Personnels des préfectures. — Indemnités et allocations diverses:	
Article 1er	10.000.000
Chap. 31-15. — C. A. T. I. — Rémunérations principales:	
Article 1er	565.980.000
Article 2	176.167.000
	742.147.000
Chap. 31-16. — C. A. T. I. — Indemnités et allocations diverses:	
Article 1er	15.311.000
Article 2	10.242.000
Article 3	31.060.000
	56.613.000
Chap. 31-17. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier:	
Article 1er	481.179.000
Article 2	32.561.000
	513.740.000
Chap. 34-12. — Personnels des préfectures. — Remboursement de frais	1.100.000
Chap. 34-13. — C. A. T. I. — Remboursement de frais	48.100.000
Total pour l'ensemble des personnels en fonctions dans les C. A. T. I.	1.686.000.000

6541. — M. Pierre de Chevigny demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les formalités nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité nationale ne pourraient être simplifiées pour les citoyens nés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avant 1914 et pour leurs descendants. Le bien-fondé de l'ensemble des formalités exigées pour l'établissement de pareille carte d'identité n'est pas en cause, mais seulement l'exigence d'un certificat de réintégration dans la nationalité française pour les susnommés; certificat dont l'absence donne lieu à des enquêtes coûteuses et indéfinies. Ces enquêtes sont sans doute nécessaires pour une catégorie d'individus. Par contre certaines familles connues depuis plusieurs générations et comportant par exemple, des anciens combattants ou même des mutilés de guerre, pourraient ne pas en faire l'objet. Dans de pareils cas, le certificat de réintégration pourrait être remplacé par le *curriculum* depuis 1914, l'attestation des maires intéressés et celle de deux témoins par exemple, sous la responsabilité du préfet. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'instruction générale du 1er décembre 1955 a précisé les pièces d'état civil ainsi que les documents permettant la vérification de la nationalité des personnes qui demandent une carte nationale d'identité. Or, certains préfets avaient signalé les difficultés rencontrées pour la délivrance de ce titre aux Français originaires des départements d'Alsace et de Lorraine, en ce qui concerne la production du certificat de réintégration dans la nationalité française. Aussi, après examen de cette situation particulière, des instructions ont-elles été adressées le 7 mai 1957 à MM. les préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour qu'en l'occurrence une certaine tolérance soit admise, et que dans le cas où les requérants sont connus des services locaux ou que la nationalité paraît certaine, leur carte nationale d'identité puisse être établie sous la responsabilité du préfet, en l'absence du certificat de réintégration.

JUSTICE

5949. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que de jeunes travailleurs, qui pensaient n'être appelés qu'à l'âge normal du service militaire, se sont engagés à payer à tempérament, sous caution d'un répondant, des cycles, motocycles, etc., que leur incorporation anticipée les met dans l'impossibilité de faire face aux traites et, dans ces conditions, l'établissement vendeur peut exiger payement de la personne qui s'est portée garante pour l'acheteur. Elle lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que le payement des traites, dans ces cas précis, ne puisse être exigé des répondants des soldats ayant la libération de ces derniers. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition n'est actuellement envisagée en vue de dispenser du payement des traites le donneur d'aval qui s'est engagé pour le compte d'un jeune homme appelé par la suite sous les drapeaux pour faire son service militaire. En effet, même les militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux n'ont pas bénéficié d'un moratoire, c'est-à-dire d'une prorogation des échéances. D'autre part, une telle mesure méconnaîtrait le rôle de l'aval, qui est précisément de garantir le payement des traites lorsque le principal obligé ne peut remplir ses obligations. Toutefois, les cas particulièrement dignes d'intérêt pourraient éventuellement être signalés aux établissements de crédit en vue de la recherche d'une solution favorable.

MARINE MARCHANDE

6455. — M. Marcel Hamon expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que, par suite de manque d'eau au bas des cales de lancement, le 4 septembre 1956, le canot de sauvetage de Molène, sur appel de secours reçu vers huit heures, s'est écrasé quatre heures plus tard, en contre-bas de sa cale, en tentant son lancement. Le 18 février 1957, le canot de sauvetage de Portsall n'a pu être mis à l'eau pour répondre à une demande d'assistance du cargot *Daphne* qui dérivait sur les brisants, n'étant plus maître de sa manœuvre à la suite de la perte de son gouvernail. Il lui demande: 1° quelles sont les stations de sauvetage de la Manche et de l'Océan où la mise à l'eau des canots est impossible aux approches de la basse mer; 2° quelle autorité a décidé ou approuvé l'implantation erronée de ces stations; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin très rapidement à cette impossibilité de pouvoir toujours répondre immédiatement aux appels de détresse. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les stations de sauvetage de la Manche et de l'Océan où la mise à l'eau des canots est impossible aux approches de la basse mer sont: Gravelines, Fécamp, Honfleur, Barfleur, Granville, Saint-Cast, Erquy, le Stiff, Portsall, Molène, Audierne, l'Herbaudière, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Port-Bloc, le Verdon. Il convient de préciser que la cause directe de l'accident survenu le 4 septembre 1956, lors des opérations de lancement du canot de Molène, fut une erreur d'interprétation d'un signal du patron par le treuilliste; 2° l'implantation des stations de sauvetage est décidée par les sociétés de sauvetage, en accord avec les services locaux des ponts et chaussées. Le choix du lieu est particulièrement rendu difficile, car il est nécessaire de trouver sur place un équipage qui puisse être rassemblé dans les moindres délais. Il peut être affirmé que ce choix fait l'objet des soins particuliers des sociétés, qui ne manquent jamais de consulter, outre le service des ponts et chaussées, les autorités municipales et les marins pêcheurs et constitue un compromis qui s'efforce de concilier des impératifs souvent contradictoires; 3° l'attention des sociétés de sauvetage a été attirée sur ce point et c'est ainsi que, d'une part, la société centrale de sauvetage des naufragés va faire exécuter des travaux à Erquy et à Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour prolonger les cales et permettre le lancement à toute heure de marée, d'autre part, la société des hospitaliers sauveteurs bretons examine actuellement la possibilité de faire procéder à des dragages à Portsall. Il y a lieu, enfin, de noter que si le canot de cette station n'a pu intervenir pour répondre à une demande du cargo *Daphne* le 18 février dernier, deux canots des stations voisines de l'Aberwrach et de Lampaul-Ouessant ont pu efficacement se porter au secours de ce navire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6519. — M. Bône demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi la taxe perçue par son administration au départ d'un télégramme n'implique pas la remise gratuite à domicile, quel que soit le lieu de destination, et qu'une commune soit obligée de se substituer à l'Etat pour assurer un service qui ne lui incombe pas. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions fondamentales régissant le service télégraphique, la remise des télégrammes est assurée gratuitement pour les usagers, et aux frais de l'administration dans le « lieu d'arrivée », lequel s'entend de l'agglomération principale où est situé le bureau distributeur. La taxe modérée des télégrammes a, en effet, été calculée en ne tenant compte que du prix de revient moyen de la distribution dans les seules agglomérations pourvues d'un bureau télégraphique. En dehors de l'agglomération, les télégrammes sont en principe remis par un porteur spécial également rétribué par l'administration moyennant une taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur ou, à défaut, perçue sur le destinataire. Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles donne lieu la distribution des télégrammes au delà des limites du lieu d'arrivée, et dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement du tarif télégraphique. La taxe d'exprès constitue ainsi la rémunération d'un service particulier dont le coût ne saurait, sans injustice, être mis à la charge de l'ensemble des usagers par le moyen d'un relèvement général du tarif. Toutefois, les municipalités ont la possibilité d'étendre la gratuité de la remise à la totalité, ou à une partie, du territoire communal situé en dehors de l'agglomération, en assurant elles-mêmes le recrutement et la rétribution du porteur. Il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une simple faculté à laquelle elles peuvent renoncer à tout moment si elles désirent restreindre leurs dépenses, la distribution étant alors assurée par les soins de l'administration dans les conditions susvisées.

6624. — M. Vayron expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, devant l'augmentation de la population à Créteil, la création d'un nouveau bureau de postes s'avère de plus en plus urgente. Il lui demande dans quels délais il pense faire procéder aux installations nécessaires et si, en attendant, il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition des usagers une ou deux cabines téléphoniques supplémentaires. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse — En attendant la mise en service d'un nouveau bureau de postes à Créteil, l'installation d'une deuxième cabine téléphonique automatique avait été reconnue nécessaire, mais demeurait subordonnée à l'exécution de travaux d'aménagement dans la salle du public. Ces travaux étant maintenant terminés, la mise en service de cette cabine interviendra dans le courant du mois de juin.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4900. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** combien de logements H. L. M., toutes catégories, ont été mis en chantier au cours des années 1954, 1955 et 1956. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Le nombre de logements H. L. M. mis en chantier, au cours des années 1954, 1955 et 1956, est le suivant:

ANNEES	LOCATION simple.	ACCESSION à la propriété.	TOTAL
1954	41.800	10.900	52.700
1955	56.000	19.700	75.700
1956	72.000	17.645	89.645

6100. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° quel était au 15 mars 1957, pour le département des Basses-Pyrénées, le nombre de demandes de primes à 600 francs pour lesquelles les décisions provisoires de primes n'avaient encore pas été accordées et le montant global primable correspondant; 2° à quelle date limite il pense que ces demandes pourront être honorées. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse — Au 15 mars 1957, dans le département des Basses-Pyrénées, les demandes de primes à la construction au taux de 600 francs qui n'avaient pu faire l'objet de décisions provisoires correspondaient à 170 logements, pour un montant de 8.840.890 francs. Les crédits attribués au directeur des services départementaux du S. E. R. L. pour les deuxième et troisième trimestres 1957 lui ont permis de réserver une suite favorable à ces demandes dès les premiers jours d'avril.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6463. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 26 octobre 1956 et la circulaire du 20 décembre 1956 font une distinction entre les établissements de soins privés à but lucratif et les établissements de soins privés à but non lucratif. Lorsque des établissements de soins privés, maisons d'enfants à caractère sanitaire, préventoriums ou aériums par exemple, font fixer leur prix de journée par l'autorité préfectorale dans les conditions prévues pour les établissements de cure de la lutte antituberculeuse, c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers, qui exclut toute notion de bénéfice, il lui demande: 1° s'il faut faire une distinction entre établissement « à but non lucratif » et établissement « à but lucratif »; 2° dans l'affirmative, en quoi consiste le caractère lucratif de ces derniers et quelle est la marge bénéficiaire qui peut leur être consentie par l'autorité préfectorale. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — I. Les modalités de fixation des prix de journées des établissements de lutte antituberculeuse sont fixées par l'article 238 du code de la santé publique et le règlement d'administration publique du 27 novembre 1953 pris pour son application, qui: 1° spécifie que ces prix de journées sont fixés conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics, sous certaines réserves; 2° établit une distinction suivant qu'il s'agit de règles applicables aux établissements publics ou assimilés à ceux-ci, et de règles applicables aux établissements privés non assimilés. II Les maisons d'enfants à caractère sanitaire relèvent, pour la fixation de leurs prix de journées, des mêmes règles que les établissements de lutte antituberculeuse: suivant les modalités prévues pour les établissements publics et assimilés lorsqu'elles dépendent de collectivités publiques, de fondations, d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de sociétés de secours mutuels ou d'organismes d'assurances sociales, c'est-à-dire qu'elles fonctionnent sans but lucratif, et suivant les modalités prévues pour les établissements de cure non assimilés si elles relèvent de collectivités privées autres que celles prévues ci-dessus ou si elles sont gérées par des particuliers (article 203 du code de la santé publique). III. Les établissements de cure non assimilés aux publics et les maisons d'enfants à caractère sanitaire à but lucratif, placées sous le même régime qu'eux en ce qui concerne la fixation de leur prix de journée, sont autorisés: 1° à majorer le prix de journée des malades payants non assurés sociaux hébergés, sur leur demande, en chambre individuelle; 2° à incorporer dans les dépenses servant au calcul du prix de revient un intérêt de 3 p. 100 du capital, en biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation de l'établissement, calculé sur la valeur non amortie de ce capital, ces biens meubles et immeubles pouvant être réévalués, chaque année, dans leur forme légale. La rémunération du capital prévue ci-dessus ne s'applique pas aux biens meubles et immeubles acquis à l'aide de fonds d'emprunt ou à l'aide de dotations imputées au fonds de renouvellement.

6790. — **M. Bénard** (Oise) expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les cadres hospitaliers en ce qui concerne leur traitement. Les arrêtés ministériels des 31 juillet 1945 et 15 juin 1946 avaient établi certaines parités entre les traitements des économes des hôpitaux et hospices publics et ceux des directeurs de ces établissements. Mais, depuis le 1er janvier 1948, les échelles de traitement furent remplacées par des grilles indiciaires. Il en résulte que l'équilibre a été rompu au détriment des économes qui, cependant, n'ont démérité en aucune façon. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir au plus tôt les parités antérieures à 1948. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Dès que les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics auront été déterminées par les textes prévus à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, la revision des échelles indiciaires applicables à ces personnels sera soumise à l'examen du comité supérieur de la fonction hospitalière, conformément aux dispositions de l'article 21 (2e alinéa) du décret précité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6524. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas suivant: un agent titulaire de la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables, lequel travaillait également, entre temps, en qualité de facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, a été victime d'un accident du travail pendant qu'il se trouvait au service de cette dernière administration. L'intéressé a perçu, en réparation du préjudice qui lui était causé, des indemnités journalières basées sur le salaire d'un facteur auxiliaire travaillant à temps complet. Bien que ces administrations échappent toutes deux au régime de réparation en matière d'accidents du travail institué par la loi du 30 octobre 1946, n'aurait-il pas été normal, ainsi que le prévoit la loi susdite, que l'indemnité servie ait été calculée sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par la victime au cours de la période de référence. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les personnels des entreprises privées assurant un service public, telles que la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables, visées à l'article 28 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, bénéficient des dispositions de ladite loi pour les accidents pouvant leur survenir au cours ou à l'occasion de leurs fonctions. Ces entreprises « peuvent assumer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents et maladies professionnelles après autorisation donnée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre compétent » (article 28 du décret précité du 31 décembre 1946). Une telle autorisation a été donnée à la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1947 (*Journal officiel* du 2 décembre 1947). D'autre part, les agents non titulaires de l'Etat ou de ses établissements publics sont également compris dans le champ d'application du livre IV du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale. Toutefois, l'Etat assume directement, en principe, la charge des prestations et réparations dues en cas d'accident à ses agents auxiliaires, contractuels, etc. Les caisses de sécurité sociale n'ont à intervenir que dans des cas exceptionnels (agents occupés occasionnellement). Il en résulte que, contrairement à l'opinion émise par l'honorable député, la personne en cause qui exerce la double activité d'agent titulaire de la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables et celle de facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphone, relève, pour les accidents lui survenant au cours ou à l'occasion de chacune de ces activités, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale précité. En ce qui concerne l'évaluation du salaire servant de base au calcul des indemnités journalières dues à l'intéressé à la suite de l'accident dont il a été victime au service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, il appartient à ladite administration de faire application au cas considéré des dispositions générales de l'article 103 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 qui prévoit que: « le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes, par application des articles 56 et 58 de la loi du 30 octobre 1946 s'entend de l'ensemble des salaires ou des gains afférents à la période à considérer... compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, déduction faite des frais professionnels et des frais d'atelier et non compris les prestations familiales légales, ni les cotisations patronales de sécurité sociale. » Les indemnités journalières ne doivent donc pas être calculées sur la base du salaire d'un facteur auxiliaire travaillant à temps complet, mais sur l'ensemble des salaires et gains effectivement perçus par la victime au cours de la période de référence tant au service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qu'au service de la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables.

6801. — **M. Albert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 20 mars 1954 ajoutant un article 31 *bis* à l'ordonnance du 4 octobre 1945 et sur celles de l'article 145 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 29 novembre 1954, qui précisent qu'en matière de calcul de cotisations de sécurité sociale, il ne peut, sur les rémunérations de base, être opéré de déduction au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions doivent mettre fin aux innombrables litiges engagés devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si des arrêtés ministériels précisant les modalités de déduction des frais professionnels ont déjà été pris; 2° dans la négative, à quelle date interviendra la publication des arrêtés ministériels attendus. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse — Jusqu'à présent aucun des arrêtés interministériels prévus à l'article 120 du code de la sécurité sociale (ancien article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée) n'a pu être pris pour des raisons d'ordre technique. Il n'est pas possible encore de préciser l'époque à laquelle ces arrêtés pourront inter-

venir. Mais il est rappelé qu'en application de l'article 2 du décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, la déduction des frais professionnels doit continuer à s'opérer compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur avant l'intervention de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5701. — M. Cherrier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que deux communes du Nord du département du Cher sont totalement dépourvues de moyen de transport voyageurs: la ligne Salbris—Argent (compagnie du Blanc) passant à 9 kilomètres de Sainte-Montaine et la ligne Aubigny—Bourges passant à 8 kilomètres de Ménetrol-sur-Sauldre; que, pour détourner la ligne Salbris—Argent de façon à desservir Sainte-Montaine, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du conseil général du Cher; que, jusqu'ici aucune solution n'est intervenue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces deux localités soient desservies par un service voyageurs régulier par autobus. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Les services réguliers d'autocars Salbris—Argent et Bourges—Gien sont actuellement exploités conformément aux dispositions du plan départemental de transports régulièrement approuvé. Rien ne s'oppose en principe à ce qu'il soit envisagé d'organiser une desserte des localités de Sainte-Montaine et de Ménetrol-sur-Sauldre par une déviation de l'itinéraire de l'un ou l'autre de ces services réguliers. C'est au comité technique départemental des transports du Cher qu'il appartient de rechercher une solution à ce sujet, étant entendu que de telles modifications d'itinéraires ne peuvent être imposées aux entreprises intéressées que dans la mesure où elles restent conformes à l'intérêt général des usagers, et n'ont pas de répercussions fâcheuses en ce qui concerne l'équilibre financier des services en cause.

6106. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le plan d'équipement (1957-1961) que la S. N. C. F. vient de communiquer prévoit le prolongement de l'électrification en 1.500 volts de Lyon à Marseille en deux étapes, laissant dans l'ombre la modernisation de la ligne Marseille-Vintimille. Il demande quelles sont les intentions de la S. N. C. F. au sujet de l'électrification de cette ligne et les raisons d'ordre divers pour lesquelles sa mise en chantier n'est pas encore prévue. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — La S. N. C. F. a bien l'intention de moderniser l'exploitation de la ligne Marseille-Vintimille. Mais ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'électrification de la ligne Lyon-Marseille dont le dernier tronçon de Tarascon à Marseille figure au plan quinquennal 1957-1961. La mise en service de la traction électrique sur cette section ne devant avoir lieu qu'à la fin de 1961, la S. N. C. F. ne peut encore faire figurer la ligne Marseille-Vintimille parmi les travaux de modernisation à réaliser entre 1957 et 1961.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 14 mai* 1957.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

a) Page 2404, 1re colonne:

Réponse faite à la question écrite n° 6287 posée par M. Vahé à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), 16e ligne, au lieu de: « Prix minimum », lire: « Prix maximum. »

b) Page 2407, 1re colonne:

Réponse à la question n° 6261 de M. Barthélémy à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, avant-dernière ligne: au lieu de: « ... Il faut, en effet, un délai de 6 à 7 ans pour mettre une nouvelle mine en exploitation », lire: « ... Il faut, en effet, un délai de 5 à 7 ans pour mettre une nouvelle mine en exploitation. »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du* 15 *mai* 1957.
(Questions écrites.)

Page 2453, 1re colonne:

Question n° 6849 de M. Pascal Arrighi à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, 9e ligne, au lieu de: « ... d'analyses cliniques et bactériologiques », lire: « ... d'analyses chimiques et bactériologiques. »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 mai 1957.

SCRUTIN (N° 572)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article unique du projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants **449**
Majorité absolue **225**

Pour l'adoption **150**
Contre **299**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).

Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean). Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Ferroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Binot.
Boganda.
Bône.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Courrier.
Coulant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gayrard.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Icher.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moch (Jules).
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Piette.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Provo.
Regaudie.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Tamarelle.
Teulé.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bénard (François), Oise.
Cadic.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Meck.
Plantier.
Rousseau.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	150
Contre	309

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 573)

Sur l'article unique du projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants.. 534
Majorité absolue.. 268

Pour l'adoption........................ 382
Contre 152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou)
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.

Legendre.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
L'ante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dronne et Laurens (Camille).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
Bénard (François), Oise.
Cadic.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Gaillard (Félix).
Keita (Modibo).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Meck.
Plantier.
Rousseau.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 532
Majorité absolue.............................. 267

Pour l'adoption.................... 380
Contre 152

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.